



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales

version 12.2020



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales

Sommaire

1.	Ouverture de compte, signatures, procurations	5
2.	Communications	6
2.1.	Modalités de communication	6
2.2.	Destinataires	7
2.3.	Notification au Client	7
2.4.	Preuve	7
2.5.	Risques liés aux moyens de communication	8
2.6.	Plateforme e-banking	9
2.7.	Banque restante	12
3.	Envoi de valeurs - Ordres	12
3.1.	Envoi de valeurs	12
3.2.	Ordres	13
4.	Frais, Taxes, Commissions	14
4.1.	Frais	14
4.2.	Taxes et autres obligations	15
4.3.	Commissions et avantages monétaires et non monétaires	15
5.	Extraits de compte	17
6.	Obligations de gestion, informations bancaires	18
7.	Transactions	18
8.	Convention d'unicité de compte	19
9.	Compensation	20
10.	Règles particulières	20
11.	Gage général	20
12.	Marges	21
13.	Divers	21
14.	Comptes	22
14.1.	Compte général	22
14.2.	Compte joint	22
14.3.	Compte indivis	22
14.4.	Comptes en monnaies étrangères	23
14.5.	Comptes en métaux précieux	23



UNION BANCAIRE PRIVÉE

15.	Transferts	24
16.	Opérations à terme	24
17.	Intérêts	25
18.	Dépôts	25
18.1.	Généralités	25
18.2.	Dépôts à terme	25
18.3.	Instruments financiers	25
18.4.	Fongibilité	26
18.5.	Confirmations et estimations	26
18.6.	Services	26
18.7.	Honoraires et Commissions	26
18.8.	Protection des avoirs en compte	27
18.9.	Responsabilité	28
18.10.	Retraits - Versements	28
18.11.	Garantie des déposants et des investisseurs en cas de défaillance de la Banque Garantie des dépôts	28
19.	Transactions sur titres	29
19.1.	Ordres	29
19.2.	Conseil non indépendant	32
19.3.	Réclamations relatives aux ordres de bourse	32
19.4.	Dispositions spécifiques concernant les transactions relatives à des fonds d'investissement et/ou 'private equity'	32
19.5.	Opérations sur produits dérivés	34
19.6.	Mandat de Conseil en investissement et mandat de Gestion discrétionnaire	34
19.7.	Dispositions spécifiques concernant les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance («PRIIPs»)	34
19.8.	Informations	34
20.	Chèques	35
21.	Responsabilité générale - Limitations de responsabilité	35
22.	Données à caractère personnel - Secret professionnel	36
22.1.	Protection des données à caractère personnel	36
22.2.	Données personnelles dans les virements de fonds	36
22.3.	Vidéosurveillance	36
22.4.	Secret professionnel	36
23.	Fiscalité - retenue d'impôt	37
24.	Durée et fin de la relation d'affaires	37
25.	Modification des Conditions générales	38
26.	Jours ouvrables - Assimilation du samedi à un jour férié	39
27.	Dispositions diverses	39
28.	Externalisation - Sous-traitance	39



UNION BANCAIRE PRIVÉE

29.	Gestion des conflits d'intérêts	41
30.	Droit applicable - Lieu d'exécution - Jurisdiction compétente - Prescription	41
31.	Traitement des réclamations	41
32.	Langues	42
33.	Documentation MiFID	42
	ANNEXE: Conditions particulières applicables aux services de paiement	43
1.	Définitions	43
3.	Principales caractéristiques et description des Services de Paiement	45
3.1.	Virements et ordres permanents	45
3.2.	Retraits	46
3.3.	Versements	46
3.4.	Recours à un PSIP, un PSIC et/ou un PEIP	46
3.5.	Service d'alertes	47
3.6.	Domiciliations de créances	47
4.	Informations nécessaires pour exécuter un Ordre de Paiement	47
5.	Autorisation des Opérations de Paiement	48
6.	Réception, révocation et exécution d'un Ordre de Paiement	48
6.1.	Réception d'un Ordre de Paiement	48
6.2.	Révocation d'un Ordre de Paiement	49
6.3.	Exécution d'un Ordre de Paiement	49
6.4.	Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement	50
6.5.	Mise à disposition des fonds	50
6.6.	Informations du Client concernant les Opérations de Paiement	50
7.	Tarifs de la Banque	51
8.	Taux d'intérêt et Taux de change	51
9.	Instruments de Paiement	52
10.	Contestations du Client	53
10.1.	Délai de contestation des Opérations de Paiement non ou mal exécutées ou non autorisées qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une notification d'Incident	53
10.2.	Opérations de Paiement non autorisées (en cas de contestation dans les délais impartis)	53
10.3.	Opérations de Paiement autorisées non exécutées ou mal exécutées (en cas de contestation dans les délais impartis)	54
10.4.	Cas particulier des Opérations de Paiement initiées par le Bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale donnée n'indiquait pas de montant précis	55
10.5.	Absence de contestation ou de demande de remboursement dans les délais impartis	56
11.	Responsabilité générale de la Banque	56
12.	Durée et Résiliation	57



UNION BANCAIRE PRIVÉE

13.	Modifications	57
14.	Moyens de communication	57
15.	Langue(s)	58
16.	Accès aux informations	58
17.	Notification en cas de fraude ou de menaces de sécurité	58
18.	Utilisation des Services de Paiement	58
19.	Protection des données personnelles	58
20.	Recours extrajudiciaire et Réclamations	58
	Déclaration de confidentialité pour les clients (existants ou potentiels) et les visiteurs du site Internet de l'UBP	59
1.	Préambule	59
2.	Informations générales et Délégué à la protection des données	59
3.	Quelles sont les données que nous recueillons à votre sujet ?	60
4.	Comment vos données personnelles sont-elles collectées ?	60
5.	Comment utilisons-nous vos données personnelles ?	61
6.	Partage des données	63
7.	Transferts internationaux de données	66
8.	Sécurité des données	66
9.	Autres cas dans lesquels nous pouvons utiliser vos données	66
10.	Profilage	67
11.	Conservation des données	67
12.	Vos droits	67
13.	Droit de révoquer votre consentement	68
14.	Modifications apportées à la présente déclaration de confidentialité	68
15.	Liens de tiers	68
	Fiche d'information concernant la protection des dépôts*	69



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales

Les relations d'affaires entre le client (ci-après le «Client») et Union Bancaire Privée (Europe) S.A. (ci-après la «Banque») sont fondées sur la confiance mutuelle. La Banque met ses services à la disposition de son Client pour l'exécution d'ordres les plus variés. La diversité des opérations, leur grand nombre et la rapidité avec laquelle elles doivent souvent être traitées exigent que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, les droits et obligations mutuels soient définis par certaines règles générales.

Les relations contractuelles entre la Banque et le Client sont régies par les présentes Conditions générales (y inclus les dispositions spéciales applicables aux services de paiement en annexe), par les conventions et conditions particulières expressément arrêtées entre parties, ainsi que par les lois, par les règlements, par les usages arrêtés par la Chambre de Commerce Internationale et par les conventions interbancaires et usages bancaires généralement applicables et suivis sur la place financière de Luxembourg.

Les placements en instruments financiers, en métaux précieux et en devises sont soumis aux fluctuations du marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains considérables, il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des placements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.

La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit et soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle au Luxembourg, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la «CSSF»), établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon. Elle est reprise dans la liste des banques disponible sur son site: www.cssf.lu. La Banque est inscrite au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B.9471.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que, pour son/ses compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque, la Banque a pour dépositaire global d'instruments financiers et cash l'établissement bancaire suivant: Union Bancaire Privée, UBP SA, 96-98 rue du Rhône à CH-1211 Genève (Banque au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, telle qu'amendée). Union Bancaire Privée, UBP SA est la maison mère de la Banque.

Pour les besoins des présentes Conditions générales, la notion de titre a la même signification que la notion d'instrument financier.

Par souci de clarté, si la Banque utilise le genre masculin dans ses Conditions générales et autres documents, ceux-ci doivent être interprétés comme incluant les deux genres.

1. Ouverture de compte, signatures, procurations

- 1.1. La Banque ouvre un ou plusieurs comptes au Client lorsque la demande d'ouverture de compte a été acceptée par elle sur base des documents dûment remplis et fournis à la satisfaction de la Banque. Lors de l'ouverture d'un compte, la Banque attribue au Client un numéro de compte qui doit être indiqué dans toute communication et/ou tout ordre.

En début de relation, le Client indiquera à la Banque les données nécessaires à son identification (p. ex. nom, dénomination ou raison sociale, domicile, siège social, résidence, nationalité, état civil, profession) en fournissant à la Banque un document d'identification officiel, une auto-certification de résidence fiscale et de conformité fiscale, son numéro d'identification fiscale, et la justification de l'origine des avoirs déposés auprès de la Banque. Il fournira toutes les informations requises par la Banque pour pouvoir établir son profil risque et ses connaissances en matière d'instruments financiers. Les personnes physiques peuvent être invitées à prouver leur capacité juridique. Les personnes morales et autres entités juridiques doivent produire une copie certifiée conforme de leurs statuts mis à jour, un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, leur LEI (identifiant d'entité juridique/legal entity identifier) et, sur demande de la Banque, une résolution contenant la liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers. Les personnes physiques, les personnes morales et les autres entités juridiques doivent fournir à la Banque tous les documents que cette dernière exigera en rapport avec l'identification du Client et du bénéficiaire économique du compte conformément à la législation luxembourgeoise applicable (en ce inclus des informations sur le statut fiscal du/des bénéficiaire(s) économique(s)).

- 1.2. La Banque est en outre autorisée, lors de l'ouverture du compte ou à un stade ultérieur, à solliciter tout document d'identification et autre qu'elle considère comme étant nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations légales et de maintenir une relation de confiance avec le Client. Si le Client est en défaut de produire ces documents à la Banque en temps utile, la Banque est autorisée à bloquer le compte, à liquider les positions du Client et à clôturer le compte de ce dernier.
- 1.3. Lorsqu'aucune relation de compte n'est établie ou lorsque le compte du Client est clôturé, la Banque disposera des avoirs qui lui ont été remis conformément à la clause 24 des présentes Conditions générales relative à la résiliation des relations d'affaires et, par extension, conformément au droit applicable.



Conditions générales (suite)

- 1.4. Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit la Banque de tout changement qui pourrait se produire dans les éléments d'identification et déclarations mentionnés ci-dessus.
- 1.5. Le Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de ses organes ou signataires autorisés. Les signatures communiquées à la Banque par écrit ou par voie électronique selon des dispositions particulières sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, adressée à la Banque, sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce et des sociétés ou d'autres publications officielles. La Banque n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, fût-elle réelle ou falsifiée.

En conséquence, au cas où la Banque ne détecte pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client sur des documents et effectue des transactions sur base de tels documents, la Banque sera, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dans la vérification de tels documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de la Banque et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, la Banque est considérée comme ayant effectué une transaction valable sur instruction du véritable Client.

- 1.6. Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de la Banque par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et être déposées auprès de la Banque. A défaut de stipulation contraire, elles resteront valables jusqu'à ce que la Banque ait été avertie par lettre recommandée de l'une des causes légales ou conventionnelles de cessation du mandat, même au cas où ces causes ont été officiellement publiées.

La Banque est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était lui-même le Client.

- 1.7. La Banque n'est pas obligée de vérifier l'exactitude ou le caractère complet des données qui lui sont communiquées par le Client, et n'assume aucune responsabilité à cet égard, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de la Banque.

Toute modification des données doit être signalée immédiatement à la Banque par écrit. Le Client seul est tenu, à l'exclusion de la Banque, du préjudice causé par l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes. Si la Banque doit examiner, quant à leur authenticité, validité et leur caractère complet les documents qu'elle reçoit ou délivre sur ordre d'un Client, ou si elle doit en faire une traduction, elle ne répond que de sa faute lourde ou intentionnelle.

2. Communications

2.1. Modalités de communication

La Banque et le Client interagissent en utilisant les canaux de communication arrêtés par le Client parmi les suivants:

- ◆ Plateforme e-banking de la Banque;
- ◆ Correspondance postale;
- ◆ E-mail;
- ◆ Fax;
- ◆ Téléphone.

La Banque est en droit, mais n'est pas obligée, de communiquer avec le Client ou son/ses représentant(s) en utilisant tous les canaux de communication arrêtés par ce dernier.

Toute communication du Client à la Banque effectuée en dehors des canaux prévus ne lie pas la Banque. Néanmoins, si le Client utilise des moyens de communication initialement exclus, la Banque sera légitimement en droit, sans y être obligée, de considérer que le Client entend dorénavant utiliser aussi ces nouveaux moyens de communication et la Banque pourra donc également valablement les utiliser. La Banque pourra, sans y être obligée, demander au Client de signer un formulaire de changement des méthodes de communication.

Par ailleurs, en cas d'urgence ou afin de satisfaire certaines exigences en matière de sécurité, ou en cas de violation par le Client d'une de ses obligations ou lorsqu'elle y est obligée de par la loi ou toute autre réglementation à laquelle elle est soumise, la Banque se réserve le droit de contacter le Client par e-mail, fax ou téléphone, même si ce dernier l'a exclu. Cela vaut également si le Client est en banque restante.

Dans tous les cas, la communication se fera valablement sur la base des dernières coordonnées (nom, adresse, données de contact et/ou de correspondance) renseignées par le Client. Le Client supporte toute responsabilité s'il omet d'informer la Banque d'un changement concernant ses coordonnées ou s'il communique des coordonnées incomplètes ou inexactes.



Conditions générales (suite)

2.2. Destinataires

En cas de compte joint, collectif ou mixte, la Banque adresse la correspondance ou la communication au(x) destinataire(s) désigné(s) par le Client ou, à défaut, à l'un d'entre eux au choix de la Banque. Dans tous les cas, le Client est réputé avoir valablement reçu la correspondance ou la communication dès lors qu'elle est adressée à l'un d'entre eux.

2.3. Notification au Client

2.3.1. En général

La Banque remplit valablement son obligation d'informer et de rendre compte au Client par la notification de documents physiques ou électroniques. En cas d'urgence ou afin de satisfaire certaines exigences en matière de sécurité, la Banque peut également valablement notifier le Client seulement par e-mail ou fax.

La Banque peut valablement communiquer au Client des décisions contraignantes le concernant et émanant des autorités ainsi que des documents contractuels par le biais des canaux de communication précités.

Le Client comprend et accepte que l'application des délais de notification inhérents aux différents canaux de communication qu'il aura choisis peut, dans certains cas, notamment s'il ne suit pas ses affaires très régulièrement et avec attention, avoir pour conséquence de lui faire perdre irrévocablement certains droits, par exemple de contestation ou de recours contre les décisions contraignantes précitées. Dans la mesure où les délais impartis par les autorités pour se manifester sont parfois très courts et puisque certains documents, qui ont une portée juridique, peuvent être considérés comme ayant été acceptés par lui s'il ne réagit pas dans le délai imparti, le Client est expressément avisé qu'il doit consulter régulièrement et vérifier fréquemment les moyens de communication choisis.

2.3.2. Délais de notification

Le délai de contestation pour toute opération ou solde prévu par les Conditions générales de la Banque court dès notification au Client comme défini ci-dessous. Si le Client a choisi plusieurs canaux de communication avec la Banque, ce sont les délais de notification les plus longs qui s'appliquent.

◆ Correspondance postale

La distribution et la notification de documents par poste sont réputées faites deux (2) jours après la date figurant sur le document concerné. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est présumée celle de l'expédition.

◆ Plateforme e-banking de la Banque, e-mail et/ou fax

La distribution et la notification de documents par voie électronique et/ou par fax sont réputées faites le lendemain de la date indiquée sur ledit document. Le Client assume toute responsabilité résultant de la prise de connaissance différée de la correspondance.

◆ Banque restante

Le courrier retenu par la Banque est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Le Client assume toute responsabilité résultant de la prise de connaissance différée de la correspondance retenue.

Lorsque le courrier revient à la Banque avec la mention que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est autorisée à garder ce courrier ainsi que tout courrier subséquent; les stipulations relatives à la banque restante (y inclus les commissions applicables en cas de banque restante) sont alors applicables jusqu'à ce que la Banque soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

2.4. Preuve

L'envoi au Client, la date et le contenu de la correspondance ou de la communication sont établis par simple production d'une copie de celle-ci par la Banque ou par la production de tout autre enregistrement relatif à l'envoi de cette correspondance. Le rapport de transmission (en cas de télécopie ou de courrier électronique) constitue le document probant de l'envoi du document par la Banque et de la réception par le Client.

Les télécopies et les courriers électroniques ont la même force probante qu'un écrit signé en original. Par ailleurs, des reproductions sur microfiches ou microfilms, des enregistrements sur supports informatiques ou autres effectués par la Banque sur la base de documents originaux constituent une preuve déterminante, avec la même valeur probante qu'un document original écrit, sauf si le Client peut prouver le contraire au moyen d'un document de nature similaire ou d'une preuve écrite.

La Banque est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et communications électroniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions. De plus, la Banque peut également enregistrer des conversations téléphoniques et communications électroniques dans d'autres circonstances, notamment pour garder une preuve de toute transaction commerciale, ainsi que pour la gestion de la fourniture des services et la conformité des transactions avec les ordres du Client. Il appartient au Client de s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de la relation bancaire soient également informées de ce fait.



Conditions générales (suite)

Les supports d'enregistrement des instructions passées par ces voies de communication, vaudront preuve des instructions données et pourront être utilisés dans une procédure judiciaire ou dans toute autre procédure, avec la même valeur probatoire qu'un écrit. La Banque et le Client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis est constituée par l'enregistrement effectué par la Banque. Le Client confirme qu'il ne pourra tirer aucun droit, ni aucune conclusion de l'absence initiale ou subséquente d'enregistrement.

Les enregistrements sont conservés par la Banque pour une période d'au moins cinq (5) ans, qui peut être étendue à sept (7) ans sur demande des autorités compétentes ou pour toute période plus longue telle que prévue par la loi.

Le Client est autorisé à demander une copie des enregistrements relatifs à sa relation d'affaires avec la Banque le cas échéant.

Le Client et la Banque conviennent expressément que, notwithstanding les dispositions de l'article 1341 du Code Civil, la Banque peut généralement et notamment dans toutes les hypothèses visées ci-avant, chaque fois que cela est nécessaire ou utile, prouver ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que témoignage ou serment.

Le Client et la Banque communiquent dans une/des langue(s) pour laquelle/lesquelles ils se sont mis d'accord. Le Client confirme qu'il/elle comprend pleinement cette/ces langue(s).

2.5. Risques liés aux moyens de communication

La Banque attire l'attention du Client sur les risques inhérents à l'utilisation du téléphone, du fax, de l'e-mail, de la Plateforme e-banking ou d'autres moyens électroniques de communication. S'il utilise ces moyens de communication, le Client assume entièrement ces risques, sauf en cas de dol ou de faute grave attribuable à la Banque.

L'attention du Client est notamment attirée sur les risques liés à l'utilisation d'Internet, comme le fait que:

- ◆ Les voies d'acheminement des données sont hors du contrôle de la Banque et utilisent les infrastructures de divers prestataires, dans divers pays, n'ayant aucune relation avec la Banque et soumis à divers droits qui n'offrent pas forcément la même protection que le droit luxembourgeois au niveau de la confidentialité ou de la protection des données.
- ◆ L'utilisation du réseau Internet n'offre aucune garantie en matière de disponibilité des services et de délai d'acheminement des informations.
- ◆ La confidentialité ne peut être garantie, et, en particulier, l'existence d'un contact informatique entre la Banque et le Client peut être découverte.
- ◆ L'ordinateur du Client ou de l'utilisateur peut être infecté et subir des dommages.
- ◆ Des tiers peuvent, sans être repérés, avoir accès de manière indue à l'ordinateur du Client ou de l'utilisateur pendant que celui-ci a recours aux moyens électroniques de communication, et utiliser ces moyens en lieu et place du Client ou de l'utilisateur au détriment de ce dernier en opérant par exemple des transferts.
- ◆ La connexion à un site Internet laisse des traces sur le poste du Client ou de l'utilisateur sous la forme de fichiers qui pourraient être utilisés par un tiers accédant à ce poste pour reconstituer une partie de l'échange d'informations.

En conséquence, il est vivement conseillé au Client ou à l'utilisateur de se prémunir le mieux possible contre les éléments dangereux circulant notamment sur Internet en utilisant des logiciels de sécurité – tels que des programmes protégeant contre les virus, les vers, les programmes malveillants, l'hameçonnage, les chevaux de Troie, le «pharming», etc. ainsi que des «pare-feux» – mis à jour régulièrement.

Le Client déclare assumer seul les risques liés à l'abus d'utilisation de son nom, de sa signature, de son/ses appareils (tels que son/ses ordinateurs, son/ses téléphone(s), de son/ses appareil(s) de fax), de son/ses adresse(s) e-mail, ou de son/ses numéro(s) de compte par un tiers non autorisé et ne saurait en aucun cas tenir la Banque pour responsable. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité quant à l'inexécution ou la mauvaise exécution des instructions données à la Banque par les moyens de communication visés ci-dessus. Le Client déclare assumer tous les risques, notamment ceux résultant d'erreurs de communication ou de compréhension résultant de l'utilisation de ces moyens de communication et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Il en va de même pour les risques provenant d'erreurs de transmission, de compréhension, de piratage ou de fraude non décelés. Les messages et documents transmis par voie électronique, notamment en copies et/ou en pièces jointes, quelle qu'en soit la forme, ainsi que par téléphone, sont couverts par cette décharge.

S'agissant plus particulièrement des communications reçues par la Banque par fax, par e-mail, ou par d'autres canaux électroniques, cette dernière pourra, sans en avoir l'obligation, se contenter de vérifier que la personne désignée par le message comme son auteur figure bien parmi celles autorisées et que le numéro de téléphone utilisé et/ou l'adresse électronique de l'expéditeur, telle que mentionnée dans le message, est conforme à celui/celle précédemment utilisé(e) et/ou communiqué(e) à la Banque dans ce but. Dans les cas où une signature collective est normalement requise, la Banque se réserve le droit, sans jamais en avoir l'obligation, de refuser de suivre des instructions reçues par voie électronique ou par téléphone.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Le Client approuve d'avance toute opération, y compris le transfert ou la mise à disposition, et l'octroi ou le renouvellement de garanties ou de crédits de toute nature en faveur du Client ou de tiers (p. ex. le cautionnement, et la garantie bancaire), demandée par l'un des moyens de communication susmentionnés. En outre, le Client approuve d'avance tous les engagements des avoirs, de quelque manière que ce soit (notamment le nantissement), effectués sur la base d'instructions téléphoniques ou transmises par fax ou par e-mail.

La Banque attire en particulier l'attention du Client sur le fait que la communication par e-mail présente des risques considérables puisqu'il n'y a aucune garantie de confidentialité, d'acheminement, d'authenticité ou d'intégrité.

La Banque ne peut être tenue pour responsable des risques liés à une panne de courant, à une surcharge des réseaux ou à toute autre difficulté technique.

La Banque ne saurait être tenue responsable d'absence ou de retard dans la prise en compte de courriers électroniques du Client en raison, notamment, de mesures techniques de protection mises en place par la Banque et/ou de mesures de vérification décidées par celle-ci. Le Client a l'obligation, notamment si son instruction est urgente, de s'assurer, par exemple en appelant la Banque, que son message a bien été reçu et du délai dans lequel la transaction demandée pourra être exécutée. La Banque ne donne aucune garantie qu'une instruction reçue par e-mail sera traitée immédiatement, en particulier parce que le destinataire dudit e-mail peut être absent.

Le Client est conscient que le destinataire d'un e-mail peut avoir accès à ce dernier au travers d'un appareil mobile et donc dans n'importe quel pays du monde.

Si le Client utilise des moyens électroniques pour stocker ses informations bancaires et/ou donner ses ordres à la Banque, il est conscient qu'un fraudeur pourrait avoir accès à ces informations. Le Client s'engage donc à respecter toutes les mesures de sécurité applicables en ce qui concerne lesdits moyens de communication.

2.6. Plateforme e-banking

Les dispositions suivantes définissent et régissent tous les services et prestations (ci-après les «Prestations») mis à disposition par la Banque sur sa plateforme e-banking (ci-après la «Plateforme e-banking»).

2.6.1. Accès technique aux Prestations et légitimation des Utilisateurs

Moyennant la signature de la documentation idoine, le Client sera reconnu par la Banque comme un utilisateur de la Plateforme e-banking de la Banque. Le Client peut désigner d'autres personnes en tant qu'utilisateurs des services de la Plateforme e-banking, par la remise à la Banque d'un formulaire «Procuration» ou «Formulaire de demande d'accès à l'e-banking» valablement signé (toutes les personnes autorisées par le Client, y compris ce dernier, seront ci-après désignées l'«Utilisateur»).

Peut accéder aux Prestations tout Utilisateur qui a signé les documents nécessaires et qui s'est légitimé à cet effet en entrant les données d'authentification agréées par la Banque et décrites dans le mode d'emploi. Tout accès effectué par un Utilisateur sera considéré comme imputable au Client. Il appartient à l'Utilisateur de tenir le Client informé des informations ainsi consultées.

L'accès à l'ensemble des Prestations de communication électronique de la Plateforme e-banking est réservé aux seuls Utilisateurs ayant un pouvoir de signature individuelle sur le compte, soit en tant que Clients, soit du fait qu'ils ont procuration. Toute personne au bénéfice d'un pouvoir restreint, par un mode de signature collectif par exemple, ou au bénéfice uniquement d'un pouvoir de gestion ou d'un droit d'accès à l'information, est explicitement exclue de certaines prestations via la Plateforme e-banking, comme le droit de donner des instructions de transfert. L'étendue des Prestations fournies à l'Utilisateur est définie par le formulaire «Procuration» signé par le Client et remis par ce dernier à la Banque.

2.6.2. Accès technique aux Prestations et légitimation de l'Utilisateur de la Plateforme e-banking

La Banque fait parvenir à l'Utilisateur un moyen de connexion sécurisé afin de lui permettre de se connecter à la Plateforme e-banking.

La Banque est autorisée à exécuter les instructions transmises par l'Utilisateur dûment légitimé. En revanche, la Banque peut refuser en tout temps, sans indication de motif, de donner suite ou de surseoir à un message ou à une demande émanant d'un Utilisateur et exiger que l'Utilisateur établisse sa légitimation par d'autres moyens, notamment par le biais de sa signature manuscrite.

2.6.3. Services et Prestations de la Plateforme e-banking

Sous réserve de disponibilité technique et de mise à disposition, la Banque offre à ses clients trois types de Prestations au travers de la Plateforme e-banking:

◆ Consultation et impression des documents

De manière générale, l'Utilisateur aura accès en tout temps, sauf interruption des Prestations, à une situation de ses avoirs auprès de la Banque (relevés, avis d'opération et estimations du Compte) et pourra l'imprimer (ci-après la «Consultation générale»).



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

La situation du compte sera celle de la journée comptable précédente et sera mise à jour (à cette journée précédente), sauf indication contraire, chaque jour ouvrable juste avant l'ouverture de la Banque.

Le Client et les Utilisateurs pourront sous certaines conditions avoir accès à un service plus complet contenant d'autres informations plus confidentielles de type intitulé de compte, attestations fiscales génériques (imprimables), relevés de compte et carte de crédit, courrier bancaire, etc. (ci-après le service de «Consultation étendue»).

La Banque pourra demander à un Utilisateur de quittance électronique à date régulière les estimatifs du compte: le Client accepte qu'une telle confirmation électronique vaille pleine et entière décharge pour la Banque des opérations effectuées et acceptation finale et définitive des soldes du compte.

◆ Messagerie sécurisée (ci-après la «Messagerie»)

L'Utilisateur passant par la Plateforme e-banking dispose également d'un système de communication plus sécurisé que les systèmes de messagerie traditionnels sous forme de texte libre, de type «messagerie électronique». Ce canal pourra être utilisé pour transmettre à la Banque ou à l'Utilisateur toute communication d'ordre général relative au compte du Client. Le Client comprend et accepte néanmoins que les instructions de l'Utilisateur ne seront pas forcément immédiatement traitées. Il appartient à l'émetteur de l'instruction de s'informer quant au délai de traitement de sa demande et de parler directement avec son gestionnaire de compte en cas d'urgence ou de doute. La Banque ne sera en aucun cas responsable d'un retard de traitement du message reçu au travers de la Messagerie et des conséquences d'un tel retard.

◆ Instructions de transfert d'argent ou de titres (ci-après les «Instructions de transfert»)

La prestation concernant les transferts d'argent ou de titres permet à l'Utilisateur, sous certaines conditions, de donner à la Banque, dans la fenêtre de saisie prévue à cet effet, des instructions spécifiques de transfert d'argent ou de titres.

Il est néanmoins précisé que les instructions de l'Utilisateur transmises par ce canal de communication ne seront traitées que durant les heures de travail ordinaires et durant les jours ouvrables applicables à Luxembourg. Toute instruction urgente devra être donnée par tout autre moyen utile directement au gestionnaire du compte et conformément aux dispositions applicables. La Banque ne sera en aucun cas responsable d'un retard de traitement de l'instruction reçue par le biais de ce moyen de communication et des conséquences d'un tel retard.

2.6.4. Envoi des documents par les services «Plateforme e-banking»

Avec l'accès à la Plateforme e-banking et suivant la sélection du service de Consultation étendue, le Client accepte de recevoir toutes les communications de la Banque au travers de cette plateforme.

Néanmoins, la Banque peut également, sans y être obligée, communiquer avec le Client par tout autre moyen qu'elle estime adéquat.

2.6.5. Devoir de diligence de l'Utilisateur en matière de sécurité

L'Utilisateur doit disposer d'un matériel informatique (hardware) et de logiciels (softwares) appropriés, et tous parfaitement à jour qui soient conformes aux conditions techniques définies par la Banque, et qui comportent un programme de sécurité informatique conçu pour offrir une protection contre toutes les attaques véhiculées par Internet. Il est essentiel que l'Utilisateur n'ait recours qu'à des logiciels dont l'origine est sûre et contrôlée et qu'il les mette à jour très régulièrement, conformément aux recommandations du fabricant.

Le Client et l'Utilisateur confirment avoir lu et compris les mises en garde formulées dans les présentes par la Banque en matière de sécurité et avoir en conséquence pris toutes les mesures nécessaires pour la préservation de leurs données. Pour plus d'explications quant aux risques de l'e-banking en général, le Client ou l'Utilisateur sont invités à lire attentivement la communication de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) intitulée «Safe banking», consultable sur <https://www.abbl.lu/topic/safe-banking>.

L'Utilisateur veillera à garder dans un lieu sécurisé les outils d'accès fournis par la Banque et à garder secret et dans des lieux séparés les mots de passe et codes d'identification, ainsi qu'à les protéger de toute utilisation abusive de la part de tiers non autorisés. Le Client assume seul tous les risques résultant de la divulgation, de la perte, du vol, etc. de ses moyens d'identification ou de ceux de son/ses représentants et/ou de leur utilisation, même abusive. Tous les moyens d'identification fournis par la Banque demeurent la propriété de la Banque. L'Utilisateur s'engage à ne communiquer sous aucun prétexte ses mots de passe, token, clés, codes et autres codes d'identification personnels à d'autres personnes, même si celles-ci prétendent représenter la Banque.

Si l'Utilisateur a la certitude ou des raisons de croire que son mot de passe est parvenu à la connaissance d'un tiers, il doit en informer la Banque et son chargé de clientèle sans délai afin de le modifier.

Le Client s'engage à informer tous les Utilisateurs des règles décrites ci-dessus en matière de sécurité et à s'assurer de leur application.

La Banque se réserve le droit de facturer au Client des frais pour la livraison de moyens supplémentaires de connexion.



Conditions générales (suite)

2.6.6. Consultation et communication des documents électroniques

Les informations fournies via la Plateforme e-banking sont mises à disposition en l'état et dans la mesure de leur disponibilité.

En utilisant la Plateforme e-banking, le Client accepte de renoncer à recevoir les communications de la Banque sur support papier et accepte que toutes les communications de cette dernière soient réalisées si nécessaire sous forme de documents électroniques déposés sur la Plateforme e-banking.

La consultation du compte à laquelle procède l'un des Utilisateurs par le biais de la Plateforme e-banking vaut réception, par le Client, des extraits bancaires/des notifications et des documents correspondants.

2.6.7. Responsabilité de la Banque eu égard aux services sur la Plateforme e-banking

La Banque attire l'attention du Client et des Utilisateurs sur le fait que toutes les Prestations ne seront pas nécessairement actives et disponibles immédiatement ou concomitamment sur la Plateforme e-banking, ces Prestations étant sujettes à des contraintes de disponibilité techniques ou à des contraintes réglementaires susceptibles d'en différer, suspendre ou interrompre la mise en œuvre sans que la Banque ne puisse en être tenue responsable à cet égard.

La Banque ne fournit pas les installations techniques nécessaires du côté de l'Utilisateur pour qu'il puisse accéder aux Prestations. Par conséquent, il appartient à ce dernier de s'assurer que ses installations correspondent aux exigences décrites dans le mode d'emploi et dans les présentes Conditions générales.

Il est entendu que la Banque ne peut garantir l'intégrité des communications effectuées selon les modalités définies ci-dessus. Les communications de la Banque ne constituent pas des offres qui la lient, à moins que ceci ne soit expressément stipulé.

Si la Banque décèle des risques en matière de sécurité, elle se réserve le droit d'interrompre en tout temps la fourniture des Prestations jusqu'à disparition de ces risques. La Banque ne répond pas des dommages résultant d'une telle interruption. La Banque ne répond pas non plus, si elle a fait preuve de toute la diligence requise, des conséquences de dérangements ou d'interruptions dans la fourniture des Prestations.

Sauf en cas de dol ou de faute grave qui lui serait imputable, la Banque ne peut être tenue responsable de quelque dommage que ce soit encouru par l'Utilisateur en raison de l'utilisation d'Internet et des Prestations, comme par exemple en cas:

- ◆ d'erreurs de transmission;
- ◆ de défauts techniques ou de pannes;
- ◆ d'une surcharge du système;
- ◆ d'interruptions ou de dérangements;
- ◆ de défauts de fonctionnement;
- ◆ de «clogging» (surcharge volontaire du réseau informatique par des tiers);
- ◆ d'interférences illicites (piratage/décryptage/virus); ou
- ◆ de blocage malveillant d'installations ou de réseaux de télécommunication.

La Banque n'assume ainsi aucune responsabilité pour les dommages de quelque nature que ce soit découlant de l'impossibilité d'accéder aux Prestations ou de restrictions dans l'utilisation des Prestations subies par l'Utilisateur en raison du recours à Internet en tant que tel, d'un virus ou de tout autre piratage du système, que ce soit dû à l'ordinateur de l'Utilisateur ou non.

La Banque n'assume pas non plus, sauf en cas de dol ou de faute grave qui lui serait imputable, de responsabilité pour les risques et les dommages encourus en raison de la méthode employée par l'Utilisateur pour transmettre des instructions concernant des opérations, en cas d'usurpation de l'identité de l'Utilisateur, d'usage de faux, de piratage informatique, de décryptage indu par des tiers ou des autorités, ou de déformation de messages.

L'Utilisateur ne peut tenir la Banque pour responsable si les Prestations sont momentanément hors service pour quelque raison que ce soit et/ou si l'Utilisateur a quelque raison que ce soit de penser que son ordre n'a pas été accepté par le système ou pourrait subir un retard en raison du système et/ou si l'urgence de la situation et/ou le montant de la transaction le requièrent. Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison d'une utilisation négligente, inappropriée ou illicite par un Utilisateur ou tout tiers lié à l'Utilisateur, des moyens de transfert de données électroniques fournis (par exemple parce qu'il n'utilise pas un système antivirus et/ou d'autres logiciels de protection recommandés par des professionnels).

2.6.8. Confidentialité

Les données stockées au Luxembourg auprès de la Banque sont par principe couvertes par l'obligation au secret professionnel telle qu'énoncée par l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée. Or, le Client accepte en utilisant la Plateforme e-banking que les données soient transmises régulièrement en dehors des frontières luxembourgeoises et seront



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

donc susceptible de ne plus être soumises à une obligation équivalente et/ou offrant le même niveau de protection que l'obligation au secret professionnel au Luxembourg.

Bien que les données soient transmises sous forme de paquets chiffrés, les données et les adresses de l'expéditeur et du destinataire ne sont pas protégées; il est donc possible à un tiers d'en tirer des conclusions quant à l'existence d'une relation bancaire.

Le Client prend note et accepte que, parmi les données auxquelles l'Utilisateur aura accès au travers de la Plateforme e-banking s'il y est autorisé et donc qui sont susceptibles d'être divulguées, figurent par exemple l'intitulé du compte du Client, les données des bénéficiaires des transferts, les courriers adressés au Client (y compris des courriers pouvant contenir des informations personnelles) et les relevés de compte et carte de crédit.

2.6.9. Restrictions d'importation et d'exportation, et utilisation des Prestations à l'étranger

L'utilisation des Prestations peut enfreindre des dispositions de droit étranger, concernant en particulier des restrictions d'importation et d'exportation des algorithmes de chiffrement. Il appartient en conséquence à l'Utilisateur de s'informer sur ces dispositions, la Banque déclinant toute responsabilité à cet égard.

L'Utilisateur assume la responsabilité de déterminer si l'usage des Prestations est permis là où il se connecte et si l'usage qu'il fait des Prestations est conforme à la législation applicable, en tenant compte tout particulièrement du fait que la Banque ne bénéficie d'aucune autorisation, sauf dans certains cas très limités, pour agir en dehors du territoire luxembourgeois. La Banque décline toute responsabilité à cet égard. Le Client s'engage à réparer tout dommage ou à rembourser tous les frais que la Banque pourrait encourir en raison d'une utilisation inappropriée ou illégale des Prestations par celui-ci. L'Utilisateur supporte ainsi seul les conséquences, directes et/ou indirectes, découlant de l'utilisation des Prestations.

La Banque est en droit, à tout moment, de décider d'interrompre tout ou partie des Prestations si elle estime que celles-ci contreviennent de quelque manière que ce soit à des dispositions ou réglementations de droit étranger.

2.6.10. Modification des Prestations et frais

La Banque est autorisée à adapter, modifier et compléter les Prestations, en fonction de l'évolution de la législation et de la technique. Elle en informera l'Utilisateur par tout moyen approprié. La Banque pourra facturer des frais pour ses services, conformément à sa brochure tarifaire, qui peut être obtenue en tout temps auprès de la Banque et qui peut, le cas échéant, faire l'objet de modifications. La Banque est en droit de débiter des frais directement de tout Compte détenu par le Client auprès de la Banque.

Les frais liés au matériel informatique, aux logiciels de sécurité informatique (antivirus), à l'accès Internet, etc. seront à la charge exclusive du Client.

2.7. Banque restante

A la demande écrite du Client, la Banque peut accepter de conserver les avis d'opération, des avertissements l'informant qu'un service d'investissement n'est pas considéré comme étant approprié pour lui et l'ensemble de la correspondance relative au compte. En pareil cas, la Banque n'est pas obligée d'imprimer les extraits de compte et autres documents de banque. Il suffit qu'elle les tienne à la disposition du Client dans son système informatique en ne les imprimant que sur demande du Client.

Le Client s'engage néanmoins à retirer et à consulter de façon régulière, mais au moins une fois par année, les communications conservées par la Banque. Cette dernière attire en particulier son attention sur le fait que le dépôt en banque restante de documents peut faire partir des délais légaux très courts, et fait partir en tout état de cause des délais de contestation, qui, s'ils ne sont pas respectés, pourraient aboutir à la déchéance des droits du Client. Il en va de même pour les modifications contractuelles communiquées au Client par le Service de banque restante. Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables résultant de l'envoi ou de la rétention du courrier et s'engage à vérifier régulièrement son courrier. Le Client ne pourra valablement prétendre ignorer le contenu de son courrier et les informations qui lui sont adressées sous prétexte qu'il n'aurait pas régulièrement vérifié son courrier.

La Banque peut détruire le courrier retenu après une période de dix (10) ans.

Lorsqu'il bénéficie des Prestations en Consultation étendue, le Client renonce à toute clause dite de «Banque restante» conclue avec la Banque pour le compte concerné.

3. Envoi de valeurs - Ordres

3.1. Envoi de valeurs

En principe, la Banque ne remet des espèces et des valeurs physiquement au Client, ou à une tierce-personne désignée par le Client, que dans les locaux de la Banque. Le Client supporte les frais de cette remise.



Conditions générales (suite)

Lorsqu'en revanche, le Client demande l'envoi ou le transport d'instruments financiers, d'espèces ou d'autres avoirs à son adresse ou à une personne désignée par lui, et pour autant que la Banque marque son accord, cet envoi et ce transport se font aux risques et frais du Client. Par conséquent, en pareil cas la Banque peut être considérée comme ayant satisfait à son obligation de restitution au Client des avoirs reçus en dépôt, dès qu'elle a remis ces avoirs entre les mains des services postaux assurant l'envoi ou entre les mains d'une société de courrier assurant le transport. La Banque ne sera pas obligée de contracter une assurance en vue d'assurer les biens durant l'envoi ou le transport.

La Banque n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle. Les obligations de la Banque sont limitées aux montants payés par l'assurance à la Banque, ou, en cas d'absence de couverture, à la remise au Client d'instruments financiers ou d'espèces ou avoirs similaires, ou, lorsque ceci n'est pas possible, au remboursement de la valeur de ces avoirs, à la date du remboursement. La Banque ne saurait être responsable pour la perte de valeur des avoirs durant la période de livraison.

Si le Client souhaite recevoir des espèces dans une devise spécifique, et pour autant que la Banque l'accepte, il doit en informer la Banque suffisamment en avance et supportera les frais de délivrance de cette devise.

3.2. Ordres

3.2.1. En principe et si les parties n'en ont pas convenu autrement, la Banque n'exécute pas les ordres donnés verbalement, par télécopie ou tout autre moyen de communication similaire, y inclus le (mais non limité au) courrier électronique, autres qu'un document écrit original.

Si la Banque déroge exceptionnellement à cette règle ou s'il en est convenu autrement, l'attention du Client est portée sur les points suivants:

- ◆ Il est expressément convenu (en particulier pour les instructions verbales) que seul le document reçu par la Banque ou établi par la Banque constituera la preuve des instructions données par le Client. Ce document sera conservé par la Banque. Dans tous les cas, la Banque n'acceptera que les ordres donnés par ou portant la signature de la/des personne(s) autorisée(s) à effectuer des opérations sur le compte, en conformité avec les règles relatives aux signatures et avec les pouvoirs accordés;
- ◆ Le Client reconnaît que la Banque est autorisée à refuser d'exécuter des instructions, si elle a des doutes quant à l'identité de la personne qui a donné l'ordre, ou à celle du bénéficiaire ou pour toute autre raison;
- ◆ Le Client est rendu attentif aux risques associés à l'envoi d'ordres par télécopie ou courrier électronique, notamment les risques d'erreurs ou de détournements et fraudes tant en ce qui concerne le contenu que la signature figurant sur ces ordres;
- ◆ Les relevés de compte et les livres de la Banque constitueront la preuve exclusive que les transactions y mentionnées ont été exécutées en conformité avec les ordres donnés par le Client.

3.2.2. Le Client délie la Banque de toute responsabilité concernant l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des ordres donnés à la Banque en contradiction avec les dispositions des Conditions générales ou selon des moyens de communication non choisis par le Client. Le Client déclare également qu'il assume seul, et sans contestation, toutes les conséquences dommageables résultant d'une fraude ou d'erreurs associées à l'envoi ou à la compréhension d'un message ou à l'identité du Client, sauf si le Client peut démontrer que la fraude a été commise par la Banque ou par son personnel.

3.2.3. Afin d'éviter des erreurs de duplication, toutes confirmations écrites d'ordres oraux doivent clairement se référer à ces ordres oraux. A des fins de précision et sous réserve de refus de la part du Client de communiquer avec la Banque par voie électronique, la Banque est expressément autorisée, sans en avoir l'obligation, d'exécuter une instruction écrite du Client ou de ses mandataires autorisés transmise sous forme d'une copie scannée en pièce jointe à un courrier électronique. Si le compte est soumis à un pouvoir de signatures conjointes de deux ou plusieurs personnes, seules les instructions adressées en pièce jointe du courrier électronique valant instruction dûment signée par tous les signataires déclarés et identifiés par la Banque seront acceptés.

3.2.4. Sous réserve des dispositions spéciales en annexe, applicables aux services de paiement, les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque est en droit de suspendre ou de rejeter toute transaction ou toute instruction de transfert, à son entière discrétion et, si possible, le refus et, le cas échéant, le motif de ce refus ainsi que la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné seront notifiées au Client. La Banque est en particulier en droit de rejeter un ordre ou un paiement si l'instruction correspondante est incomplète ou inexacte ou parce que l'ordre ou le transfert ordonné met la Banque en risque pour quelque raison que ce soit. La Banque est, par ailleurs, en droit de rejeter tout ordre ou toute instruction de transfert si celle-ci devait être interdite pour motifs légaux ou réglementaires (par exemple parce que le bénéficiaire figure sur une liste de personnes soumises à des sanctions d'un Etat, quel qu'il soit) ou en raison de décisions administratives ou judiciaires, ou dans les cas où l'ordre ou le transfert pourrait mettre en péril les intérêts de la Banque.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Les instructions de transfert (pour autant qu'elles aient été reçues avant l'heure limite de traitement pour la monnaie concernée) seront en principe traitées le jour même et exécutées le premier jour ouvrable (pour la Banque) suivant leur réception (certaines monnaies peuvent néanmoins avoir un temps de traitement plus long), à condition qu'il y ait, sur le compte et en compte courant, un montant suffisant dans la monnaie du transfert (ou qu'une ligne de crédit suffisante ait été accordée) et qu'il n'y ait pas de motif de rejeter le transfert. Le Client autorise d'ores et déjà la Banque, à sa libre discrétion, à effectuer tout change (dans la monnaie de son choix) nécessaire au transfert demandé.

Plus généralement, il incombe au Client de donner ses instructions en temps utile et à l'adresse officielle de la Banque (électronique¹ ou autre). Les ordres du Client, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Banque. Ces ordres sont exécutés endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement conformément aux conditions du marché sur lequel ils doivent être traités.

Lorsque la Banque reçoit des ordres où le nom ne coïncide pas avec le numéro de compte indiqué, la Banque peut se référer valablement au numéro de compte.

La Banque n'assume aucune responsabilité pour des ordres qui n'auraient pas été exécutés à temps, ou pour les dommages encourus, sauf en cas de dol ou de négligence grave qui lui serait imputable.

Il appartient au Client de consulter les informations relatives à son compte au travers notamment de la Plateforme e-banking pour vérifier en particulier si ledit compte dispose des avoirs nécessaires pour permettre un transfert (en tenant compte également des frais) ou pour vérifier l'état d'avancement d'un ordre donné. Il appartient également audit Client de contacter directement le gestionnaire du Compte si un ordre de transfert est urgent ou s'il constate que son ordre n'a pas été exécuté.

- 3.2.5. Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit dans chaque cas particulier où des paiements sont liés au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage particulier. Ces instructions de paiement doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance (minimum de deux (2) jours ouvrables) et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution. Lorsque la Banque n'arrive pas à exécuter ces instructions dans le délai requis, la responsabilité de la Banque envers le Client est limitée à la perte d'intérêts liée au retard. Les intérêts seront calculés aux taux du marché tel que fixé par la loi du pays de la devise en question. A défaut d'un tel avertissement préalable, la Banque ne répond que de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 3.2.6. Toutes les opérations de crédit et de débit sont en principe effectuées avec jour(s) de valeur en faveur de la Banque conformément aux conditions tarifaires de la Banque, sauf en cas de pratique de marché ou d'arrangement contractuel contraire avec le Client.
- 3.2.7. La Banque peut refuser ou suspendre l'exécution d'un ordre lorsque cet ordre se réfère à des transactions, à des produits ou à des marchés que la Banque ne traite pas habituellement ou lorsque le Client a manqué à l'une de ses obligations envers la Banque.

4. Frais, Taxes, Commissions

4.1. Frais

La Banque facture ses services au Client en fonction des tarifs établis par la Banque selon la nature des opérations. Le Client s'engage à s'acquitter envers la Banque de tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que de tous les frais occasionnés à la Banque ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants cause par l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture du compte. Le Client devra en particulier supporter les frais d'envoi de courrier, de télécommunications, de recherches, ainsi que les autres frais supportés par la Banque dans toutes actions administratives ou judiciaires contre le Client.

Le Client devra également s'acquitter auprès de la Banque, des droits de garde, frais de courtage et autres frais liés à la conservation des actifs du Client ou à l'exécution d'ordres par la Banque, par ses correspondants ou par d'autres personnes physiques ou morales tierces pour le compte du Client.

Le Client autorise la Banque à débiter son compte des frais précités pour lesquels les extraits de compte, à défaut d'autres documents émis par la Banque, tiennent lieu de factures.

La liste en vigueur des tarifs de la Banque est à la disposition permanente du Client dans les locaux de la Banque. Dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Banque sont remplies, celle-ci se réserve le droit de fournir les informations relatives aux frais, commissions et taxes également à travers la publication de la liste des tarifs sur son site Internet. Le Client se verra notifier par voie électronique l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès à cette information. Le Client doit demander à la Banque de l'informer quant au tarif applicable pour chaque transaction envisagée. Dans tous les cas, par le seul fait de faire des transactions avec la Banque, le Client sera, sauf convention contraire expresse écrite, considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs de la Banque telle qu'applicable au fil du temps.



Conditions générales (suite)

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis ses conditions de taux d'intérêt, de commissions, rémunérations et autres frais dus par le Client. La liste des tarifs de la Banque sera adaptée en fonction de ces modifications et sera tenue en permanence à la disposition du Client dans les conditions telles que décrites ci-dessus. Le Client accepte d'être lié par cette liste de tarifs. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque informera le Client des modifications apportées à sa liste des tarifs. Si ces informations sont fournies au Client par le biais du site Internet de la Banque, le Client consent formellement à être informé de toute modification à travers la publication de la liste des tarifs modifiée sur le site Internet de la Banque. Dans ce cas, l'éventuelle information concernant les modifications apportées à la liste des tarifs sera notifiée au Client par voie électronique avec indication de l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées.

4.2. Taxes et autres obligations

Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à la Banque, tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, payés par la Banque ou pour lesquels celle-ci est ou pourrait être tenue, et auxquels les opérations effectuées dans le cadre des relations avec le Client pourraient donner lieu. La Banque est autorisée à débiter le montant ainsi dû d'un des comptes du Client, indépendamment de la date d'exécution des transactions originaires.

Il appartient au Client de s'assurer que, chaque fois qu'il traite avec la Banque, il se conforme à toutes les obligations légales, réglementaires ou autres qui lui incombent (telles que, mais non limitées à, ses obligations fiscales dans le(s) pays dans lequel (lesquels) le Client est tenu de s'acquitter de taxes en lien avec les avoirs déposés auprès de ou gérés par la Banque. Si le Client ne se conforme pas auxdites obligations, il sera seul responsable pour toutes les conséquences en découlant (en ce inclus de possibles sanctions financières ou pénales) et la Banque n'assumera aucune responsabilité à cet égard. Les mêmes obligations s'imposent au(x) bénéficiaire(s) économique(s) de tout compte détenu dans les livres de la Banque.

Ainsi, plus spécifiquement, mais non exclusivement, le Client déclare s'être conformé aux lois et règlements qui lui sont éventuellement applicables eu égard aux dispositions de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (US FATCA) et de la Norme Commune de Déclaration/Common Reporting Standard (NCD/CRS). Le Client s'engage à signer tout formulaire et déclaration y relatif et à tenir la Banque informée de tout changement affectant son statut FATCA et NCD/CRS.

En cas de doute sur les obligations exactes lui incombant, le Client est invité à consulter des conseillers légaux ou autres compétents en la matière.

Si, afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations légales, réglementaires ou autres, le Client doit obtenir des redditions de comptes ou des informations spécifiques de la part de la Banque, il devra en informer la Banque sans délai.

Il est également porté à l'attention du Client le fait que, sur base d'une législation ayant un effet extraterritorial, la Banque pourrait être tenue de communiquer à des autorités étrangères compétentes (en ce inclus le cas échéant des autorités fiscales), dans les limites prévues par la législation en question, son nom ou le nom du/des bénéficiaire(s) économique(s) d'un compte détenu dans ses livres, ainsi que d'autres données.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il pourrait éventuellement supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ou imposés par celle-ci.

Enfin, le Client est informé qu'en vertu de la réglementation en vigueur, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au cas où il souhaite faire sortir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des espèces ou instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à celle fixée par la loi.

4.3. Commissions et avantages monétaires et non monétaires

La Banque informe le Client qu'elle pourra, dans les limites autorisées par la réglementation, percevoir des commissions, rétrocessions de commissions ou autres avantages monétaires et non monétaires dans le cadre de ses relations avec d'autres professionnels en rapport avec des transactions conclues pour le compte du Client, tel que plus amplement décrit ci-après. Dans certaines circonstances, il est convenu que ces commissions et rétrocessions restent acquises à la Banque en tant que complément de rémunération.

Les systèmes de la Banque, la séparation des tâches et la ségrégation des activités, ainsi que plus généralement sa politique de gestion des conflits d'intérêts, permettent d'éviter que les conseils/recommandations et choix d'investissement ne soient biaisés au détriment du Client.

En application de la politique de conflits d'intérêts, la négociation de commissions est menée indépendamment de l'activité commerciale et les gestionnaires de compte n'ont pas connaissance de cette négociation.

Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages payés ou perçus, la Banque agit toujours au mieux des intérêts de ses Clients.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Conformément à la Directive Déléguée (UE) 2017/593, l'information relative aux avantages monétaires et non monétaire perçus et/ou payés par la Banque est fournie aux clients concernés, avant la fourniture du service, via la plaquette tarifaire et ses annexes, ainsi qu'une fois par an, en indiquant individuellement le montant des avantages reçus ou, s'il s'agit d'avantages non pécuniaires mineurs, une description générique des avantages reçus.

a) Commissions reçues - Commission de distribution des OPC/Produits structurés

a.1. Exécution simple

Afin de permettre à ses Clients de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, la Banque offre une gamme étendue de produits et notamment des parts d'Organismes de Placement Collectif («OPC») «Maison» ou «Groupe», ainsi que des OPC de tiers dont elle assure la distribution et auxquels les Clients peuvent souscrire de leur propre initiative, la Banque ne donnant ni avis, ni conseils.

En contrepartie de la mise à disposition de ces produits aux Clients, de l'information qui leur est fournie et de sa mise à jour (prospectus, historique, rendement...), l'OPC ou ses représentants peuvent rémunérer la Banque par une commission. Celle-ci varie en fonction des classes d'actifs des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire («VNI»), de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation, etc.

Dans un tel cas, la Banque informera le Client de l'existence, de la nature et du montant de la commission ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement concerné ne soit fourni. Dans le cas où la Banque a communiqué le mode de calcul du montant de la commission, elle fournira ce montant exact au Client a posteriori par le biais d'un décompte annuel. Au moins une fois par an, tant que la Banque reçoit des commissions continues en lien avec le service d'investissement fourni au Client, elle informe celui-ci individuellement du montant réel des commissions reçues.

Le Client pourra s'adresser à la Banque afin d'obtenir des précisions sur tel ou tel produit spécifique.

a.2. Gestion discrétionnaire

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire, la Banque peut recevoir ou/et payer à des tiers (courtiers, distributeurs...) des frais, commissions, avantages monétaires et non monétaires.

Lorsque la Banque fournit le service de gestion discrétionnaire, elle reverse au Client l'intégralité des frais, commissions et avantages monétaires reçus par elle dès que raisonnablement possible suivant leur réception.

Des avantages non monétaires mineurs qui améliorent la qualité du service fourni au Client et qui ne portent en aucun cas préjudice à l'obligation de la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client peuvent être acceptés à condition d'être clairement signalés au Client. Ces avantages non monétaires mineurs correspondent notamment à:

- ▶ Des informations ou des documents relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement qui sont de nature générique ou personnalisée selon la situation d'un client particulier;
- ▶ Des documents écrits provenant de tiers, commandés et payés par une entreprise pour promouvoir une nouvelle émission que celle-ci réalise ou entend réaliser, ou de tiers contractuellement engagés et rémunérés par l'émetteur pour produire de manière continue de tels documents, à condition que cette relation figure clairement dans les documents et que ceux-ci soient mis à la disposition en même temps de tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement souhaitant les recevoir ou du grand public;
- ▶ Des participations à des conférences, séminaires et autres événements informatifs sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné;
- ▶ Des frais de réception de montant faible et raisonnable, tels que ceux liés aux repas et boissons au cours de réunions ou conférences d'affaires, de séminaires ou d'événements informatifs tels que visés ci-dessus;

Et

- ▶ D'autres avantages non monétaires mineurs pouvant améliorer la qualité du service fourni à un client et, eu égard au niveau global des avantages fournis par une entité ou un groupe d'entités, étant d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils sont peu susceptibles d'empêcher la Banque de se conformer à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt du client.

a.3. Autres services

Dans le cadre d'autres services d'investissement (notamment le conseil en investissement non indépendant, fourni par la Banque), la Banque peut recevoir et/ou payer à des tiers des frais, commissions, bénéfices monétaires et non monétaires (courtiers, distributeurs, promoteurs, etc.). Dans un tel cas, la Banque informera le Client de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni. Dans le cas où la Banque a communiqué le mode de calcul du montant d'un paiement ou d'un avantage à verser ou à recevoir, elle fournira ce montant exact au Client



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

a posteriori par le biais d'un décompte annuel. Au moins une fois par an, tant que la Banque reçoit des incitations continues en lien avec des services d'investissement fournis au Client, elle informe celui-ci individuellement du montant réel des paiements et avantages reçus. Le paiement de tels frais, commissions et bénéfices à des tiers est destiné à améliorer les services fournis au Client. Les avantages non monétaires mineurs peuvent être décrits de façon générique.

La Banque gestionnaire (ou sa société de gestion) peut également percevoir des OPC ou de leurs représentants, lorsqu'ils sont placés dans les portefeuilles des Clients, une commission de gestion de ceux-ci établie sur la base des critères susmentionnés.

Les commissions reçues sont destinées à maintenir une politique de sélection de fonds de tiers indépendante qui vise à répondre au mieux aux besoins du Client. Il s'agit d'un outil de gestion qui a pour but d'optimiser la satisfaction de l'investisseur et qui vise à contribuer à maximiser le ratio rendement/risque (return/risk) de ses investissements par la diversification dans des classes d'actifs variées, des zones géographiques diverses, des segments de marché plus étendus ou plus spécifiques et des styles de gestion ciblés. L'expertise et les savoir-faire des gestionnaires externes dont le Client in fine bénéficie sont renforcés et la qualité du service qui lui est rendu en est accrue.

Ceci suppose au sein de la Banque une recherche de l'expérience en gestion, un examen de l'univers des fonds et l'analyse du processus de gestion. Cette politique est basée sur des critères objectifs tant quantitatifs que qualitatifs tels que:

- ▶ la performance, et la récurrence de la performance;
- ▶ le style de gestion et la capacité de gérer le risque;
- ▶ la capacité de «surperformer» le marché;
- ▶ la rigueur dans le respect du style de gestion; etc.

qui nécessitent une infrastructure dédiée et un suivi considérable (analyse de la stratégie d'investissement, due diligence, rencontres et proximité avec les gestionnaires d'OPC, présentation en comité d'investissement, visites sur site et suivi de leur performance, de la stratégie d'investissement, de la conformité des portefeuilles au style de gestion).

Ce suivi permanent justifie la récurrence des commissions perçues par la Banque.

b) Analyses financières/Recherche

La Banque peut recevoir de ses intermédiaires, par exemple, des analyses financières qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer sa stratégie d'investissement ainsi que pour améliorer les conseils d'investissement fournis. La sélection de ces intermédiaires se fait sur base de critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs et ne tient pas compte de ces prestations non monétaires reçues. Par ailleurs, la procédure de sélection des intermédiaires est également en adéquation avec la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque.

La Banque a choisi de payer directement sur ses propres ressources, la recherche qu'elle obtient de tiers, et non à partir d'un compte de frais de recherche distinct. Suivant la législation applicable, cette recherche n'est donc pas considérée comme une incitation et ne peut donc induire aucun conflit d'intérêt.

c) Commissions payées à des tiers

La Banque peut être en relation d'affaires avec différents tiers qui se proposent de lui présenter des Clients potentiels susceptibles d'être intéressés par ses services (ces tiers pouvant notamment ne pas disposer de service de banque dépositaire ou n'offrant pas de services d'investissement que seul un établissement de crédit est habilité à fournir) ou recherchant d'autres relations bancaires par souci de répartition des risques et de diversification.

La Banque a mis en place des procédures internes tant de sélection de ces tiers que d'organisation afin de développer la relation à long terme et en préserver la stabilité.

La Banque peut être amenée à rémunérer en une ou plusieurs fois ces tiers. Cette rémunération se justifie par la nature, la qualité et l'étendue de leurs prestations de mise en relation, de conseil et/ou de suivi ainsi que de toutes autres prestations complémentaires à celles fournies au Client. La rémunération peut notamment être calculée sur la base des avoirs en dépôt.

5. Extraits de compte

- 5.1. Le Client est tenu d'informer la Banque immédiatement après leur réception, et en tout état de cause au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires, des erreurs, différences ou irrégularités qu'il constate dans les documents, extraits de compte et autres courriers qui lui sont adressés par la Banque. La même règle vaut pour le retard d'acheminement du courrier. Lorsque le Client n'a pas reçu un document, extrait de compte ou autre courrier avant le quinzième (15^e) jour ouvrable du mois suivant le mois endéans lequel il aurait dû recevoir le document, extrait de compte ou autre courrier par voie postale, le Client doit immédiatement en informer la Banque, à défaut de quoi il est réputé avoir reçu et effectivement pris connaissance du document, extrait de compte ou autre courrier en question.



Conditions générales (suite)

A défaut de réclamation écrite dans les délais précités, les opérations renseignées dans les documents et extraits de compte sont censées être acceptées et ratifiées par le Client, sous réserve des dispositions particulières de la clause 19.2 relative aux réclamations en matière d'ordres de bourse.

Toutes transactions, indications et chiffres repris dans les documents mentionnés ci-dessus sont réputés définitivement arrêtés et exacts.

Le Client ne pourra ni directement, ni indirectement contester ces opérations. Cette règle vaut pour toutes les opérations traitées par la Banque, notamment les transferts et placements de fonds, achats et ventes d'instruments financiers ou de métaux précieux.

- 5.2. La valorisation des avoirs en compte figurant sur tout document fourni par la Banque au Client est, dans tous les cas, seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant leur valeur financière exacte.
- 5.3. La Banque est autorisée à rectifier d'office, par simple jeu d'écriture, les erreurs matérielles commises par elle avec une date de valeur appropriée. Si, par la suite de pareilles contre-passations, le compte du Client présente un solde débiteur, les intérêts pour dépassement sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable depuis la date effective du débit en compte.

6. Obligations de gestion, informations bancaires

- 6.1. La Banque n'assume pas d'obligations ou de responsabilités afférentes à la gestion des avoirs confiés et/ou aux dettes du Client. En particulier, la Banque n'a aucune obligation d'informer le Client sur des pertes potentielles dues à des changements dans les conditions de marché, sur la valeur des avoirs et/ou des dettes qui lui sont confiés ou sur des circonstances qui pourraient influencer défavorablement ou mettre en danger la valeur de ses avoirs et/ou dettes sauf dérogations sous 19.1. b).

Le Client est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par la Banque. De telles informations ne sont données qu'à titre purement indicatif et la Banque est seulement responsable pour faute lourde ou intentionnelle.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque, se basent sur des informations fournies par des tiers (tels que des prestataires spécialisés dans la fourniture de services financiers ou des marchés réglementés). La Banque n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité et leur exactitude.

Si, spontanément ou à la demande du Client, la Banque donne des conseils de gestion de patrimoine ou exprime des opinions concernant la gestion du patrimoine, la Banque n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.

- 6.2. La Banque est en droit de fournir des renseignements bancaires ordinaires publiquement disponibles sur des sociétés ou autres entités légales et des personnes physiques répertoriées dans le registre du commerce et des sociétés, à moins que des instructions contraires du Client ne lui soient parvenues.

Si la Banque donne ou omet de donner des informations dans le cadre de sa pratique bancaire normale, elle sera uniquement responsable de sa faute lourde ou intentionnelle, vis-à-vis de la personne qui reçoit l'information.

- 6.3. Le Client est conscient et accepte que, dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Banque sont remplies, la Banque puisse lui fournir certaines informations, telles que des informations relatives à la Banque et ses services, y compris sa politique de conflits d'intérêts, informations concernant les instruments financiers, informations concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des Clients et informations sur les coûts et les frais liés et sur la Politique de meilleure exécution de la Banque, exclusivement par le biais de son site Internet. Le Client se verra notifier par voie électronique l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès à cette information. En signant les présentes, le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque notifiera au Client d'éventuelles modifications de ces informations par voie électronique en indiquant l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées.

7. Transactions

- 7.1. Si, pour l'exécution d'ordres du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les Conditions générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenues ces tiers notamment pour l'intervention sur des marchés réglementés, MTF (Multilateral Trading Facilities) ou OTF (Organised Trading Facilities) étrangers.

Le Client reconnaît avoir lu, compris et accepté la Brochure des «Caractéristiques et risques de certaines opérations financières» et est donc informé des risques qu'une transaction au sens de cette clause peut engendrer.

Si la Banque recourt aux services de tiers, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soignée des tiers qu'elle a chargés de l'exécution d'ordres.



Conditions générales (suite)

Les transactions peuvent uniquement être effectuées à partir d'un compte ouvert par le Client auprès de la Banque, qui contient une couverture suffisante, soit en espèces, soit en instruments financiers, soit en métaux précieux sous réserve du recours à des dépassements en compte autorisés par la Banque.

La Banque est libre de déterminer la manière selon laquelle elle effectuera la transaction. Les transactions qui sont exécutées sur une base nette, s'effectueront aux prix du marché en prenant en considération les frais de compte, les impôts, les frais de courtier, les dépenses ainsi que toutes autres charges.

La Banque sera uniquement tenue de créditer les comptes du Client (avec les dates de valeurs applicables) à partir du moment où elle a effectivement reçu les fonds ou instruments financiers résultant des transactions. Les transferts ou remises au profit d'un Client par l'intermédiaire d'un compte bancaire auprès d'un correspondant de la Banque, un dépositaire-titres ou un système de compensation ne lui sont acquis définitivement qu'à compter du moment où les fonds sont effectivement crédités sur le compte de la Banque auprès du correspondant. Les mêmes principes valent pour les transferts ou remises au profit du Client auprès de la Banque. La réception préalable par le Client d'un avis de transfert ou d'un avis de crédit par voie d'extrait de compte n'a pas d'influence sur la date de la valeur effective du transfert, telle qu'établie par ce paragraphe, même si cette note ou cet extrait de compte ne comportent pas de réserve spéciale.

- 7.2. En particulier, le Client, et, par le biais du Client, le(s) bénéficiaire(s) économique(s) sont informés que, dans un nombre limité de juridictions, les dispositions applicables aux (transactions impliquant des) instruments financiers et droits similaires peuvent, dans certains cas exceptionnels, exiger que l'identité et les avoirs des détenteurs (in)directs ou des bénéficiaires économiques de ces instruments soient révélés. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des instruments financiers (c'est-à-dire, il est possible que les droits de vote ne puissent être exercés, que les dividendes ou autres droits ne puissent être perçus, que les instruments financiers ne puissent être vendus ou faire autrement l'objet d'actes de disposition). Le Client est expressément rendu attentif au fait que dès l'instant où il investit dans un instrument financier, quelle que soit sa nature, la Banque peut être contrainte en vertu des lois, règlements et pratiques applicables, de divulguer son identité et/ou celle du(des) bénéficiaire(s) économique(s). Dans ce contexte, le client accepte de se soumettre aux règles de transparence imposées par les lois et règlements qui régissent les marchés sur lesquels il opère des transactions par le truchement de son compte ou lorsque cela est requis par les centres de dépôts collectifs ou (sous)-dépositaires auprès desquels les titres, titres intermédiés, papiers-valeurs et/ou droits-valeurs sont déposés ou inscrits. Le Client donne mandat à la Banque de révéler, à sa discrétion sans délai et sans devoir s'adresser auparavant au Client et/ou au(x) bénéficiaire(s) économique(s), l'identité du Client et/ou du(des) bénéficiaire(s) économique(s) et leurs avoirs en instruments financiers et droits similaires, si les dispositions nationales ou étrangères du marché sur lequel la Banque intervient pour compte du Client exigent de révéler l'identité et les avoirs du Client et/ou du (des) bénéficiaire(s) économique(s) qui détient (détiennent) ou possède (possèdent) les instruments. La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages que le Client et/ou le(s) bénéficiaire(s) économique(s) est/sont susceptible(s) de subir du fait de la révélation de son (leur) identité et de ses (leurs) avoirs.

8. Convention d'unicité de compte

- 8.1. L'ensemble des opérations traitées par le Client avec la Banque s'inscrit dans le cadre général de la relation de confiance mutuelle entre la Banque et le Client. Dans ce cadre, tous les comptes d'un même Client qu'ils soient établis en une même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, ou encore qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, ne constituent en fait et en droit que les éléments d'un compte courant unique et indivisible, dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion, en monnaie ayant cours légal au Luxembourg au cours du jour de l'arrêté des comptes, des soldes en monnaie étrangère.

Par ailleurs, toutes les instructions données par le Client et exécutées par la Banque ne peuvent pas être analysées isolément, mais doivent être considérées comme autant d'éléments d'une seule et même relation de confiance personnelle. Par conséquent, l'entrée en relation avec la Banque entraîne de plein droit la création d'une convention d'unicité de compte soumise tant aux règles usuelles et propres à ce type de conventions qu'aux règles particulières qui vont suivre.

- 8.2. Toutes les opérations de crédit ou de débit entre le Client et la Banque entrent dans le compte unique et transforment toutes les opérations en simples articles de crédit ou de débit générateurs à tout moment et notamment au moment de la clôture du compte, d'un solde unique de créance ou de dette exigible.

Le solde du compte courant unique, après arrêté et conversion, est garanti par toutes les sûretés réelles et personnelles attachées à l'ensemble des sous-comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

- 8.3. Si le Client a ouvert plusieurs comptes, tous ces comptes ne forment que les éléments d'un compte courant unique, même s'ils portent des numéros de comptes différents. Les soldes en devises peuvent être convertis en l'une des devises existant dans le compte au cours du jour d'un arrêté de compte.

Plus particulièrement, la Banque pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant unique, mais tout en conservant l'intégralité des recours fondés sur d'autres bases juridiques ou contre les coobligés et cautions, le montant des effets de commerce escomptés et non échus au jour de la clôture (tout en restant propriétaire), de même que tous les montants dus pour des engagements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects, présents ou futurs, actuels ou éventuels que le Client pourrait avoir envers elle. Lors de la clôture du compte, toutes ces opérations, même à terme, deviennent immédiatement exigibles.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Pour permettre la détermination du solde du compte courant unique, les instruments financiers et métaux précieux sont assimilés à des créances et leur évaluation se fait au taux du marché applicable au moment de leur évaluation.

9. Compensation

Il est convenu que toutes les créances de la Banque envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Banque sont connexes entre elles. Par conséquent, l'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime de la Banque d'exécuter ses propres obligations.

Au cas où le Client serait ou risquerait d'être en défaut de régler à la Banque une dette exigible ou en voie de devenir exigible, les dettes et créances de toute nature, en ce compris les obligations à terme du Client envers la Banque deviennent immédiatement exigibles. La Banque est en droit de compenser, sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, les dettes avec les avoirs (évalués à la valeur de marché au jour de la compensation) du Client déposés auprès de la Banque.

Des soldes débiteurs peuvent être apurés sans aucun préavis ou autres formalités en compensant ces débits avec tous les avoirs et soldes créditeurs de débiteurs qui, directement ou indirectement, sont tenus solidairement ou indivisiblement vis-à-vis de la Banque.

A cet effet, la Banque est irrévocablement autorisée, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à exécuter, à tout moment, toute transaction nécessaire en vue de redresser le solde débiteur d'un sous-compte par le solde créditeur d'un autre sous-compte, quels qu'ils soient, et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu.

Le droit de compensation de la Banque s'étend à toute créance et prétention de n'importe quelle nature.

10. Règles particulières

Il est expressément stipulé que tous les avoirs du Client, les garanties et sûretés de toute nature conférés à la Banque à l'occasion d'une opération déterminée ou établis pour couvrir le solde débiteur d'un sous-compte, couvriront le solde débiteur de l'ensemble des autres sous-comptes et, s'il y a lieu, du compte courant unique.

Les sous-comptes débiteurs ouverts au nom du Client seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs.

La remise ou l'exemption conventionnelle d'une dette accordée à un codébiteur du Client n'emporte pas l'acquiescement du passif et des autres obligations du Client vis-à-vis de la Banque.

11. Gage général

Par les présentes, indépendamment de tout gage conféré par le Client par acte séparé, le Client affecte en gage en faveur de la Banque l'ensemble des instruments financiers et des métaux précieux déposés actuellement ou à l'avenir par lui auprès de la Banque ainsi que toutes ses créances de sommes d'argent (p. ex. dépôts à terme, compte courant) que le Client peut avoir actuellement ou à l'avenir sur le solde de ses comptes auprès de la Banque en quelque devise que ce soit les instruments financiers, les métaux précieux et les créances gagées servent de garantie à toutes les obligations pécuniaires contractées actuellement ou à l'avenir par le Client envers la Banque, en principal, intérêts, commissions et frais résultant notamment d'avances, de prêts, de dépassements, d'opérations à terme, de contre-garanties, ainsi que les frais de toutes sortes de même que les frais de l'exercice du droit de gage. Sont également compris les frais de poursuite en justice et d'exécution forcée.

Le Client s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés qu'avec l'accord préalable de la Banque. A cet égard, il est convenu entre la Banque et le Client qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner le caractère nanti des avoirs dans les relevés d'écritures produits par la Banque et mis à disposition du Client.

Le gage subsistera même au cas où les engagements du Constituant viendraient à être temporairement dénoués en totalité ou en partie.

En cas d'échange ou de substitution de biens donnés en gage, ce dernier portera de plein droit sur les nouveaux biens.

Si le Client ne remplit pas, à la date prévue, une obligation de paiement envers la Banque, la Banque est autorisée immédiatement, sans autre mise en demeure, à s'approprier ou à vendre les instruments financiers et/ou les métaux précieux, conformément à la loi et à compenser les créances gagées avec sa créance sur le Client. Afin de pouvoir opérer une telle compensation, la Banque est en droit, si nécessaire, de clôturer un dépôt à terme avant son échéance.

Concernant des montants dus au Client par une tierce personne, la Banque est autorisée à donner instruction à ladite personne de lui transférer le montant indiqué par la Banque afin de permettre à cette dernière de le compenser avec les dettes du Client.

La Banque est également autorisée à compenser ses créances sur le Client avec tous les autres avoirs détenus par le Client auprès de la Banque, y inclus les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée au moyen de leur valeur de marché au jour de la compensation.

La Banque est autorisée à tout moment, à effectuer des conversions de devises afin de lui permettre d'exécuter son gage et de satisfaire ses créances à l'encontre du Client.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

En cas de voie d'exécution ou de mesure conservatoire effectuée sur un des comptes du Client, il est convenu expressément que toutes les dettes du Client seront considérées comme immédiatement exigibles et la compensation avec les avoirs du Client comme intervenue avant une telle procédure.

Les parties conviennent que la Banque dispose d'un droit d'utilisation sur les instruments financiers et les créances nantis en sa faveur, soumis à l'article 10 de la loi modifiée du 5 août 2005. La Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité en lien avec l'utilisation de ces instruments financiers, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

L'exercice du droit de vote attaché aux instruments financiers nantis en faveur de la Banque est attribué à celle-ci, sans qu'elle ne soit obligée d'en faire usage. La Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité en lien avec l'exercice ou le non-exercice d'un droit de vote attaché à des instruments financiers, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

12. Marges

12.1. Avant toute opération, le Client doit s'assurer qu'il dispose sur son compte de la marge minimale définie par les règles propres de chaque marché si elles existent ou le cas échéant selon les règles propres à la Banque.

Notamment en raison de l'évolution des marchés, ces exigences de marge minimale sont susceptibles d'évoluer. Dès lors, le Client s'engage à se tenir régulièrement informé du contenu des règles propres de chaque marché sur lesquels il opère et de la politique de la Banque en la matière.

Par ailleurs, le Client reconnaît et accepte que la politique de la Banque en matière de marge est établie dans le seul intérêt de cette dernière, qui peut dès lors renoncer discrétionnairement au bénéfice de cette politique.

12.2. Dans le respect des règles du marché concerné ou dans son propre intérêt, la Banque est autorisée à exiger du Client, sur simple requête transmise par tout moyen qu'elle juge approprié et dans les délais prescrits par elle, toute marge en couverture de transactions sous la forme et pour le montant fixé par la Banque.

Les opérations nécessitant la constitution d'une marge ne seront exécutées par la Banque que pour autant que le Client dispose effectivement de la marge requise.

12.3. Ces exigences de marge sont possibles à la fois lors de la conclusion d'une transaction («Marge Initiale»), selon l'évaluation faite par la Banque et détaillée dans la confirmation de la transaction adressée au Client ou tout document y annexé, ou en cours de transaction. La Banque peut en effet à tout moment exiger des marges supplémentaires, si en raison du montant des pertes possibles (même non réalisées) évaluées en 'mark-to-market' la marge minimale exigée par le marché concerné ou requise par la Banque est entamée, sans préjudice du droit pour la Banque d'exiger la constitution de sûretés supplémentaires.

En fonction de l'évolution des marchés, la Banque peut également procéder à une réévaluation de la Marge Initiale. Elle porte cette réévaluation à la connaissance du Client par tout moyen de communication tel que prévu dans les présentes Conditions générales.

12.4. Le Client est tenu immédiatement à l'appel de la marge effectué par la Banque. Si la marge consiste en un versement de somme d'argent, le Client autorise la Banque irrévocablement à débiter le compte du Client de tout montant exigé.

Le Client veillera, à tout moment, à ce que son compte soit préalablement suffisamment provisionné.

Nonobstant ce qui précède, au cas où le Client ne donne pas suite à un appel de marge supplémentaire de la Banque dans un délai de 24 heures, le Client autorise également la Banque (sans que cette dernière n'y soit cependant obligée) à son choix et sans octroi d'un délai supplémentaire, à ajuster ou à liquider la position concernée (le cas échéant en procédant à des opérations inversées), toute perte éventuelle incombant au Client. Par ailleurs, dans un tel cas de figure, la Banque est autorisée, sans cependant y être obligée, à réaliser tout ou partie des avoirs du Client en respectant la procédure prévue à la clause 11 relative au gage général.

13. Divers

Au cas où le Client ne s'acquitte pas de montants dus à la Banque à leur échéance, la Banque est autorisée à réaliser, sans mise en demeure préalable, tous les instruments financiers, métaux précieux, devises étrangères et autres avoirs et à compenser le produit de cette réalisation avec les montants dus par le Client à la Banque.

Le Client est responsable de toutes les pertes pouvant résulter d'une telle réalisation.

Au cas où la Banque serait amenée à liquider un dépôt à terme ou toute autre opération à terme avant l'échéance, elle tentera de le faire aux meilleures conditions du marché et le Client ne pourra pas la rendre responsable pour la perte d'une chance résultant de ce dénouement anticipé. La Banque informera le Client de ces transactions si les conditions le permettent.

Indépendamment d'une dénonciation générale des relations contractuelles avec le Client, la Banque peut, à tout moment, exiger le remboursement des crédits accordés, mettre fin aux cautionnements et autres garanties fournies en faveur du Client ou annuler des lignes de crédit chaque fois qu'elle peut raisonnablement estimer que l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui lui est liée financièrement ou



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

affiliée, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale de ses engagements. La Banque peut exiger à tout moment de la part du Client la constitution de nouvelles garanties ou de garanties complémentaires en vue de couvrir ses engagements envers la Banque.

Au cas où le Client ne satisferait pas aux exigences de la Banque dans le délai prescrit par cette dernière, la Banque peut considérer ses relations d'affaires avec le Client comme étant terminées. La Banque est autorisée à couvrir des positions «short» (à découvert) par des achats correspondants.

14. Comptes

14.1. Compte général

La Banque peut ouvrir des comptes de divers types à des personnes physiques ou morales.

La description et nature de chaque compte ouvert ainsi que les modalités particulières de son fonctionnement sont réglées dans le document d'ouverture de compte et les conditions particulières s'il y a lieu.

A cet effet, les présentes Conditions générales ont valeur d'une convention cadre passée entre la Banque et le Client.

14.2. Compte joint

Un compte joint est défini comme étant un compte ouvert au nom d'au moins deux personnes. Chaque titulaire d'un compte joint a le droit de disposer, seul et indépendamment des autres, et sans que la Banque n'ait à informer les autres titulaires du compte joint, des avoirs détenus dans le compte joint. Chaque titulaire peut, en particulier, gérer les valeurs ainsi que les fonds en dépôt, créer des débits en compte, effectuer toutes opérations sur titres, valeurs ou espèces, procéder à tout transfert ou à tout retrait partiel ou total de ces avoirs, les céder, contracter tout engagement et nantir tout ou partie des avoirs en compte, retirer le courrier en poste restante auprès de la Banque ainsi que révoquer tout mandat accordé à un tiers.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des co-titulaires, les titulaires survivants peuvent continuer, sauf opposition formelle en sens contraire faite par les personnes autorisées à représenter le défunt ou le Client frappé d'incapacité (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur, selon le cas), à disposer librement des avoirs en compte joint.

Tous les co-titulaires du compte joint sont solidairement responsables envers la Banque de toutes les obligations, contractées individuellement ou collectivement, résultant du compte joint.

Toutes opérations généralement quelconques, tous paiements et règlements faits par la Banque sur la seule signature de l'un des co-titulaires créanciers solidaires seront libératoires pour elle à l'égard de l'autre/des autres co-titulaire(s), comme du signataire lui-même, ainsi qu'à l'égard de celui des co-titulaires qui serait décédé ou frappé d'incapacité, des héritiers et des représentants, même mineurs de l'un ou de l'autre des co-titulaires, comme encore de tous tiers quelconques.

La convention de compte joint régit uniquement les relations d'affaires entre les co-titulaires et la Banque, sans égard à une convention régissant les rapports internes entre les co-titulaires, notamment les droits de propriété des co-titulaires ou de leurs héritiers, ayants droit ou légataires.

L'admission d'un nouveau co-titulaire ou l'octroi d'un mandat à un tiers sur le compte joint ne peut avoir lieu qu'avec le consentement unanime de tous les autres co-titulaires.

Un co-titulaire peut néanmoins révoquer à lui seul le mandat accordé à un tiers.

Si, pour une raison quelconque que la Banque n'a pas à prendre en considération, l'un des co-titulaires du compte joint ou son mandataire interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire ou d'un mandataire d'un autre co-titulaire, la solidarité active existant entre les co-titulaires prend fin immédiatement vis-à-vis de la Banque sans que la solidarité passive ne soit affectée. En outre, dans ce cas, les droits attachés au compte joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés par tous les co-titulaires, leurs héritiers, ayants droit ou légataires.

Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté mais non l'obligation de porter au crédit du compte joint les valeurs ou montants qui lui parviendront pour le compte d'un des titulaires.

La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable, toute compensation entre le solde débiteur du compte joint et le solde créditeur d'un compte quelconque ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un quelconque des co-titulaires, quel qu'en soit leur nature et la devise dans laquelle ils sont tenus, ainsi qu'avec des instruments financiers et/ou métaux précieux, dont la valeur sera déterminée selon leur valeur de marché au jour de la compensation.

14.3. Compte indivis

Un compte indivis ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les titulaires du compte indivis.

En particulier, les titulaires doivent donner conjointement les instructions à la Banque de disposer de fonds, d'accorder des procurations à des tierces personnes ou d'accomplir d'autres opérations ou transactions, tous ordres devant être signés par



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

chacun des titulaires. Le mandat attribué collectivement par tous les titulaires du compte indivis à un tiers, peut être révoqué par chaque titulaire du compte agissant individuellement.

Le compte indivis implique une solidarité passive de tous les titulaires du compte collectif envers la Banque. Chacun des titulaires est tenu envers la Banque de tous les engagements et obligations contractés par l'ensemble des co-titulaires, qu'ils aient été pris dans l'intérêt commun de tous les titulaires, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt de tiers.

La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du compte indivis et le solde créditeur de tout autre compte ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des co-titulaires, quel qu'en soit la nature ou la devise dans laquelle il est tenu, ainsi qu'avec les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée selon leur valeur de marché au jour de la compensation.

Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté mais non l'obligation de porter au crédit du compte indivis les fonds les valeurs ou montants qui lui parviendront pour le compte de l'un des titulaires.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des titulaires, les personnes habilitées à représenter le défunt ou l'incapable (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur selon le cas) se substitueront automatiquement au défunt ou au titulaire frappé d'incapacité, sauf si la loi en dispose autrement.

Les héritiers demeurent tenus envers la Banque des engagements et obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du titulaire décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

14.4. Comptes en monnaies étrangères

Les avoirs des Clients en monnaies étrangères sont placés au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques des Clients, auprès de correspondants à l'étranger. Les Clients supportent en particulier le risque résultant de restrictions légales ou administratives ainsi que les impôts et les charges perçus dans les pays intéressés.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'impossibilité de se procurer une monnaie étrangère par suite de restrictions, transferts forcés, saisies de toute nature, décisions d'autorités exerçant le pouvoir ou par suite d'autres faits analogues échappant au contrôle de la Banque. Les Clients peuvent disposer de leurs avoirs en monnaies étrangères par le moyen de ventes et de virements. Les autres modes de disposition requièrent l'assentiment de la Banque.

La Banque remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut exiger la restitution des avoirs dans une monnaie autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés sous réserve d'éventuelles réglementations de change applicables.

En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Banque peut, mais n'y sera jamais obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en euro, toutes pertes de change ou autres étant à charge du Client.

La Banque peut créditer ou débiter n'importe lequel des comptes du Client et, le cas échéant, ouvrir un nouveau compte lorsque le Client ne possède pas de compte dans la devise de l'opération ou lorsque le crédit est insuffisant dans la devise de l'opération.

14.5. Comptes en métaux précieux

- a) Le titulaire du compte a droit à la remise d'une quantité de métaux précieux correspondant à l'avoir de son compte or, argent, platine ou palladium.

La Banque pourra exécuter tous ordres d'achat et de vente de métaux précieux ainsi que de monnaies ou médailles agréées par elle, soit sous forme physique, soit par inscription.

Les opérations ne pourront se faire que par l'intermédiaire d'un compte ouvert par le Client auprès de la Banque, qui doit contenir la couverture requise.

La Banque se réserve le droit de déterminer le mode de liquidation des opérations, le décompte net se fait sur base des prix du marché compte tenu de tous droits, taxes, courtages, débours ou autres frais.

Les métaux précieux et pièces déposés par le Client auprès de la Banque ou acquis par celle-ci pour son compte sont gardés en dépôt fongible, sauf convention contraire conclue avec le Client. Les droits et obligations respectifs des parties sont régis par la législation luxembourgeoise applicable.

Les dépôts de métaux précieux sont représentés par des inscriptions en compte métaux précieux ouvert au nom du Client et la Banque remettra un reçu au nom du Client pour les valeurs en dépôt. Les estimatifs reprennent les opérations effectuées. Les reçus et estimatifs ne peuvent être ni cédés ni gagés.

- b) Le titulaire peut se faire délivrer à la Banque la quantité de métaux précieux correspondant à son avoir en compte conformément aux prescriptions légales en vigueur auprès de la Banque (le «Lieu d'Exécution»). A la livraison, il acquiert un droit de propriété sur le métal précieux.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Sur demande du Client, la Banque lui délivre également les métaux précieux en un lieu différent, à condition que cela soit matériellement possible et en accord avec les lois en vigueur sur cette place. Le titulaire du compte supportera tous les frais et les risques résultant d'une livraison sur une place autre que le Lieu d'Exécution selon les conditions décrites dans la clause 2.3 relative à l'envoi de valeurs. Lors de circonstances extraordinaires telles que guerre, limitation de transferts, etc., la Banque se réserve le droit de délivrer les métaux précieux aux frais et aux risques du Client à l'endroit et selon le mode qui lui semblent le plus judicieux.

- c) Lorsque l'avoir en compte n'est pas exprimé en un nombre d'unités fongibles (p. ex. lingots de 1 kg), la Banque est autorisée à livrer des lingots de n'importe quel poids, titrant au moins 995/1000 pour l'or et 999/1000 pour les autres métaux précieux, et à facturer les frais supplémentaires de fabrication exigibles lors de la livraison, conformément à la clause 18.4 des présentes Conditions générales relative à la fongibilité. Concernant les pièces d'or ou d'argent, le titulaire ne peut pas exiger la remise de pièces d'une année particulière ou d'une frappe déterminée.
- d) En cas de retrait de quantités importantes, la Banque doit être avisée dans un délai raisonnable afin de pouvoir effectuer la livraison des métaux précieux en temps voulu. Le poids fin des lingots est débité sur le compte-métal.

Une différence éventuelle en faveur ou à la charge du titulaire du compte sera calculée au cours du marché des métaux précieux de référence au Luxembourg (en cas de nécessité, au cours libre du marché International) au moment de la livraison.

- e) Les avoirs sur comptes métaux ne portent pas d'intérêts.
- f) Lors de la livraison de métaux précieux au Luxembourg, le titulaire doit s'acquitter de tous les impôts, taxes, redevances et frais y afférents.

15. Transferts

La Banque met son service de transferts à la disposition du Client pour toutes sortes de transferts (espèces, instruments financiers, métaux précieux, etc.) au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces opérations sont exécutées aux frais du Client, calculés selon la liste des tarifs de la Banque en vigueur au moment du transfert.

Pour toutes instructions de paiement, de transfert ou de disposition, la Banque conserve le droit de déterminer la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question (paiement en espèces, envoi de fonds, transferts, chèques ou autre mode de paiement normalement utilisé dans la pratique bancaire).

Certaines lois et législations en vigueur ou certains systèmes internationaux de paiement peuvent requérir l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. La Banque attire l'attention du Client, qui accepte, sur le fait qu'elle risque d'être amenée, en cas de transfert de fonds, d'instruments financiers ou de métaux précieux, à révéler des données personnelles relatives au Client dans les documents de transfert et le Client donne instruction à la Banque, en signant les présentes, de communiquer ces informations. La Banque pourra également, dans certaines circonstances, demander que le Client lui fournisse les informations nécessaires à l'identification du bénéficiaire de tels transferts.

Dans les ordres de virement, le Client doit indiquer la banque du bénéficiaire, y compris le code d'identification international (BIC – Bank Identifier Code), le numéro de compte international (IBAN – International Bank Account Number) la dénomination complète du compte du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre. A défaut d'indication de ces informations, la Banque n'encourt aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

Dans tous les cas, et même en l'absence de mention expresse, le compte du Client n'est crédité qu'à condition que les avoirs transférés soient effectivement portés au crédit du compte bancaire, i.e. le compte est crédité sous la condition de la réception effective et inconditionnelle de ces avoirs par la Banque («sauf bonne fin»). La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement est incertain.

Tous les fonds provenant d'instruments financiers non acquittés, ne seront effectivement disponibles que sur acquittement définitif de ces instruments et réception effective et inconditionnelle des fonds. Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou omission de calcul ou d'entrée et sous les réserves habituelles.

16. Opérations à terme

La Banque peut, sur demande expresse, effectuer des opérations à terme pour compte du Client. Avant d'effectuer de telles transactions ou pendant l'exécution de ces transactions, la Banque peut exiger que le Client signe ou remette certains documents en rapport avec ces transactions. Au cas où le Client est en défaut de signer ou de délivrer l'un de ces documents, la Banque peut refuser d'effectuer ces transactions ou liquider des transactions en cours.

Le Client accepte d'effectuer ces opérations à terme à ses frais et à ses risques et périls. Le Client est conscient des risques engendrés par ces transactions y inclus le risque de perdre des montants supérieurs à ceux investis, respectivement ceux détenus auprès de la Banque. La Banque se réserve le droit, afin de préserver les prétentions qu'elle peut avoir à l'égard de ses Clients, à la suite d'opérations à terme



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

conclues avec eux, d'exiger le dépôt d'une marge de garantie égale à un certain pourcentage, fixé par la Banque, du montant nominal sur lequel porte l'opération à terme qui restera bloquée jusqu'à la maturité de ces opérations. La Banque ne peut être tenue responsable pour la perte d'une chance ou pour un quelconque dommage subi par le Client.

Dans les transactions sur marge, la Banque peut, si les conditions du marché évoluent contre la position du Client, exiger que le Client paie sans délai une marge supplémentaire pour maintenir sa position conformément aux dispositions de la clause 12 relative aux marges.

Si le Client est en défaut de satisfaire à cette exigence dans le délai requis, sa position peut être liquidée même à perte et le Client devra supporter les dommages en résultant.

17. Intérêts

Sauf convention contraire et sous réserve d'une autre détermination dans la liste des tarifs de la Banque, les intérêts débiteurs – déterminés sur la liste des tarifs – sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte. A défaut de ce taux d'intérêt, le taux d'intérêt sera fixé par la Banque selon le taux de base déterminé par la Banque. Le taux de base quotidien applicable est disponible tous les jours à première demande.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le titulaire d'un compte à opérer des dépassements sur son compte. Les intérêts débiteurs produits par les comptes sont calculés trimestriellement, sauf convention contraire avec la Banque.

Les intérêts imputés à des comptes en dépassement sont débités du compte courant du Client et sont immédiatement exigibles et payables sans préjudice de tous frais, charges, retenues à la source ou autres dépenses.

Les dépôts en compte courant, quelle que soit leur devise, ne produisent pas d'intérêts, sauf convention contraire. En cas de référence à un taux de marché pour déterminer le taux d'intérêt applicable à un compte et si ce taux venait à être négatif, ce taux pourra être répercuté en tout ou en partie par la Banque au Client, même en cas de solde positif, via l'application d'un taux d'intérêt négatif sur le compte.

18. Dépôts

18.1. Généralités

Sur demande du Client, la Banque pourra accepter des dépôts d'espèces, d'instruments financiers de toute sorte, nominatifs ou au porteur ainsi que de métaux précieux.

Il est expressément convenu que la Banque n'a pas d'obligation de faire assurer les valeurs en dépôt, sauf convention contraire écrite, conclue avec le Client.

Tous les dépôts seront effectués sous forme soit de:

- ◆ dépôt global à la Banque ou chez l'un de ses correspondants; ou
- ◆ dépôt central collectif.

La Banque peut refuser toute ou partie des valeurs offertes en dépôt sans avoir à justifier de ce refus.

Les conditions applicables aux comptes de dépôt lient les Clients dès l'ouverture du Compte.

La Banque adresse à ses clients au moins une fois par trimestre un relevé des instruments financiers et des fonds qu'ils ont en dépôt auprès d'elle.

18.2. Dépôts à terme

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables à des comptes à terme sont confirmés au Client après l'ouverture de son compte. Le Client est informé de toute modification ultérieure. Les dépôts à terme seront automatiquement renouvelés pour une période identique à la période précédente aux conditions en vigueur sur le marché à Luxembourg pour des dépôts de même nature, sauf si le Client s'oppose à un tel renouvellement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de renouvellement du dépôt à terme.

La Banque a le droit de refuser la résiliation anticipée du dépôt à terme, ou, lorsqu'elle accepte une telle résiliation anticipée, de facturer au Client ses frais de refinancement et, le cas échéant, une clause de pénalité.

18.3. Instruments financiers

Les instruments financiers déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés de saisie, de déchéance, de séquestre en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons qui ne sont pas encore échus.

Le Client est responsable à l'égard de la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de la



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

18.4. Fongibilité

Sauf convention écrite contraire, tous les instruments financiers et/ou métaux précieux sont déposés dans un compte fongible. Par conséquent, sans préjudice des autres dispositions des présentes, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des instruments financiers et/ou métaux précieux de même nature que ceux déposés auprès de la Banque.

18.5. Confirmations et estimations

Sauf convention contraire, une confirmation est adressée au Client à chaque changement dans la position des instruments financiers ou métaux précieux déposés.

Un état indiquant la situation de tous les instruments financiers est établi au moins une fois par an et adressé au Client.

Un état indiquant la situation de tous les métaux précieux est établi conformément à la clause 14.5 a) relative aux comptes en métaux précieux.

Toutes réclamations concernant des états relatifs à des instruments financiers et/ou de métaux précieux, doivent être soulevées conformément à la clause 5 des présentes Conditions générales relative aux extraits de compte.

18.6. Services

Sans instruction expresse du Client, et sauf instruction contraire, mais cependant sans engager sa responsabilité, la Banque exécute d'office les actes d'administrations usuels et se charge notamment:

- ◆ d'encaisser les intérêts, dividendes et coupons qui sont échus;
- ◆ de recouvrer les instruments financiers rachetés; et
- ◆ de vendre les droits de souscription, sauf instructions contraires en temps opportun.

Pour ces services, la Banque peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès.

La Banque ne transmettra pas d'information, de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou assemblées d'obligataires, et n'exercera aucun droit de vote, sauf instruction contraire expresse du Client, qui accepte de prendre en charge les frais.

La Banque n'a pas comme obligation d'informer le Client sur les droits se référant aux instruments financiers et/ou métaux précieux, déposés auprès de la Banque au profit du Client.

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux instruments financiers et/ou métaux précieux déposés, notamment de donner des instructions à la Banque d'exercer un droit d'option.

En l'absence d'instructions du Client, la Banque est autorisée (mais n'est pas obligée) à faire tous les actes qu'elle estime être dans le meilleur intérêt du Client, sans que le Client ne puisse engager la responsabilité de la Banque pour son jugement erroné, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Lorsqu'un paiement est dû pour des instruments financiers non entièrement libérés, la Banque est autorisée, sauf instruction contraire, à débiter ce montant du compte du Client.

Sauf instruction contraire du Client, le produit net des coupons payables et des titres remboursables est porté d'office au crédit du compte dans la devise correspondante. Lorsqu'il n'existe pas de compte dans la devise correspondante, la Banque se réserve la faculté soit d'ouvrir un tel compte, soit de convertir le produit net dans la monnaie de référence choisie par le Client.

La Banque ne procédera à l'encaissement des crédits d'impôts conformément à la convention de double imposition applicable au Client, que sur demande expresse du Client. Ces encaissements se font au nom et au frais du Client.

18.7. Honoraires et Commissions

Des commissions de dépôt, d'administration de titres et de droits de garde sont calculés suivant la liste des tarifs en vigueur de la Banque. Ceux-ci sont payables à la fin de chaque période et sont dus pour toute la période concernée, sauf convention écrite contraire.

La Banque calcule et débite du compte du Client ses propres frais, commissions et honoraires ainsi que ceux de ses correspondants et/ou courtiers aux taux habituels.



Conditions générales (suite)

18.8. Protection des avoirs en compte

18.8.1. Instruments financiers

Les instruments financiers inscrits en compte au nom des Clients de la Banque sont comptabilisés séparément des instruments financiers appartenant à la Banque et à d'autres Clients.

La Banque inscrit généralement les instruments financiers auprès de sous-dépositaires ou dans un système de compensation. Les contrats conclus avec ces sous-dépositaires ou systèmes de compensation sont en principe régis par la loi du pays dans lequel ces derniers sont établis. La Banque veillera, pour le choix du sous-dépositaire ou du système de compensation, à ce que ce tiers soit situé sur un territoire où la conservation d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne est soumise à une réglementation et à une surveillance spécifiques et à ce que ledit tiers soit soumis à cette réglementation et à cette surveillance, sauf si la nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les déposer auprès d'un tiers dans ce pays tiers ou si les instruments financiers sont détenus au nom d'un client professionnel qui a demandé par écrit à l'entreprise d'investissement de les déposer auprès d'un tiers dans ce pays tiers.

Conformément aux obligations légales lui incombant, la Banque maintiendra des comptes ségrégués auprès de ce(s) sous-dépositaire(s) ou système(s) de compensation – un pour les instruments financiers appartenant à tous ses clients et un pour les instruments financiers appartenant à la Banque. Dans certains pays hors de l'Union européenne (UE), il peut être légalement ou matériellement impossible de procéder à une ségrégation entre les instruments financiers des Clients et ceux de la Banque. Sur demande, la Banque fournira aux Clients une liste des sous-dépositaires ou systèmes de compensation concernés.

Par ailleurs, ces avoirs peuvent être soumis aux impôts, charges, restrictions et autres mesures arrêtées par les autorités du pays d'origine du sous-dépositaire ou du système de compensation pour des opérations sur des instruments financiers. La Banque n'assume aucune responsabilité ni ne prend aucun engagement vis-à-vis du Client par suite des mesures susmentionnées ou de toutes autres mesures échappant au contrôle de la Banque.

18.8.2. Avoirs en compte

Tous les avoirs en comptes, en quelques monnaies que ce soit, que les clients déposent auprès de la Banque passent dans les actifs de la Banque.

18.8.3. En cas de faillite de la Banque

Au cas où la Banque ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, la législation luxembourgeoise prévoit que les instruments financiers déposés par les Clients auprès de la Banque sont protégés et ne font pas partie du patrimoine de la Banque. Une telle procédure risque cependant de provoquer des lenteurs dans le transfert des avoirs en faveur des Clients.

Si, dans le cadre d'une telle procédure d'insolvabilité, la quantité d'instruments financiers disponibles est insuffisante, alors tous les Clients qui ont cet instrument particulier en portefeuille partageront la perte proportionnellement, sauf si la perte peut être comblée par des instruments financiers de même nature, propres à la Banque. Cette même règle s'applique par rapport aux métaux précieux détenus par la Banque pour le compte du Client.

Par rapport aux avoirs en compte, au cas où la Banque ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, le risque existe pour le Client de perdre tout ou partie de ses avoirs en comptes déposés auprès d'elle car ceux-ci rentrent, contrairement aux instruments financiers, dans la masse de la faillite.

De plus, joue dans ces cas les mécanismes de protection repris à la clause 18.11.

18.8.4. En cas de faillite du sous-dépositaire ou du système de compensation

Au cas où le sous-dépositaire ou le système de compensation ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, les instruments financiers détenus auprès de ce dernier sont, en vertu des lois de nombreux pays, généralement protégés, sous réserve d'éventuels délais et du risque que la quantité d'un instrument financier spécifique soit insuffisante, comme mentionné au point a) de cette clause 18.8.

Dans un nombre limité de pays hors de l'UE, il est néanmoins possible que la législation nationale n'offre pas le même niveau de protection et qu'une ségrégation des avoirs entre ceux appartenant au sous-dépositaire et ceux appartenant au Client n'est pas garantie. Ainsi, il est possible que des instruments détenus auprès d'un sous-dépositaire ou d'un système de compensation fassent partie du patrimoine de ce dernier et que les déposants ne bénéficient partant pas d'un droit spécifique de restitution. Le sous-dépositaire peut également être amené à détenir les avoirs du Client de manière collective. Le Client est informé des éventuels désavantages, risques et coûts liés à la détention collective de titres par la Banque ou par un tiers. Sur demande, la Banque fournira aux Clients une liste des pays concernés.

Dans ce cas ou si, pour toute autre raison, la Banque n'obtient la restitution que d'une quantité d'un instrument financier spécifique insuffisante pour satisfaire aux droits de tous les Clients ayant déposé un tel instrument financier auprès d'elle, les Clients concernés supporteront donc une part des pertes affectant les instruments financiers spécifiques détenus pour leur compte à proportion de leur part dans la totalité des instruments financiers spécifiques détenus par la Banque. Ces conséquences peuvent résulter par exemple des mesures prises par les autorités du pays du sous-dépositaire ou du système de compensation ou de pays tiers, ainsi



Conditions générales (suite)

que résulter d'événements de faillite, liquidation, force majeure, de soulèvements ou de guerres, ou d'autres actes échappant au contrôle de la Banque. Cette même règle s'applique par rapport aux métaux précieux détenus par la Banque pour le compte du Client.

Enfin, dans certains pays, quelques ou tous les sous-dépositaires et/ou systèmes de compensation peuvent se voir reconnaître une sûreté, un droit de rétention ou un droit de compensation par rapport à des instruments financiers détenus dans leurs livres ou leurs Conditions générales de dépôt peuvent prévoir un partage des pertes en cas de défaut de la part d'un de leur propres sous-dépositaires. Ceci peut avoir pour conséquence que la Banque ne pourra pas obtenir la restitution d'une quantité d'un instrument financier suffisante pour lui permettre de satisfaire aux droits de ses Clients. Dans un tel cas de figure, la règle de partage proportionnel des pertes décrite ci-dessus s'appliquera.

Les Clients dont les comptes présentent des soldes créditeurs en euros ou en devises étrangères supportent proportionnellement au montant de ces soldes et jusqu'à hauteur de ces soldes les préjudices financiers et/ou juridiques et les pertes susceptibles d'affecter les soldes créditeurs globaux que la Banque détient en la devise respective au Luxembourg ou à l'étranger et qui résulteraient directement ou indirectement d'un des événements susmentionnés.

18.9. Responsabilité

Le Client autorise la Banque à bloquer ses comptes ou à prendre telles autres mesures qu'elle jugera utiles suite aux oppositions extrajudiciaires qui seraient faites entre les mains de la Banque par des parties tierces sur les avoirs du Client ou si la Banque est informée, même de façon non officielle, d'opérations effectivement ou supposées illégales du Client ou par le bénéficiaire économique du compte, ou si une tierce partie réclame les avoirs détenus par le Client auprès de la Banque.

La Banque n'est pas responsable des imperfections s'attachant à ou des problèmes liés aux instruments financiers et/ou métaux précieux déposés auprès de la Banque.

Les déchéances ou dommages résultant de l'absence d'exercice de droits et d'obligations de quelque nature que ce soit relatif à des instruments financiers et coupons en dépôt et/ou métaux précieux sont intégralement à charge du Client.

La Banque, en tant que dépositaire d'instruments financiers et/ou de métaux précieux, n'a pas d'obligations principales ou accessoires autres que celles expressément stipulées aux présentes.

En cette capacité de dépositaire d'instruments financiers et/ou de métaux précieux, la Banque ne peut être tenue responsable que pour faute lourde ou intentionnelle. Au cas où la Banque tient les instruments financiers et/ou métaux précieux déposés auprès de tiers, sa responsabilité sera limitée suivant ce qui est stipulé à la clause 7.1 relative aux Transactions. La Banque sélectionne les sous-dépositaires ou systèmes de compensation avec soin et diligence. La Banque n'est responsable des actes ou omissions de ces dépositaires que s'il s'avère qu'elle a été négligente lors de la sélection. La responsabilité de la Banque ne sera engagée qu'en cas de faute lourde de sa part. La Banque ne répond ni de la solvabilité des contreparties et/ou systèmes de compensation ni des fautes commises par ceux-ci dans l'exercice de leurs activités.

En cas de perte d'instruments financiers et/ou métaux précieux par la faute de la Banque, la Banque aura pour seule obligation de remplacer les instruments financiers et/ou métaux précieux par des instruments financiers et/ou métaux précieux identiques ou, si cela n'est pas possible, de rembourser au Client la valeur des instruments financiers et/ou métaux précieux au jour de la demande de délivrance ou de vente.

18.10. Retraits - Versements

Tout retrait ou versement d'espèces ou de valeurs doit faire l'objet d'une demande préalable de la part du Client avec un préavis raisonnable, au minimum deux (2) jours ouvrables.

La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter certaines opérations de retrait et de versement en espèces.

En cas de refus de la Banque d'exécuter une opération de retrait d'espèces, le Client pourra solliciter la restitution de ses avoirs détenus dans les livres de la Banque par virement ou chèque.

18.11. Garantie des déposants et des investisseurs en cas de défaillance de la Banque Garantie des dépôts

La Banque participe à un système de garantie des dépôts assuré par le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL).

En cas d'indisponibilité des dépôts et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le FGDL couvre en principe les dépôts éligibles auprès de la Banque jusqu'à concurrence d'un montant d'EUR 100.000 (sauf certaines exceptions). Des informations relatives notamment au FGDL, à la garantie des dépôts et aux formalités d'indemnisation sont disponibles sur le site Internet du FGDL (www.fgdl.lu), dans le formulaire d'information annexé aux présentes Conditions générales et sur demande adressée par le Client à la Banque.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Protection des investisseurs

La Banque participe au Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (SIIL) assurant la protection des investisseurs.

Le SIIL protège en principe les créances résultant de l'incapacité de la Banque de rembourser les fonds dus ou de restituer des instruments détenus, administrés ou gérés pour le compte du client en relation avec des opérations d'investissement jusqu'à concurrence d'un montant d'EUR 20.000. Des informations sur l'éligibilité à et l'étendue de la protection offerte par le SIIL, les conditions d'indemnisation ou les formalités d'indemnisation pourront être communiquées par la Banque sur demande adressée par le Client à la Banque.

19. Transactions sur titres

Afin de pouvoir remplir ses obligations réglementaires et déclaratives, la Banque demandera à tout Client personne morale, préalablement à toute transaction titre, son LEI. L'absence de communication de cette information engendrera la non-exécution de la transaction.

Classification des clients

La Banque classe les clients qui souscrivent auprès d'elle des produits et/ou des services d'investissement dans les trois catégories suivantes: les clients de détail, les clients professionnels et les contreparties éligibles.

La classification dans les catégories susvisées a une influence sur le degré de protection dont bénéficient les clients quand ils souscrivent des produits ou services d'investissements auprès de la Banque.

- ◆ Client de détail: par défaut, le Client qui n'est ni une contrepartie éligible ni un client professionnel est un client de détail. La Banque a l'obligation de vérifier si le Client a l'expérience et la connaissance en matière de prise de décision d'investissement. Le Client de détail bénéficie du degré de protection le plus élevé.
- ◆ Client professionnel: toute entreprise répondant à 2 des 3 critères suivants: (a) un total du bilan d'au moins EUR 20 millions; (b) un capital d'au moins EUR 2 millions; (c) un chiffre d'affaires d'au moins EUR 40 millions. Un client de détail peut demander à être classé dans cette catégorie sous certaines conditions. Le Client professionnel est présumé avoir les compétences requises pour prendre lui-même des décisions et pour évaluer et supporter les risques financiers éventuels liés à un tel investissement.
- ◆ Contrepartie éligible: tout client professionnel (comme les banques, les sociétés d'investissement ou les sociétés bénéficiant du statut de professionnel du secteur financier) qui opère dans le secteur financier et qui est censé disposer de toute l'expertise nécessaire en matière d'investissement.

La Banque notifiera au Client la catégorie dans laquelle elle envisage de le classer. Le Client a la faculté de demander un changement de catégorie. La Banque décidera discrétionnairement si elle accepte ou non la demande du Client. La Banque se réserve également le droit de modifier la catégorie du Client.

Profil d'investissement

Avant de prêter des services d'investissement à ses clients, la Banque établit avec ces derniers leur profil d'investissement. Dans ce cadre, les clients concernés communiquent à la Banque des informations sur leur connaissance et expérience en matière d'investissement, y compris leur capacité de subir des pertes, sur leurs objectifs d'investissement, y compris leur tolérance aux risques et sur leur surface financière.

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement des informations qu'il a fournies à la Banque dans ce contexte.

19.1. Ordres

- a) Tous les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers ou avoirs équivalents, ainsi que de transactions sur produits dérivés, provenant du Client, sont exécutés par la Banque, à sa discrétion, en qualité de commissionnaire contractant, en son nom propre, mais pour le compte du Client, sans qu'une notification au Client soit nécessaire ou comme contrepartie en agissant en son nom et pour son propre compte.

Pour les instruments financiers qui font l'objet d'une offre au public dans le cadre de laquelle un prospectus a été publié, la Banque précisera à ses Clients les modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à leur disposition.

Les ordres d'achat et de vente de devises ainsi que de produits dérivés négociés sur le marché de gré à gré sont en principe exécutés par la Banque en qualité de contrepartie.

Le Client est expressément informé qu'en cas d'ordre sur instrument négocié sur le marché de gré à gré, le risque de contrepartie demeure plus important et lorsque le Client demande expressément l'exécution d'une transaction de gré à gré, cette exécution pourrait empêcher la Banque de prendre toutes les mesures prévues dans sa politique de meilleure exécution pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Au moment de la transmission d'un ordre, le compte du Client doit nécessairement présenter la couverture requise soit en espèces, soit en instruments financiers ou en métaux précieux. La Banque a le droit de refuser l'acceptation d'ordres sans qu'il ne soit besoin de donner de justification.

En l'absence de couverture ou de livraison, la Banque peut exécuter les ordres aux risques exclusifs du Client. Lorsque vingt-quatre (24) heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, la Banque peut, à sa seule discrétion, liquider d'office les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci devra dans ce cas indemniser la Banque du dommage pouvant en résulter.

- b) A défaut d'instructions spéciales du Client, la Banque choisira la place et la manière d'exécution des ordres. Elle pourra notamment décider d'exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF (Multilateral Trading Facilities) ou d'un OTF (Organised Trading Facilities).

Tous les ordres de bourse sont exécutés suivant les règles et usages des marchés réglementés ou MTF ou OTF auxquels ils sont transmis. Les frais concernant l'exécution de ces ordres sont à charge du Client.

La Banque n'a pas à vérifier les conditions (y compris les obligations d'information) applicables aux transactions effectuées sur les marchés où le Client demande à la Banque d'effectuer des transactions; le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout dommage pouvant en résulter.

La Banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres et résultant des obligations incombant à la Banque en vertu de la loi, comme par exemple celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client.

La Banque avertit expressément le Client que s'il choisit de ne pas fournir les informations requises pour déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, elle ne peut pas déterminer, en raison de cette décision, si le service ou le produit envisagé est approprié pour le Client. La Banque se réserve le droit d'exécuter ou de ne pas exécuter la transaction.

Lorsque la Banque considère qu'un service ou produit d'investissement n'est pas approprié pour le Client, elle lui transmet un avertissement l'informant que ce service ou ce produit ne lui est pas approprié. La Banque est toutefois autorisée, sans cependant y être obligée, à exécuter l'ordre immédiatement après l'envoi de l'avertissement. Dans ce contexte, la Banque ne saurait être tenue responsable du préjudice que pourrait subir le Client du fait de l'exécution ou de l'inexécution de l'ordre.

Le Client est tenu d'informer la Banque de toute modification concernant sa situation financière et/ou ses connaissances et expériences en matière d'investissement et, en particulier, de modifications qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la détermination du caractère approprié d'un service que la Banque pourrait être amenée à fournir au Client.

La Banque, lorsqu'elle fournit des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de Clients, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi de certains crédits et prêts, n'a pas l'obligation d'obtenir des informations sur les connaissances et sur l'expérience du Client en matière d'investissement ni d'évaluer le caractère approprié du service ou des instruments financiers pertinents lorsqu'un service fourni à l'initiative du Client porte sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé; des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client; des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client; des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 583/2010; des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client; d'autres instruments financiers non complexes.

- c) En principe et nonobstant les dispositions de la clause 19.1 d) ci-dessous, les ordres sans indication de date d'expiration et non exécutés à la date donnée, restent valables pour les transactions effectuées sur les marchés à règlement au comptant jusqu'au dernier jour ouvrable du mois calendaire et pour les transactions sur les autres marchés selon les règles et usances du marché considéré, sans, cependant, pouvoir excéder un (1) mois.
- d) La Banque pourra exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire. Toutes les instructions du Client seront exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à la Banque.

Lorsque la Banque reçoit du Client plusieurs ordres dont le montant global dépasse le montant des avoirs du Client, la Banque les exécute dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à l'épuisement des avoirs disponibles à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement.



Conditions générales (suite)

Les instructions portant sur les mêmes catégories d'instruments financiers reçues de Clients différents, seront exécutées par la Banque dans leur ordre de réception.

Lorsque la Banque n'a pas été en mesure d'exécuter immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions, il est convenu que la Banque n'est pas obligée de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire, la Banque est autorisée à grouper les ordres de différents Clients et/ou les transactions pour compte propre en vue de leur exécution lorsqu'elle croit raisonnablement qu'elle pourra obtenir un meilleur résultat qu'en les exécutant séparément. Le Client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres de différents Clients et/ou des transactions fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des Clients dont les ordres seraient groupés, le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

Dans le cadre du conseil en investissement ou en matière d'«execution only», la Banque n'a jamais recours au groupement d'ordres. L'exécution d'un ordre se fait sans délai et il n'est pas possible d'attendre que d'autres ordres similaires soient transmis au chargé de clientèle.

A moins qu'ils n'aient été exécutés dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, la Banque transmet sans délai au Client un avis confirmant l'exécution de ses ordres. Dans les cas où les ordres portent sur des unités ou des parts d'organismes de placement collectif qui sont exécutés périodiquement, les avis seront envoyés dès exécution.

e) La Banque peut, si elle le juge opportun:

- ▶ refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les instruments financiers;
- ▶ refuser d'exécuter des ordres se rapportant à des transactions à crédit, à terme ou avec prime;
- ▶ exécuter les ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client;
- ▶ racheter, aux frais du Client, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps;
- ▶ considérer comme étant un nouvel ordre toutes les instructions non spécifiquement décrites comme confirmation ou modification d'un ordre existant.
- ▶ débiteur le compte du Client des instruments financiers équivalent aux instruments financiers (ou d'un montant équivalent à la valeur de ces instruments financiers lorsqu'ils ne sont plus inscrits en compte) que le Client avait initialement remis physiquement à la Banque et qui par la suite ont fait l'objet d'une opposition. En tout état de cause, en cas de remise physique d'instruments financiers, ceux-ci seront indisponibles pour toutes transaction (vente, transfert, ...) jusqu'à ce que la Banque ait vérifié que les instruments financiers ne sont pas frappés d'opposition ou ne sont pas affectés d'un autre vice, indépendamment d'une éventuelle variation des cours de ces instruments financiers pendant ce délai.

Le Client supporte toutes les conséquences juridiques résultant de la remise en vue de leur vente d'instruments financiers qui font l'objet d'une opposition.

La Banque se réserve le droit de remplacer, aux frais du Client, les instruments financiers mis en vente qui n'ont pas été livrés en temps opportun ou qui ne sont pas de bonne livraison.

f) Le Client comprend et accepte:

- ▶ que la Banque achète ou vende pour compte d'autres clients ou pour soi-même des instruments financiers de même nature que ceux réalisés pour le Client à la même époque et que la Banque est autorisée à cet effet d'effectuer ces transactions avec elle-même ou des sociétés liées ou alliées pour l'achat et la vente d'instruments financiers pour compte du Client;
- ▶ que des instruments financiers puissent être achetés ou vendus pour le compte du Client, instruments qui sont émis par des sociétés qui sont en relation d'affaires avec la Banque ou ses sociétés affiliées ou dans laquelle des employés de la Banque ou de ses sociétés affiliées agissent comme administrateurs;
- ▶ que la Banque puisse acheter ou vendre pour compte du Client des actions ou des parts dans des fonds d'investissement qui sont gérés par la Banque ou par ses sociétés affiliées;
- ▶ que la Banque puisse acheter ou vendre des instruments financiers de ou à un compte maintenu par un autre Client auprès de la Banque ou une société liée à la Banque.



Conditions générales (suite)

19.2. Conseil non indépendant

Sur demande du Client ou de sa propre initiative, la Banque peut fournir des conseils non indépendants. Le conseil non indépendant est une catégorie pour laquelle la Banque est soumise à des obligations moins contraignantes, notamment quant au processus de sélection des instruments financiers qui sont recommandés au Client, et aussi s'agissant de l'existence de liens avec les émetteurs ou les fournisseurs des instruments financiers, ou encore concernant le fait que la Banque pourra toucher des rétrocessions (frais, commissions, avantages monétaires) dans le cadre de cette activité de conseil.

Les conseils reposent sur une analyse large des instruments financiers disponibles sur le marché. Par exemple, les recommandations porteront notamment sur des fonds d'investissement, des produits structurés et des dépôts structurés (tels que décrits ci-dessous), incluant les instruments financiers émis ou fournis par la Banque.

Les conseils prendront en compte:

- ◆ des fonds d'investissement: des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) établis sous la forme de sociétés d'investissement à capital variable ou de fonds commun de placement de droit luxembourgeois ainsi que leurs équivalents dans un autre Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Tous les types de stratégie peuvent être envisagés (p. ex. 'global macro', actions américaines, obligations européennes, biotechnologies, etc.);
- ◆ des produits structurés et dépôts structurés (y compris, sans s'y limiter, des warrants, obligations convertibles, «credit linked notes» (titres liés à un crédit), «Euro medium-term notes» ou «EMTN» (programme d'obligations à moyen terme libellées en Euros), droits de souscription ou encore dépôts en double devise) admis à la négociation sur des marchés réglementés ou non de la zone euro, internationaux et marchés émergents, réglementés, organisés ou de gré à gré. La stratégie d'utilisation des titres ou des dépôts intégrant des dérivés est justifiée par la volonté d'optimiser la couverture, de bonifier le rendement ou d'optimiser le couple risque/rendement au sein du portefeuille. À sa discrétion, la Banque peut utiliser n'importe quel type d'actif sous-jacent (p. ex. action, devise, indice, etc.).

La Banque ne se limitera pas à un ou plusieurs secteurs ou fournisseurs spécifiques (par exemple, institutions financières, gérants, etc.) lorsqu'elle fournira des conseils à ses clients. La Banque aura toute discrétion pour examiner tous les secteurs ou fournisseurs afin d'identifier les opportunités d'investissement.

Le Client comprend et accepte que la Banque puisse avoir des liens étroits avec les émetteurs ou fournisseurs des instruments financiers (i.e. lorsque la Banque possède ou détient un certain pourcentage des actions ou droits de vote ou contrôle ces entités ou est entrée en relation juridique ou économique étroite avec ces entités) et puisse choisir de ne fonder ses recommandations que sur les instruments financiers qui sont émis ou fournis par ces entités.

19.3. Réclamations relatives aux ordres de bourse

Les réclamations concernant les ordres de bourse doivent parvenir à la Banque par écrit:

- ◆ à la réception par le Client de l'avis ou de l'extrait de compte, mais au plus tard huit (8) jours calendaires après expédition de l'avis ou de l'extrait de compte, en ce qui concerne l'exécution de l'ordre;
- ◆ dans les huit (8) jours calendaires suivant le jour où l'avis d'exécution ou l'extrait de compte aurait normalement dû parvenir au Client en ce qui concerne la non-exécution de l'ordre.

Au cas où la Banque ne reçoit pas d'objections écrites endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution de telles instructions sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

19.4. Dispositions spécifiques concernant les transactions relatives à des fonds d'investissement et/ou 'private equity'

Lorsque le Client donne un ordre de souscription sur une part/des parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM»), il s'engage, préalablement à toute souscription, à consulter le document «Informations Clés pour l'Investisseur ou KIID», qui contient des informations importantes sur les caractéristiques de l'OPCVM.

S'il s'agit de fonds distribués par la Banque ou conseillé par la Banque, le Client consultera le site du Groupe UBP (www.ubp.com) auquel appartient la Banque ou en fera la demande auprès de sa personne de contact ou de son conseiller. S'il ne s'agit pas de fonds distribués par la Banque ou sur lequel la Banque n'a pas fourni de conseil, il en fera la demande auprès de la société d'investissement ou la société de gestion.

Lorsqu'elle reçoit des instructions du Client, la Banque pourra exécuter des instructions de souscription ou de rachat de parts ou d'actions de fonds d'investissement, en ce inclus notamment de hedge funds ou tous autres organismes de placement collectifs (le(s) «Fond(s)») pour le compte du Client, soit au nom du Client, agissant ainsi en qualité de mandataire, soit au nom de la Banque, agissant ainsi en qualité de commissionnaire, en tout état de cause exclusivement aux risques du Client.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

En acceptant les présentes Conditions générales, le Client reconnaît et accepte que les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent lorsque la Banque exécute un de ses ordres en tant que commissionnaire (en ce inclus, lorsque la Banque agit comme commissionnaire pour les besoins de l'exécution d'un ordre).

- a) Le Client reconnaît et accepte que dès lors qu'il transmet un ordre de souscription (ou le cas échéant de rachat) à la Banque, (a) l'ordre ainsi transmis confère à la Banque le pouvoir de signer ou de faire signer par un tiers impliqué dans l'exécution de l'ordre concerné (le «Tiers») tous documents remis par le Fonds (les «Documents») et (b) que tous les Documents qui seront signés par la Banque ou par le Tiers ainsi que tous autres Documents relatifs au Fonds (notamment, le prospectus, l'offering memorandum, etc.) lieront le Client comme s'il les avait lui-même signés ou acceptés personnellement. Le Client confirme et garantit à la Banque qu'il se conforme à toutes les conditions et restrictions de vente prévues dans les Documents du Fonds.

Le Client reconnaît et accepte également que la Banque ou le Tiers signant les Documents pourra être amené(e), pour le compte du Client, à prendre certains engagements ou fournir certaines garanties, tant quant à certaines considérations factuelles que quant à des obligations juridiques, ou encore renoncer à certains bénéfices ou s'engager à des obligations d'indemnisation, tels que prévus par lesdits Documents (collectivement, les «Engagements et Renonciations»). Pour pouvoir fournir ces Engagements et Renonciations, la Banque ou le Tiers peuvent se fonder sur toutes les informations qui ont été fournies par le Client oralement, par écrit ou sous toute autre forme ou toute information concernant le Client qui lui semble pertinente d'après sa seule appréciation. Sans préjudice des autres dispositions de ces Conditions générales, le Client s'engage à tenir la Banque et le Tiers, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés respectifs, quittes et indemnes de toute demande, dommage, perte, coût ou frais (en ce inclus les frais d'avocat) que ces personnes pourraient subir en conséquence de ou en lien avec une quelconque violation des Engagements et Renonciations et/ou en général avec l'exécution de l'instruction du Client.

- b) Le Client reconnaît et accepte qu'en vertu des Documents, la ou les loi(s) applicable(s) au Fonds (y inclus le cas échéant la loi applicable à d'éventuels intermédiaires impliqués dans l'exécution de l'instruction ou aux systèmes d'exécution) ou au titre d'une décision judiciaire ou administrative, un droit de «claw-back» (i.e. le droit de demander, à une personne à qui des espèces ou d'autres avoirs ont été payés, par exemple dans le cadre d'une opération de rachat, la restitution desdites espèces ou autres avoirs) peut exister en faveur du Fonds ou encore d'autres tiers ou autorités autorisés à se prévaloir dudit droit de claw-back (un «Demandeur»). Dans de tels cas, en acceptant les présentes Conditions générales, le Client autorise expressément la Banque ou le Tiers à bloquer tout ou partie des avoirs en espèces ou autres dont le Client dispose sur son compte de la manière jugée la plus appropriée par la Banque ou le Tiers, sur simple requête de la part d'un Demandeur fondée sur le droit de claw-back ou si, de l'avis de la Banque ou du Tiers, il existe un risque que ce type de requête puisse lui être adressé. Dans ce contexte, la Banque ou le Tiers n'est tenu(e) d'aucune obligation de vérifier préalablement que la requête du Demandeur est fondée, et ce quelle que soit la base invoquée pour exercer le droit de claw-back. La Banque fera de son mieux pour informer le Client d'un tel blocage, conformément aux instructions relatives à la correspondance et, dans la mesure du possible, avant que le blocage en question n'intervienne. Pendant toute la période endéans laquelle les espèces ou autres avoirs concernés sont bloqués, le Client accepte et s'engage à maintenir son/ses compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque ou, le cas échéant, dans les livres du Tiers. Le Client reconnaît et accepte que les espèces ou autres avoirs ainsi bloqués sont alors gagés en faveur de la Banque, dans les conditions fixées par les présentes Conditions générales.

Par ailleurs, si la Banque ou le Tiers n'a pas fait usage du droit de blocage qui lui est conféré par le paragraphe précédent et qu'un Demandeur demande à ce que les espèces ou autres avoirs affectés par le droit de claw-back lui soient retournés ou retournés à une tierce partie autorisée, le Client s'engage à immédiatement retourner à la Banque ou au Tiers les espèces ou autres avoirs en question. En cas de retard de la part du Client, ce dernier sera redevable d'intérêts de retard à la Banque calculés sur base de la valeur des espèces et autres avoirs au taux des avances applicables par la Banque.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Client autorise expressément la Banque ou le Tiers à débiter de son compte toutes espèces ou autres avoirs devant être retournés à un Demandeur ou à une tierce partie autorisée, et ce sans avoir à respecter un quelconque préavis.

Si une requête d'un Demandeur survient après que le Client ait fermé son compte dans les livres de la Banque ou du Tiers ou encore à un moment où les avoirs disponibles sur le compte en question ne permettent pas de satisfaire à la requête du Demandeur pour quelque motif que ce soit (notamment en cas d'insuffisance d'espèces ou autres avoirs ou encore car ils sont d'une nature autre que les espèces ou autres avoirs frappés par le droit de claw-back), le Client s'engage à verser immédiatement à la Banque ou au Tiers les espèces ou autres avoirs requis au titre de l'exercice du droit de claw-back par le Demandeur, et ce que la requête du Demandeur soit intervenue avant ou après la clôture du compte du Client.

En tout état de cause, s'il considère qu'une requête d'un Demandeur n'est pas fondée, il incombe au seul Client de la contester. La Banque ou le Tiers ne sont tenus d'aucune obligation de prendre une quelconque mesure pour contester le bien-fondé de ladite requête.

- c) Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions générales, le Client reconnaît et accepte que, sur la base des Documents du Fonds ou en vertu de la/des loi(s) applicable(s) ou d'une décision judiciaire ou administrative, la Banque ou le Tiers pourra être tenu(e) de communiquer (a) l'identité de la/des personne(s) pour le compte de laquelle/desquelles



Conditions générales (suite)

l'investissement dans le Fonds a été effectué ou qui seront le(s) bénéficiaire(s) économique(s) ultime(s) des parts/actions et/ou (b) la source et l'origine des fonds utilisés pour la souscription et/ou l'identité de la/des personne(s) à laquelle/auxquelles les fonds perçus au titre d'un rachat doivent être restitués. En conséquence, le Client autorise expressément la Banque et tout Tiers à communiquer au Fonds et/ou son administrateur et/ou tout autre tiers ou autorité autorisée, sans mise en demeure formelle préalable adressée au Client, toute information que la Banque ou le Tiers peut être tenu(e) de communiquer dans de telles circonstances concernant l'identité du Client et du/des bénéficiaire(s) économique(s), le compte détenu par le Client auprès de la Banque, l'origine des fonds utilisés afin de souscrire des parts/actions du Fonds. L'autorisation ci-dessus est irrévocable tant que la Banque ou un Tiers détient des parts/actions pour le compte du Client et/ou est soumis aux obligations prévues par les Documents du Fonds ou ci-dessus.

19.5. Opérations sur produits dérivés

Le Client qui donne à la Banque des ordres d'achat ou de vente d'options, de futures ou qui contracte avec la Banque d'autres produits dérivés, est présumé connaître les risques inhérents à ces opérations. Il en assume par conséquent l'entière responsabilité.

S'agissant d'opérations sur les options, le Client a la faculté, en lieu et place du dépôt de marge, de céder à titre de garantie ou de nantir en faveur de la Banque les valeurs sous-jacentes des options de façon à pouvoir assurer la livraison de ces valeurs en cas d'exercice de l'option. Lorsque les valeurs sous-jacentes sont cédées à titre de garantie à la Banque, le Client autorise expressément cette dernière à transférer ou à nantir lesdites valeurs sous-jacentes à son correspondant ou à l'office de Clearing de la bourse des options concernées.

La Banque, au mieux des intérêts du Client, exercera ou liquidera tout contrat d'options (positions «long») se trouvant «in the money» la veille de la date d'échéance, à moins qu'elle n'ait reçu d'autres instructions du Client jusqu'à 12h00 (heure luxembourgeoise) l'avant-veille de la date d'échéance.

19.6. Mandat de Conseil en investissement et mandat de Gestion discrétionnaire

Le Client souhaitant bénéficier de conseils en investissement ou confier un mandat de gestion discrétionnaire à la Banque devra signer un contrat spécifique y relatif et fournir à la Banque toutes les informations nécessaires relatives notamment à ses connaissances et son expérience en matière d'instruments financiers, à ses objectifs d'investissement ainsi qu'à sa capacité à être financièrement en mesure de faire face aux risques éventuels.

La Banque informe le Client qu'elle peut être amenée à déléguer l'activité de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire à sa maison mère, Union Bancaire Privée, UBP SA, 96-98 rue du Rhône à CH-1211 Genève.

19.7. Dispositions spécifiques concernant les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance («PRIIPs»)

Le Client s'engage, avant d'investir dans un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance («PRIIP»), à consulter le «document d'informations clés», qui contient des informations importantes sur les caractéristiques du PRIIP.

Le Client peut consulter ce document sur le site Internet de la Banque et/ou l'obtenir auprès de son Responsable de relation.

En ce qui concerne les instruments financiers qui font l'objet d'une offre au public, la Banque fournira aux clients de détail des informations sur les modalités selon lesquelles le prospectus est mis à la disposition du public.

19.8. Informations

19.8.1. Lorsque la Banque fournit un **service de gestion de portefeuille**, elle informera le Client lorsque la valeur totale du portefeuille de ce dernier, telle que valorisée à la date d'émission du dernier rapport patrimonial mensuel de référence, a baissé de dix pour cent (10%) et pour chaque multiple de dix pour cent (10 %) par la suite. La Banque en informera le Client au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel ce seuil a été dépassé ou, dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvrable, à la fin du jour ouvrable suivant.

19.8.2. Dans le cadre de **conseils non indépendants**, avant la réalisation de transactions, la Banque fournira au Client un rapport d'adéquation qui inclura notamment une synthèse des conseils donnés et expliquant pourquoi la recommandation formulée est adaptée au Client, y compris la façon dont elle est conforme aux objectifs et à la situation particulière du Client en ce qui concerne la durée d'investissement requise, les connaissances et l'expérience du Client ainsi que l'attitude du Client à l'égard du risque et sa capacité de perte. La Banque indiquera dans le rapport d'adéquation si les services ou instruments recommandés sont susceptibles de nécessiter que le Client demande un réexamen périodique des dispositions convenues et attirera l'attention du Client sur cette nécessité éventuelle.

Dans les cas où la Banque doit fournir une déclaration d'adéquation, et lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, cette déclaration peut être fournie sur un support durable immédiatement après que le Client est lié par un accord. Le Client accepte expressément que cette déclaration d'adéquation lui soit communiquée ainsi. Le Client de détail aura été informé par la Banque qu'il a la possibilité de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable le rapport d'adéquation.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Le Client sera tenu responsable de la décision d'investissement prise conformément au conseil reçu.

19.8.3. Dans le cas où le portefeuille du Client de détail comprend des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque informe le Client lorsque la valeur de chaque instrument se déprécie de dix pour cent (10%) par rapport à sa valeur initiale et pour chaque multiple de dix pour cent (10%) par la suite. Ces informations seront communiquées par la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable pendant lequel le seuil a été dépassé ou, dans le cas où le seuil aurait été dépassé un (1) jour non ouvrable à la fin du jour ouvrable suivant. Les informations fournies en vertu de cette obligation le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le Client.

20. Chèques

La Banque est libre d'accepter ou de refuser la remise d'un chèque en faveur d'un Compte.

Si la Banque crédite le compte du Client du montant du chèque remis à l'encaissement avant son encaissement effectif, ce crédit s'entend sauf bonne fin. Le produit net de l'encaissement n'est définitivement acquis au Client qu'au moment où la Banque a réellement reçu le montant à encaisser.

21. Responsabilité générale - Limitations de responsabilité

21.1. Outre les différentes exclusions ou limitations de responsabilité contenues dans les présentes Conditions générales, il est expressément stipulé que dans tous les cas la Banque n'est, dans ses relations avec le Client, responsable envers ce dernier qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle. Sa responsabilité sera, en toutes hypothèses, limitée aux seuls dommages directs.

21.2. La Banque n'assume aucune responsabilité du chef du préjudice que le Client pourrait subir en raison d'événements de force majeure ou de tout événement échappant au contrôle de la Banque en ce compris, notamment, toute panne ou indisponibilité des transmissions ou des communications ou des réseaux informatiques, grèves des services postaux ou autres grèves ou actions collectives professionnelles similaires, les attaques à main armée, les erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou à tout tiers, l'interruption des communications téléphoniques ou télématiques et l'inexécution, par les marchés, les chambres de compensation et/ou les courtiers concernés, de leurs obligations pour quelque raison que ce soit.

21.3. La Banque n'est pas non plus responsable du préjudice qui pourrait résulter pour le Client de toutes obligations légales ou réglementaires ou décisions prises par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, notamment en matière de contrôle des changes, d'encadrement des crédits, de retenue à la source, de l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire.

21.4. La Banque n'encourt pas de responsabilité en cas de mise hors service, même temporaire, pour quelque cause que ce soit, de ses systèmes d'information, de même qu'en cas de destruction ou d'effacement des données qu'ils contiennent ou d'usage frauduleux qui en serait fait par des tiers.

21.5. Le statut personnel du Client et notamment ses relations familiales ou matrimoniales sont inopposables à la Banque.

En cas de décès ou d'incapacité juridique du Client, les relations d'affaires avec la Banque seront poursuivies jusqu'au moment où la Banque aura été avertie par lettre recommandée d'un tel événement, information qui deviendra effective le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la réception physique de l'information par la Banque. Tant que la Banque n'a pas reçu une telle information expresse, elle ne sera pas responsable si elle effectue des actes d'administration ou de disposition sur base des instructions reçues des autres co-titulaires ou mandataires du défunt ou de l'incapable lui-même.

Les personnes autorisées à représenter le Client défunt ou le Client incapable (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou selon les circonstances, le tuteur) remplaceront, sauf convention de compte joint ou disposition législative contraire, le Client dans ses relations avec la Banque après production des documents appropriés prouvant leurs droits.

21.6. Le Client doit surveiller les opérations à effectuer en rapport avec les avoirs déposés. Les obligations de la Banque sont limitées suivant ce qui est stipulé dans la clause 6 relative aux obligations de gestion et informations bancaires.

En cas de gestion des avoirs du Client par un tiers gérant externe, la Banque agit comme simple dépositaire des avoirs sous gestion et elle ne pourra être tenue pour responsable, ni des instructions de gestion données par ce tiers gérant externe, ni des informations communiquées par ce tiers gérant externe dans le cadre de cette gestion tierce. La Banque n'a pas d'obligation de vérifier la qualité et le risque des transactions, ni de prévenir ou de conseiller le Client en rapport avec les décisions d'investissement entreprises.

21.7. La Banque n'est pas tenue responsable des dommages causés au Client en raison du blocage de son/ses compte(s) imposé par des saisies civiles, pénales ou judiciaires.

De même, dans le cas du blocage du/des Compte(s) qui serait effectué par la Banque, suite à des oppositions extrajudiciaires ou en cas d'opérations illégales, tel que prévu à la clause 18.9., la Banque ne répond pas des dommages pouvant en résulter pour le Client.



Conditions générales (suite)

22. Données à caractère personnel - Secret professionnel

22.1. Protection des données à caractère personnel

Le Client reconnaît que la Banque, recueille en tant que responsable de traitement, collecte, conserve et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, des informations se rapportant à chaque Client ou des informations sur des individus se rapportant au Client (par exemple le représentant légal ou autorisé du Client, le bénéficiaire économique, directeur, personne de contact, agent ou chaque tiers en relation avec son compte, ensemble «les Personnes Liées») conformément à la notice d'information (la «Notice d'Information») accessible en utilisant le lien suivant: <https://www.ubp.com/fr/nos-bureaux/ubp-luxembourg> ou en annexe aux présentes Conditions générales.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque soit tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et communications électroniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions. De plus, la Banque peut également enregistrer ses conversations téléphoniques et communications électroniques avec le Client dans d'autres circonstances. L'enregistrement pourra être utilisé en justice avec la même force probante qu'un écrit signé en original.

Les enregistrements conservés conformément au paragraphe ci-dessus sont conservés pour une période d'au moins cinq (5) ans, qui peut être étendue à sept (7) ans sur demande des autorités compétentes ou pour toute période plus longue telle que prévue par la loi. Le Client est autorisé à demander une copie de tels enregistrements relatifs à sa relation d'affaire avec la Banque le cas échéant.

Lorsque des données personnelles sont partagées par le Client avec la Banque sur des Personnes Liées, le Client garantit que ce partage est en conformité avec la loi et en particulier avec la législation relative à la protection des données et à la vie privée (**la Loi**) et qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction qui pourrait:

- ◆ empêcher ou limiter le Client de divulguer ou transférer les données personnelles à la Banque;
- ◆ empêcher ou limiter la Banque de divulguer ou transférer les données personnelles à d'autres personnes ou entités (**les Destinataires**) tels que décrits dans la Notice d'Information;
- ◆ empêcher ou limiter la Banque ou les Destinataires de traiter les données personnelles pour les finalités décrites dans les présentes Conditions générales ou la Notice d'Information.

Si le Client communique les données personnelles à la Banque sur les Personnes Liées, le Client s'assure d'avoir communiqué la Notice d'Information aux Personnes Liées les informant de leurs traitements de données personnelles par la Banque. Lorsque cela est nécessaire, le Client s'engage à obtenir le consentement des Personnes Liées tel que décrits dans la Notice d'Information.

Le Client qui échange des données personnelles sur les Personnes Liées avec la Banque devra indemniser et tenir quitte et indemne la Banque pour tout dommage direct ou indirecte et des conséquences financières résultant du non-respect de ses obligations prévues dans cette clause 22.1.

22.2. Données personnelles dans les virements de fonds

Le traitement des données personnelles requises lors des virements de fonds est géré par la Banque et d'autres entreprises spécialisées dans ce secteur, telles que SWIFT (Société mondiale de télécommunications financières interbancaires). Ce traitement peut être effectué par des centres implantés dans d'autres pays de l'UE et aux Etats-Unis, opérant conformément à leur législation locale. Les données personnelles fournies dans le cadre de transferts d'argent peuvent faire l'objet d'investigations par les autorités publiques, notamment américaines. Ces dernières peuvent dans certaines circonstances avoir accès aux données personnelles enregistrées dans ces centres, en particulier aux fins de la lutte contre le terrorisme.

22.3. Vidéosurveillance

Les locaux, parkings et guichet de la Banque accessibles ou non au public sont équipés de systèmes de video surveillance aux fins de sécurité des personnes et des biens et de prévention d'accidents. Sous réserve des exceptions prévues par la législation luxembourgeoise, ces données ne sont pas susceptibles d'être communiquées à des tiers.

22.4. Secret professionnel

Dans le cadre de ses activités, la Banque est tenue par le secret professionnel tel que prévu par la législation et la réglementation luxembourgeoises.

Toute donnée relative au compte du Client et aux opérations qui y sont liées sera traitée par la Banque comme strictement confidentielle

- ◆ sauf accord exprès du Client;
- ◆ sauf autorisations ou obligations légales, dont notamment celles propres à l'échange ou au transfert d'informations prévu par les réglementations US FATCA et NCD/CRS mentionnées à la clause 4.2 ou toute autre obligation réglementaire à laquelle la Banque serait sujette à ce jour ou dans le futur;



Conditions générales (suite)

- ◆ sauf ordre d'une juridiction compétente;
- ◆ sauf si une telle divulgation est nécessaire pour que la Banque fasse valoir ses droits et/ou défendre ses intérêts et/ou ceux du Client (i.e. en cas de procédure judiciaire et/ou poursuites engagées ou de menaces formulées par le Client ou un tiers contre la Banque, pour garantir et/ou recouvrer des créances que la Banque détient contre le Client ou pour lui permettre de faire valoir les sûretés dont elle dispose contre lui ou un tiers, en cas d'accusations formulées publiquement ou auprès d'autorités par le Client ou un tiers contre la Banque);
- ◆ sauf dans les cas où une telle divulgation est nécessaire pour l'accomplissement d'une transaction, d'un virement, d'une opération d'investissement conformément à ce qui est mentionné dans les présentes Conditions générales;
- ◆ sauf dans les cas de nantissement ou de cautionnement reçus de tiers (le Client autorise la Banque à donner au tiers concerné toutes les informations nécessaires à son sujet, en particulier son solde de compte, l'état de ses avoirs, tout renseignement relatif à sa situation financière, etc.).

En outre, le Client reconnaît et accepte que pour des besoins répondant à des exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et en matière de suivi globalisé des engagements et du risque de crédit au sein du Groupe UBP, la Banque pourra adresser à sa maison mère, dont le siège est situé en Suisse, Union Bancaire Privée, UBP SA, toutes informations dont notamment celles relatives à l'identité du Client, sa situation personnelle et patrimoniale, la source de ses avoirs inscrits en compte ainsi que les informations relatives aux opérations réalisées sur le compte. Le Client reconnaît que ces transferts d'informations ont lieu dans son intérêt ainsi que dans l'intérêt de tout bénéficiaire économique et/ou mandataire.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse être amenée à sous-traiter à sa maison mère, dont le siège est situé en Suisse, Union Bancaire Privée, UBP SA, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, certaines activités qui ont un lien avec les données personnelles. A ce titre, le Client accepte expressément que la Banque puisse ainsi être amenée à dévoiler à sa maison mère, voire à certains prestataires externes autres, un certain nombre d'informations confidentielles, dont notamment celles relatives à son identité, à son représentant légal ou autorisé (tel que le(s) mandataire(s)), au(x) bénéficiaire(s) économique(s), à sa situation personnelle et patrimoniale, à la source de ses avoirs inscrits en compte ainsi que les informations relatives aux opérations réalisées sur son compte. Plus de détails relatifs à la prédite sous-traitance et au transfert de données que celle-ci implique sont fournis dans la clause 28.

Si des indices US portant sur le Client, ou sur tout tiers lié au Compte, ou sur le(s) bénéficiaire(s) économique(s) sont détectés au cours de la relation d'affaires, le Client autorise la Banque à adresser à sa maison mère toutes informations, dont notamment celles relatives à l'identité du Client, du/des mandataire(s), du/des bénéficiaire(s) économique(s), sa situation personnelle et patrimoniale, la source de ses avoirs inscrits en compte ainsi que les informations relatives aux opérations réalisées sur le compte.

23. Fiscalité - retenue d'impôt

Au cas où le Client est concerné par un accord international en matière d'imposition et que le Client n'a pas pris les dispositions pour éviter une retenue à la source – telles que d'autoriser la Banque à transmettre à l'autorité compétente les informations requises selon les termes dudit accord –, la Banque agissant en tant qu'agent payeur, appliquera la retenue sur les revenus considérés comme imposables par l'accord.

Le Client assume exclusivement et entièrement les risques inhérents à sa situation personnelle en regard à des accords fiscaux ainsi que tous ceux provenant de la classification incorrecte des valeurs. En conséquence, le Client indemnise la Banque de tout dommage, prétention, frais ou charge qu'elle viendrait à subir en relation à une créance fiscale découlant de tels accords et qui affecterait la Banque en sa qualité d'agent payeur.

24. Durée et fin de la relation d'affaires

Les présentes Conditions générales sont conclues pour une durée indéterminée.

La Banque et le Client peuvent, à tout moment et sans justification, mettre fin à leurs relations d'affaires, en tout ou en partie, unilatéralement par lettre recommandée et avec préavis de deux (2) mois à dater de l'envoi de ladite lettre.

A la cessation des relations d'affaires, le solde de chacun des comptes et dépôts du Client, y compris celui des dépôts à terme, devient immédiatement exigible. Le Client est en outre tenu de libérer la Banque de tous les engagements qu'elle a contractés pour lui ou sur son instruction. Le Client peut être obligé de fournir les sûretés bancaires habituelles jusqu'au moment de la libération complète de ses dettes.

Le Client doit donner les instructions appropriées de transfert de ses avoirs endéans le mois à partir de la résiliation de la relation de compte.

Si le Client ne donne pas les instructions de virement des avoirs dans le délai imparti par la Banque, un nouveau délai lui sera accordé jusqu'à l'expiration du préavis après lequel, faute d'avoir donné des instructions de virement, le Client donne d'ores et déjà formellement instruction à la Banque de vendre tous les instruments financiers, métaux précieux et autres dépôts détenus au nom du Client et convertir



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise et autorise la Banque à prélever sur le solde ainsi obtenu, à titre de pénalité, un montant d'un pour cent (1%) par mois calculé sur ledit solde, et ce jusqu'à la réception par la Banque des instructions de virement. Si le prélèvement de ladite pénalité devait rendre le(s) compte(s) courant(s) débiteur(s), le Client restera redevable des intérêts dans le respect de la clause 17 des présentes Conditions générales relative aux intérêts. Le Client s'expose en outre à ce que ses avoirs soient consignés à ses frais et risques auprès de la Caisse des Consignations, conformément aux dispositions légales applicables. Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client.

La Banque peut, cependant, mettre fin à sa relation d'affaires avec le Client, et, en particulier, annuler des crédits promis ou accordés, avec effet immédiat et sans formalités supplémentaires auquel cas toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles, entre autres lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles, ou si le Client est ou devient un client récalcitrant ou un «Non-Participating Foreign Financial Institution» au titre de US FATCA, ou si la Banque estime que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou si le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi. Les conventions contraires demeurent réservées.

Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation d'un dépôt à terme ou de toute autre transaction à terme, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le Client ne peut pas tenir la Banque responsable pour la perte d'une chance résultant d'un tel dénouement anticipé. Dans la mesure du possible, la Banque tient le Client au courant de ces transactions.

Indépendamment d'une dénonciation générale des relations contractuelles avec le Client, la Banque peut, à tout moment, exiger le remboursement des crédits accordés, mettre fin aux cautionnements et autres garanties fournies en faveur du Client ou annuler des lignes de crédit chaque fois qu'elle peut raisonnablement estimer que l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne ou entité qui lui est liée financièrement ou affiliée, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale de ses engagements. La Banque peut exiger à tout moment de la part du Client la constitution de nouvelles garanties ou de garanties complémentaires en vue de couvrir ses engagements à l'égard de la Banque. Au cas où le Client ne satisfait pas aux exigences de la Banque dans le délai prescrit par cette dernière, la Banque peut mettre un terme à ses relations d'affaires avec le Client avec effet immédiat. La Banque est autorisée à couvrir des positions «short» (à découvert) par des achats correspondants.

Les opérations de paiement en cours ne sont pas affectées par la résiliation des relations contractuelles entre la Banque et le Client. Les Conditions générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la liste des tarifs de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client.

Les commissions ou frais qui ont été payés à ou imputés par la Banque par avance ne sont pas remboursés au moment de la cessation de la relation d'affaires, indépendamment de la date de celle-ci.

Compte dormant

La Banque considère qu'un compte est dormant conformément aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'aux usages bancaires applicables. Au cas où le compte du Client devient un compte dormant, la Banque peut essayer d'établir à nouveau un contact avec le Client ou tenter de trouver les héritiers, le cas échéant, par le biais de tout moyen de communication et peut également contacter tout tiers établi à Luxembourg ou à l'étranger tel que jugé nécessaire ou utile par la Banque afin de contacter le Client ou ses héritiers.

La Banque est habilitée à poursuivre le prélèvement des frais et autres charges applicables selon les conditions tarifaires sur ledit compte et à prélever les frais appropriés résultant des recherches entreprises pour contacter le Client ou ses héritiers. Le Client donne d'ores et déjà formellement instruction à la Banque de vendre tous les instruments financiers, métaux précieux et autres dépôts détenus au nom du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise.

Au cas où le solde créditeur du compte ne suffit pas à couvrir ces frais et charges, la Banque a le droit de clôturer le compte sans notification préalable.

25. Modification des Conditions générales

L'adhésion du Client aux présentes Conditions générales se matérialise par l'apposition de la signature du Client sur lesdites Conditions. En cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de changements dans les pratiques bancaires ou dans les conditions sur les marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier, en tout temps, les présentes Conditions générales et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations. Si la Banque entend modifier et/ou ajouter de nouvelles dispositions dans les Conditions générales régissant les relations avec le Client, la Banque en informera le Client en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ainsi que la teneur de ces modifications. Ces modifications sont communiquées au Client par courrier ou par tout autre moyen approprié, dont l'affichage sur le site Internet du Groupe UBP, www.ubp.com, et/ou via la messagerie e-banking.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Les modifications sont réputées acceptées si le Client ne formule pas d'opposition écrite adressée à la Banque dans un délai de deux (2) mois après l'expédition des modifications par la Banque.

Dans l'hypothèse où le Client s'opposerait à ces modifications, il a le droit de résilier la relation de compte avec effet immédiat, par écrit et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Les nouvelles dispositions deviennent juridiquement valables pour l'ensemble des relations d'affaires futures et existantes du Client et s'appliqueront tant aux opérations futures qu'aux opérations initiées avant la prise d'effet des modifications.

26. Jours ouvrables - Assimilation du samedi à un jour férié

Par jour ouvrable, on entend, pour les besoins des présentes Conditions générales, les jours d'ouverture officiels au public de la Banque au Luxembourg et au cours desquels elle exerce une activité permettant d'exécuter des opérations bancaires.

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

27. Dispositions diverses

27.1. Certains domaines peuvent être régis, en sus des présentes Conditions générales, par des conditions spéciales établies par la Banque.

27.2. L'annulation ou l'inefficacité de certaines clauses ou d'une partie des présentes Conditions générales, du tarif ou autres documents, contrats ou conditions de la Banque n'affectera pas pour autant la validité ni l'efficacité des autres dispositions.

27.3. Caractéristiques et risques de certaines opérations financières

Le Client confirme avoir reçu de la Banque la brochure intitulée «Caractéristiques et risques de certaines opérations financières» par laquelle il est expressément rendu attentif aux risques liés à plusieurs types de transactions financières.

27.4. Le Client est informé que les opérations de bourse sont soumises à la loi et/ou aux usances de la place considérée et les crédits documentaires aux Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale. Le Client peut obtenir copie des Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale sur simple demande écrite adressée à la Banque.

27.5. Exception d'inexécution - Droit de rétention

La Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client n'exécute pas les siennes. Toutes sommes et valeurs, de toute nature, détenues par la Banque pour le compte du Client peuvent être retenues par la Banque en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client.

28. Externalisation - Sous-traitance

Le Client est conscient que la Banque appartient à un groupe bancaire et que sa maison mère est basée en Suisse, en dehors de l'UE.

Il reconnaît et accepte que la Banque puisse être amenée à sous-traiter des activités à des tiers et/ou à sa maison mère dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

28.1. Plus précisément, le Client reconnaît et accepte que la Banque utilise les infrastructures informatiques de sa maison mère en Suisse, afin de bénéficier d'une infrastructure informatique plus efficace, sûre et performante, et notamment mais pas exclusivement afin de pouvoir bénéficier ainsi d'une exécution des transferts de fonds plus rapide et moins onéreuse, ce qui lui permet notamment de bénéficier de certaines synergies et ce qui permet également au Client de bénéficier ultimement d'un meilleur service à des conditions plus compétitives. La Banque s'appuie en outre sur l'assistance de sa maison mère pour certains processus opérationnels et tâches informatiques comme par exemple les reportings réglementaires et transactionnels.

Dans le cadre d'un tel dispositif informatique, l'ensemble des informations confidentielles relatives au Client telles que ses noms, prénoms, adresse(s), date et lieu de naissance, numéro(s) de téléphone, résidence fiscale, numéro fiscal, numéro de passeport ou carte d'identité, etc. (les prédites informations visent également celles relatives aux bénéficiaires économiques et/ou représentants légaux ou autorisés du Client), et le cas échéant sa dénomination sociale, sa date de création, l'adresse du siège social, son activité, le numéro au registre de commerce, le LEI (identifiant d'entité juridique/legal entity identifier), les personnes de contacts lorsque le Client est une personne morale ainsi que toute autre information relative au Client et/ou au bénéficiaire économique et/ou représentant légal ou autorisé du Client qui a été fournie par le Client à la Banque dans l'ordre de transfert et plus généralement dans les documents d'ouverture de compte et plus généralement toute information quant à la situation patrimoniale et aux avoirs des Clients (ci-après les «Données Hébergées») seront par conséquent transférées en Suisse et hébergées sur des serveurs informatiques en Suisse afin de permettre à la Banque d'utiliser ainsi les infrastructures informatiques de sa maison mère mais aussi de bénéficier de l'assistance nécessaire afin de traiter au mieux les opérations informatiques, ce qui aura pour conséquence qu'un nombre restreint d'employés de la maison mère auront en plus l'accès à des Données Hébergées du Client.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Le Client reconnaît et accepte que le refus de communiquer ces informations à la maison mère pourra conduire la Banque à bloquer les transactions ou le service au Client et par la même occasion amener la Banque à mettre un terme à la relation contractuelle avec le Client.

Le Client autorise par conséquent la Banque à transmettre ses Données Hébergées à la maison mère afin d'atteindre le but énoncé ci-dessus, de façon discrétionnaire et sans délai.

Cette autorisation demeurera effective pendant toute la durée de la relation contractuelle entre la Banque et le Client. Elle restera de plus valide en cas de décès du Client, d'insolvabilité ou d'incapacité de sa part, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par ses héritiers ou successeurs. Toutefois, les Données Hébergées visées par la présente clause et qui ont fait l'objet d'un tel traitement en Suisse et qui ont été transmises en raison de la présente autorisation resteront sujettes aux conditions énoncées dans cette clause même postérieurement à la rupture de la relation contractuelle.

Le Client reconnaît que la transmission de Données Hébergées à la maison mère dans le cadre de la présente autorisation ne constitue aucunement une violation par la Banque de son obligation au secret professionnel. Le Client renonce à toute action qu'il aurait eue contre la Banque suite à la divulgation des Données Hébergées à la maison mère dans le cadre décrit ci-dessus. Le Client reconnaît également que la Banque ne sera pas responsable d'une quelconque perte, dommage ou frais d'une quelconque nature qui pourrait être causé par la divulgation, communication ou transmission des données.

Le Client confirme par la même occasion avoir informé tout bénéficiaire économique et/ou représentant légal ou autorisé du Client de l'existence et du contenu de la présente autorisation et d'avoir obtenu leur consentement à la transmission de leurs Données Hébergées à la maison mère telle qu'envisagée ci-dessus et à s'assurer que ces derniers respectent les conditions énoncées ci-dessus. Le Client reconnaît que la Banque peut valablement considérer que, si le Client accepte les présentes Conditions générales, tout bénéficiaire économique et/ou représentant légal ou autorisé du Client a été correctement informé et a accepté le transfert des prédites données dans les conditions énoncées plus haut et se conformera aux présentes dispositions. Le Client est seul responsable du respect de ces conditions par les bénéficiaires économiques et/ou représentant légal ou autorisé. Le Client s'engage à indemniser la Banque en cas de dommages causés à la Banque pour non-respect d'une des conditions décrites ci-dessus.

En sus de ce qui précède, la Banque et sa maison mère peuvent être amenés à devoir accorder un accès à l'infrastructure informatique de la Banque telle que mentionnée ci-dessus pour des besoins de maintenance, de consultation et de développement de celle-ci à des tiers sous-traitants de la maison mère. Dans ce contexte, le Client reconnaît et accepte que certaines informations le concernant (qui ne permettent toutefois pas de l'identifier individuellement) puisse être transmises à d'autres sous-traitants en Suisse et/ou en Inde pour les besoins tels que mentionnés ci-dessus. Cette information inclut les éléments suivants: (i) si le Client est une personne physique ou une personne morale, (ii) le lieu de naissance du Client, (iii) l'âge du Client, (iv) le pays de résidence du Client, (v) la nationalité du Client, (vi) les positions sur le compte du Client et (vii) l'IBAN du Client.

28.2. Sans préjudice quant à ce qui précède, le Client est par la présente aussi informé du fait que la maison mère est amenée à accéder, à la demande et sous le contrôle de la Banque, au réseau interne de cette dernière. Dans ce cadre, tout «administrateur IT» dédié de la maison mère, encadré et soumis à un devoir de confidentialité, peut effectuer directement des interventions sur le réseau interne de la Banque et par ce moyen, avoir accès, pendant le temps de son intervention, à toute donnée personnelle concernant le Client, bénéficiaire économique et représentant légal ou autorisé du Client, se trouvant et circulant sur le réseau interne. L'accès aux Données Hébergées par les administrateurs IT dédiés poursuit des finalités d'administration et de maintenance du réseau interne. Toutes ces interventions font toutefois l'objet d'un contrôle a posteriori par la Banque.

28.3. Par ailleurs, le traitement des messages SWIFT de la Banque est confié à la maison mère dans le cadre d'une convention de sous-traitance relative à la prestation des services informatiques concernant les systèmes de messagerie bancaire et de réconciliation. Les messages SWIFT ainsi que les messages d'accompagnement de ces derniers (y compris les Données Hébergées y mentionnées) peuvent être rendus lisibles et potentiellement accessibles à tout administrateur IT dédié de la maison mère en charge de l'administration des bases des données et de la réconciliation bancaire, encadré et soumis à un devoir de confidentialité.

De manière générale, en initiant un ordre de virement, le Client consent à ce que ses Données Hébergées y figurant (y compris celles ayant trait potentiellement au bénéficiaire économique et représentant légal ou autorisé du Client) soient communiquées par la Banque à toutes les personnes impliquées dans l'exécution du virement.

28.4. En outre, le Client reconnaît et accepte que la Banque soit amenée à sous-traiter certaines tâches, activités ou services à des prestataires externes qui peuvent être non réglementés et situés à l'extérieur du Luxembourg, au sein ou à l'extérieur de l'UE, notamment en Suisse, afin de se conformer à la réglementation et de bénéficier des ressources techniques de spécialistes qualifiés.

La Banque recourt notamment aux services d'un prestataire externe situé en Allemagne dans le but de se conformer à ses obligations réglementaires, et notamment ses obligations de déclaration (telles que celles prévues par la législation MiFID) vis-à-vis des autorités luxembourgeoises et étrangères compétentes.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

La Banque recourt également aux services de Bottomline Technologies SARL (situé route de Malagnou 53, 1208 Genève, Suisse) pour se conformer à ses obligations réglementaires liées notamment à la directive en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (SRD II).

S'agissant des services de paiement (notamment de la réglementation PSD II) ou encore du système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un IBAN et des coffres-forts, la Banque utilise les services de la société LUXHUB SA (située 153-155 route du Kiem L-8030 à Luxembourg).

Dans ce contexte, certaines informations des Données Hébergées peuvent être divulguées aux prestataires externes dont par exemple les données d'identification personnelles et les détails personnels (les nom, adresse, lieu de naissance/constitution, domicile fiscal, etc.), les données d'identification bancaires et financières (p. ex. le numéro de compte), les informations sur les transactions dans la mesure où le transfert de ces informations sont nécessaires pour que la Banque puisse remplir ses obligations réglementaires.

Les prestataires externes sont soit soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou seront contractuellement liés par la Banque de se conformer à des règles strictes de confidentialité. Toutefois, le Client reconnaît et accepte par les présentes que les prestataires externes ne sont pas assujettis aux règles luxembourgeoises du secret professionnel et que le secret professionnel qui pourrait leur être applicable pourrait être moins rigoureux que la législation luxembourgeoise relative au secret professionnel. Dans certaines circonstances et malgré leurs engagements de confidentialité, ils pourraient être tenus légalement de fournir des informations à des tiers ou à des autorités.

Le Client accepte de supporter toutes les conséquences résultant du transfert et/ou de la divulgation d'informations aux prestataires externes et accepte que la Banque ne puisse être tenue responsable de quelque manière que ce soit de toute perte, dommages ou coûts causés. Le transfert et/ou la divulgation d'informations aux prestataires externes auront lieu aussi longtemps que le Client maintiendra une relation bancaire avec la Banque.

Le Client peut révoquer son consentement aux différentes hypothèses d'externalisation visées ci-dessous par écrit. Cette révocation pourra conduire la Banque à mettre un terme à la relation contractuelle avec le Client.

29. Gestion des conflits d'intérêts

Le Client est informé que la Banque maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces aux fins de prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier, de contrôler et de gérer les conflits d'intérêts. Cette politique est amplement décrite dans la «Politique en matière de conflits d'intérêts», disponible sur le site Internet de la Banque. Le Client confirme avoir reçu de la Banque cette politique. Il pourra recevoir des informations complémentaires sur simple demande.

30. Droit applicable - Lieu d'exécution - Jurisdiction compétente - Prescription

Les relations de la Banque avec le Client sont soumises au droit luxembourgeois.

Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque en rapport contractuel avec le Client est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client ou du Client envers la Banque.

Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le Client et la Banque, à moins que la Banque ne choisisse de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente en vertu des règles ordinaires de procédure, en particulier des règles de compétence applicables au titre de la réglementation européenne ou d'une convention pertinente.

Les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent par deux (2) ans. Le délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque. Toute action judiciaire engagée après le dernier jour du délai de prescription sera prescrite.

31. Traitement des réclamations

L'objectif de la Banque est de fournir des services efficaces et de qualité à tous ses Clients. Dès lors, la Banque a mis en place une procédure pour les Clients qui ne seraient pas satisfaits des services qu'elle fournit. Les principales caractéristiques de cette procédure sont les suivantes:

- ◆ La première étape consiste pour le Client à adresser sa réclamation par écrit (courrier, fax ou e-mail) ou à l'oral à son chargé de compte habituel ou au département en charge du service auquel la réclamation a trait. Si la question ne peut pas être traitée directement par l'employé, le chef du département sera impliqué.
- ◆ Si le Client n'est pas satisfait de la manière dont sa réclamation a été traitée, il pourra, dans une seconde étape, écrire directement au «Responsable Direction Autorisée», en charge du traitement des réclamations au niveau de la direction, qui traitera la réclamation du Client.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

- ◆ Les réclamations doivent exclusivement être adressées par courrier ou fax à la Banque à l'adresse postale suivante: 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou au numéro de fax suivant: (+352) 228 007 220.
- ◆ Un accusé de réception sera adressé au Client endéans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation, à moins qu'une réponse à sa réclamation ait déjà pu lui être adressée entre-temps.
- ◆ Le Client recevra une réponse écrite endéans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de sa réclamation.
- ◆ Toutefois, dans le contexte de la fourniture de Services de Paiement (tel que défini dans les dispositions spéciales applicables aux services de paiement en annexe), la Banque transmettra une réponse écrite au Client au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
- ◆ Si la demande devait nécessiter un délai de traitement supplémentaire, la Banque en informera le Client endéans ce même délai d'un (1) mois, en motivant le délai supplémentaire et en précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive.

Toutefois, dans le contexte de la fourniture de Services de Paiement (tel que défini dans les dispositions spéciales applicables aux services de paiement en annexe), si la demande devait nécessiter un délai de traitement supplémentaire, la Banque enverra, endéans le délai de quinze (15) jours ouvrables, une réponse d'attente motivant clairement le délai supplémentaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépassera pas trente-cinq (35) jours ouvrables.

- ◆ Si le traitement de sa réclamation par la Banque ne lui donne pas entière satisfaction, le Client pourra saisir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), de sa demande dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle il a introduit sa réclamation auprès de la Banque.

La demande doit être introduite sous forme écrite, soit par voie postale à l'adresse de la CSSF au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, soit par télécopie adressée à la CSSF au numéro (+352) 26 25 1 2601, soit par courrier électronique à l'adresse reclamation@cssf.lu, soit en en complétant le formulaire disponible sur le site Internet de la CSSF www.cssf.lu.

Il est renvoyé à la clause 19.3. pour les réclamations relatives aux ordres de bourse.

32. Langues

Les langues usuelles dans lesquelles le Client et la Banque pourront communiquer et recevoir des instructions et/ou documents sont le français et l'anglais, ainsi que toute autre langue convenue entre les parties. Le Client certifie qu'il maîtrise la langue choisie.

Sauf convention contraire, en cas de divergence entre la version française et les versions des présentes Conditions générales, des contrats et/ou autres conditions de la Banque traduites dans une autre langue, seule la version française sera à prendre en considération.

33. Documentation MiFID

Le Client confirme avoir reçu, lu, compris et accepté le contenu des documents suivants:

- ◆ Informations générales MiFID;
- ◆ Politique de meilleure exécution pour la gestion privée;
- ◆ Politique en matière de conflits d'intérêts.

La Banque publie et tient à jour ces documents sur le site Internet du Groupe UBP, www.ubp.com.



Conditions générales (suite)

ANNEXE: Conditions particulières applicables aux services de paiement

1. Définitions

Les termes avec une majuscule figurant dans cette annexe des Conditions générales (les «Conditions Particulières») prendront le sens qui leur a été attribué ci-après:

- a) **Authentification**: une procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité d'un Utilisateur de Services de Paiement ou la validité de l'utilisation d'un Instrument de Paiement, y compris l'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées de l'Utilisateur de Services de Paiement;
- b) **Authentification Forte**: Authentification dont la sécurité est renforcée, qui repose sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul l'Utilisateur de Services de Paiement connaît), «possession» (quelque chose que seul l'Utilisateur de Services de Paiement possède) et «inhérence» (quelque chose que l'Utilisateur de Services de Paiement est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres. L'Authentification Forte est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification. Elle est requise, sauf exceptions, lorsque le Client:
 - ▶ accède à son Compte de Paiement en utilisant les services de banque en ligne de la Banque;
 - ▶ initie une Opération de Paiement électronique; ou
 - ▶ exécute une action, grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

Les processus d'Authentification Forte sont décrits dans les conditions spéciales relatives aux Instruments de Paiement concernés;

- c) **Bénéficiaire**: un Utilisateur de Services de Paiement qui est le destinataire prévu des fonds faisant l'objet d'une Opération de Paiement;
- d) **Client Consommateur**: une personne physique, qui dans le cadre des présentes Conditions Particulières, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle;
- e) **Client Non-Consommateur**: toute personne morale ainsi que les associations sans personnalité juridique et les personnes physiques agissant dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles;
- f) **Compte de Paiement**: un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs Utilisateurs de Services de Paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de Paiement;
- g) **Date de valeur**: une date de référence utilisée par la Banque pour le calcul des intérêts sur les fonds débités de, ou crédités sur, le Compte de Paiement du Client auprès de la Banque;
- h) **Devises In**: EUR ou toute autre devise d'un Etat Membre de l'UE;
- i) **Données de Sécurité Personnalisées**: les données personnalisées fournies à un Utilisateur de Services de Paiement par un Prestataire de Services de Paiement à des fins d'Authentification. Il s'agit notamment de la combinaison personnelle de caractères (p. ex. lettres, chiffres) permettant l'identification et/ou l'accès au Client à tout ou partie des Services de Paiement et dont le Client doit préserver le secret (notamment les code PIN, identifiant et mot de passe);
- j) **Etat Membre**: un Etat Membre de l'UE. Pour les besoins de la présente définition, sont assimilés aux Etats Membres de l'UE les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autres que les Etats Membres de l'UE, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- k) **Identifiant Unique**: le numéro de compte bancaire international ou «International Bank Account Number» (accompagné du sigle «IBAN») et, le cas échéant, le code d'identification de la banque ou «Bank Identifier Code» (accompagné du sigle «BIC») à fournir par le Client:
 - ▶ pour permettre l'identification certaine du compte de paiement de la contrepartie du Client, et ce aux fins de la bonne exécution d'un Ordre de Paiement, et,
 - ▶ le cas échéant, pour permettre l'identification certaine du Compte de Paiement du Client, et ce aux fins de l'exécution correcte d'un Ordre de Paiement;
- l) **Incident**: la perte ou le vol d'un Instrument de Paiement ou des Données de Sécurité Personnalisées liées aux Instrument de Paiement, la divulgation à des tiers (même si elle est involontaire ou seulement soupçonnée) des Données de Sécurité Personnalisées d'un Instrument de Paiement, y compris le code personnel («Code PIN») d'une carte de paiement, le détournement ou toute autre utilisation frauduleuse non autorisée d'un Instrument de Paiement par le Client ou par un tiers ainsi que la perte, le vol, la divulgation à des tiers (même si elle est involontaire ou seulement soupçonnée), le détournement ou toute autre utilisation non autorisée des Données de Sécurité Personnalisées du Client;



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

- m) Instrument de Paiement: un dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque et utilisé dans le but d'initier un Ordre de Paiement;
- n) Opération de Paiement: une action, initiée par le Payeur, ou pour son compte par un Bénéficiaire, ou pour son compte par un PSIP (le cas échéant), consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire (telle que le versement sur et le retrait d'espèces d'un compte de paiement, les paiements réalisés en exécution de domiciliations de créances, les virements, les ordres permanents);
- o) Ordre de Paiement: toute instruction d'un Utilisateur de Services de Paiement ou un PSIP (le cas échéant) à son Prestataire de Services de Paiement demandant l'exécution d'une Opération de Paiement;
- p) Payeur: un Utilisateur de Services de Paiement qui détient un Compte de Paiement et autorise un Ordre de Paiement à partir de ce Compte de Paiement;
- q) Prestataire de Services de Paiement: tout professionnel habilité à fournir des Services de Paiement;
- r) Services de Paiement:
- ▶ Les services permettant de verser des espèces sur ou de retirer des espèces d'un Compte de Paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de Paiement;
 - ▶ L'exécution des opérations de paiement, y compris les transferts de fonds, sur un Compte de Paiement auprès de la Banque ou auprès d'un autre Prestataire de Services de Paiement, ainsi que celles dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée au Client;
 - ▶ L'exécution de domiciliation de créances;
 - ▶ L'exécution des Opérations de Paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - ▶ L'exécution de virements, y compris d'ordres permanents;
 - ▶ L'émission et/ou l'acquisition d'Instruments de Paiement;
 - ▶ Les transmissions de fonds (money remittance);
 - ▶ Les Services d'Initiation de Paiement;
 - ▶ Les Services d'Information sur les Comptes;
- s) Prestataire Emettant des Instruments de Paiement ou PEIP: un Prestataire de Services de Paiement fournissant le Service d'Emission d'Instruments de Paiement;
- t) Prestataire de Services de Paiement Gestionnaire de Compte ou PSPGC: un Prestataire de Services de Paiement fournissant et gérant un Compte de Paiement pour un Utilisateur de Services de Paiement. Aux fins des présentes Conditions Particulières, la Banque est considérée comme le Prestataire de Services de Paiement Gestionnaire de Compte à l'égard du Client;
- u) Prestataire de Services d'Information sur les Comptes ou PSIC: un Prestataire de Services de Paiement tiers fournissant un Service d'Information sur les Comptes concernant le Compte de Paiement du Client auprès de la Banque;
- v) Prestataire de Services d'Initiation de Paiement ou PSIP: un Prestataire de Services de Paiement fournissant un Service d'Initiation de Paiement concernant le Compte de Paiement du Client auprès de la Banque; le droit de recourir à un Prestataire de Services d'Initiation de Paiement ne s'applique pas lorsque le Compte de Paiement n'est pas accessible en ligne;
- w) Service d'Emission d'Instruments de Paiement: un service visant à fournir au Payeur un Instrument de Paiement en vue d'initier et de traiter les Opérations de Paiement du Payeur;
- x) Service d'Information sur les Comptes: un service en ligne destiné à fournir des informations consolidées sur un ou plusieurs Comptes de Paiement détenus par le Client auprès de la Banque et/ou d'un autre Prestataire de Services de Paiement;
- y) Service d'Initiation de Paiement: un service visant à initier un Ordre de Paiement sur demande du Client concernant le Compte de Paiement d'un Client auprès de la Banque;
- z) Utilisateur de Services de Paiement: une personne physique ou morale, y compris le Client, qui utilise un service de paiement en qualité de Payeur ou de Bénéficiaire, ou les deux.

Les termes commençant par une lettre majuscule non définis dans les présentes Conditions Particulières ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Conditions générales de la Banque.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

2. Champ d'application

Les dispositions des présentes Conditions Particulières s'appliquent aux Services de Paiement fournis en une Devise In aux Clients de la Banque lorsque le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client concernant l'Opération de Paiement (qui, le cas échéant, peut être la Banque) est situé sur le territoire du Luxembourg ou dans un autre Etat Membre.

Les présentes Conditions Particulières s'appliquent également à toute Opération de Paiement effectuée dans une devise qui n'est pas une Devise In, sous réserve que le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client concernant l'Opération de Paiement (qui, le cas échéant, peut être la Banque), soit situé au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre, mais uniquement en ce qui concerne les parties de l'Opération de Paiement exécutées au sein de l'UE.

Les présentes Conditions Particulières s'appliquent également à toute Opération de Paiement pour laquelle le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client concernant l'Opération de Paiement est situé en dehors de l'EEE, sauf pour les articles 6.3.a), 6.3.b), 10.3 et 10.5 des Conditions Particulières, mais uniquement en ce qui concerne les parties de l'Opération de Paiement qui sont exécutées au sein de l'UE.

Toutes autres parties ou tous autres aspects des Opérations de Paiement non stipulés dans les paragraphes précédents sont régis par les Conditions générales de la Banque.

Sauf stipulation contraire, les dispositions suivantes sont d'application pour les Clients Consommateurs et les Clients Non-Consommateurs de la Banque.

Les dispositions des Conditions générales restent d'application pour autant que les dispositions des présentes Conditions Particulières n'y dérogent pas.

Les Conditions Particulières ne s'appliquent notamment pas:

- a) aux activités de change, c'est-à-dire aux opérations 'espèces contre espèces' dans lesquelles la Banque n'effectue pas le change à partir de fonds détenus sur un Compte de Paiement du Client;
- b) aux Opérations de Paiement fondées sur l'un des documents suivants, établis sur support papier:
 - i. un chèque;
 - ii. une traite;
 - iii. un titre de service, par exemple les chèques-services accueils;
 - iv. un chèque de voyage, par exemple les voyageurs chèques; ou
 - v. un mandat postal tel que défini par l'Union postale universelle.
- c) aux Opérations de Paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres et les remboursements ou les ventes, effectuées par la Banque.

Tous les services qui ne sont pas régis par les Conditions Particulières sont régis par les dispositions générales des Conditions générales de la Banque.

3. Principales caractéristiques et description des Services de Paiement

3.1. Virements et ordres permanents

Le service de virement est un service de paiement par lequel un Client, en tant que Payeur, donne un Ordre de Paiement à la Banque lui donnant instruction, par débit de son Compte de Paiement, de transférer des fonds disponibles ou couverts par une ligne de crédit au crédit d'un compte de paiement détenu par un Bénéficiaire. Conformément aux instructions du Client, un virement peut être exécuté:

- ◆ soit de façon ponctuelle;
- ◆ soit de manière récurrente à intervalles réguliers, avec toujours le même Bénéficiaire et le même montant - dans ce cas il s'agit d'un ordre permanent.

Un ordre permanent est, sauf indication contraire, valable jusqu'à sa révocation expresse par le Client.

Dans tous les cas, avant d'ordonner un virement ou la mise en place d'un ordre permanent, il est conseillé au Client de se faire communiquer l'Identifiant Unique du compte de paiement du Bénéficiaire, sur lequel les fonds devront être crédités, sur un document portant en-tête du Prestataire de Services de Paiement de ce dernier pour réduire le risque d'une erreur au moment de la mise en place du virement ou de l'ordre permanent.

Le service de virement implique également le fait pour la Banque de créditer le Compte de Paiement du Client des fonds transmis



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

à la Banque par un Payeur (qui le cas échéant pourra être le Client lui-même), via le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier, au profit du Client en tant que Bénéficiaire.

3.2. Retraits

Le service de retrait est un Service de Paiement par lequel un Client retire de son Compte de Paiement, au guichet de la Banque, un certain montant en espèces qui est porté au débit de son Compte de Paiement.

3.3. Versements

Le service de versement est un Service de Paiement par lequel un Client remet à la Banque, au guichet de la Banque, une certaine somme en espèces dont le montant sera porté au crédit de son Compte de Paiement ou d'un Compte de Paiement ouvert dans les livres de la Banque et appartenant à un tiers.

Le service de versement implique également le fait pour la Banque de créditer le Compte de Paiement du Client des sommes en espèces remises, par un tiers, au guichet de la Banque, au profit du Client.

3.4. Recours à un PSIP, un PSIC et/ou un PEIP

Dans certains cas et sous réserve que le Compte de Paiement du Client soit accessible en ligne, le Client peut:

- ◆ donner accès aux informations concernant son Compte de Paiement auprès de la Banque à un PSIC étant précisé qu'un PSIC ne peut en aucun cas être autorisé à donner des Ordres de Paiement à la Banque.; et/ou
- ◆ autoriser un PSIP à donner des Ordres de Paiement, sur son Compte de Paiement auprès de la Banque et/ou;
- ◆ donner accès aux informations concernant son Compte de Paiement auprès de la Banque à un PEIP.

Le Client peut accorder le droit à un PEIP de recevoir, immédiatement et sur simple demande, une confirmation de la part de la Banque quant à la disponibilité de fonds suffisants sur son Compte de Paiement auprès de la Banque pour l'exécution d'une Opération de Paiement. Cette confirmation de la part de la Banque consistera en un simple «oui» ou «non», n'impliquera pas la transmission d'informations sur le solde du Compte de Paiement du Client et ne permettra pas à la Banque de bloquer des fonds sur le Compte de Paiement. Si le Client souhaite accorder un tel droit à un PEIP, le Client doit adresser à la Banque, conformément aux modalités de communication convenues entre le Client et la Banque, une instruction par laquelle le Client consent expressément à ce que la Banque réponde à de telles demandes de la part de PEIP nommément identifiés. Cette instruction deviendra effective le jour ouvrable suivant la réception de l'instruction du Client par la Banque au sens de la clause 6.1 des Conditions Particulières.

La Banque n'entretient pas de relation contractuelle distincte avec le PSIC et/ou le PEIP et/ou le PSIP nommé par le Client: il est de la responsabilité exclusive du Client de (i) nommer uniquement un ou des PSIC, PEIP et PSIP dûment autorisé(s), (ii) conclure le(s) contrat(s) approprié(s) avec chaque PSIC, PEIP ou PSIP concerné afin de définir les conditions dans lesquelles ils fourniront leurs services au Client et (iii) veiller à ce que les PSIC, PEIP ou PSIP respectent les Conditions générales et les Conditions Particulières de la Banque ainsi que tous autres accords spécifiques conclus entre la Banque et le Client, notamment en ce qui concerne les règles d'authentification et de communications sécurisées avec la Banque.

Le PSIC et/ou le PEIP et/ou le PSIP nommés par le Client sera (seront) traité(s) par la Banque en tant que mandataire(s) dûment autorisé(s) du Client.

Dans le cas où un PSIC, un PEIP ou un PSIP a été nommé par le Client, le PSIC ou le PSIP accédera au Compte de Paiement du Client à partir des mêmes dispositifs personnalisés et/ou identifiants que ceux du Client.

Nonobstant ce qui précède, la Banque se réserve le droit, notamment pour des raisons de sécurité et de gestion de la fraude, de vérifier qu'un PSIC, un PEIP ou un PSIP est dûment autorisé/enregistré pour fournir ses services. Pour ce faire, le Client reconnaît et accepte que la Banque pourra valablement se fonder exclusivement sur les registres publics de la CSSF ou de l'Autorité Bancaire Européenne et ne saurait être tenue pour responsable (sauf dans les conditions prévues à la clause 11 des Conditions Particulières) si l'information ainsi mise à disposition dans ces registres publics n'est pas ou plus correcte.

Le Client peut retirer une autorisation donnée à un PSIC, un PEIP ou à un PSIP par notification à la Banque, selon les modalités convenues entre le Client et la Banque. Un tel retrait ne deviendra néanmoins effectif que le jour ouvrable suivant la réception de la notification par la Banque.

La Banque recevra et exécutera les Ordres de Paiement émis par un PSIP et/ou transmettra les informations requises concernant le Compte de Paiement du Client à un PSIC si:

- ◆ le lien technique a été établi de façon satisfaisante entre la Banque et ledit PSIP ou PSIC;
- ◆ l'Ordre de Paiement a été transmis conformément aux exigences de la Banque et avec le consentement du Client sous la forme convenue entre le Client et le PSIP;



Conditions générales (suite)

- ◆ le Client a autorisé ledit PSIP à transmettre les Ordres de Paiement à la Banque ou ledit PSIC à requérir l'information concernant son Compte de Paiement.

Le Client accepte que la Banque puisse se fier à tous les consentements et autorisations transmis par le PSIP et/ou le PEIP et/ou le PSIC et que ceux-ci restent valables jusqu'à ce que le Client mette un terme à ses relations contractuelles avec le PSIP et/ou le PEIP et/ou le PSIC directement auprès de ce dernier. Ainsi, nonobstant toute notification de retrait d'autorisation ou de consentement à un PSIP et/ou un PEIP et/ou un PSIC que le Client pourrait adresser à la Banque, il incombe au Client de résilier le contrat conclu avec le PSIP et/ou le PEIP et/ou le PSIC directement auprès de ce dernier, conformément aux termes de ce contrat (auquel la Banque n'est pas partie).

La Banque peut refuser à PSIC ou à un PSIP l'accès à un Compte de Paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte de Paiement de la part dudit PSIC ou à un PSIP, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de Paiement. Dans ces cas, la Banque informe le Client, de la manière convenue, du refus d'accès au Compte de Paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une disposition du droit de l'UE ou du droit national pertinente. La Banque permet l'accès au Compte de Paiement dès que les raisons justifiant le refus n'existent plus.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, la Banque notifie immédiatement à la CSSF l'incident concernant le PSIC ou à un PSIP.

En cas d'Opération de Paiement inexécutée, mal exécutée ou exécutée tardivement par un PSIP, les dispositions de la clause 10 des Conditions Particulières s'appliquent.

3.5. Service d'alertes

Sur demande expresse du Client et après accord entre la Banque et le Client et sous réserve de disponibilité technique, la Banque peut adresser des alertes au Client en cas de tentatives initiées et/ou échouées d'effectuer des Opérations de Paiement.

Ces alertes seront le cas échéant adressées au Client par e-mail. Le Client s'engage à informer la Banque immédiatement et par écrit de toute modification de l'adresse e-mail ou du numéro de téléphone par lequel les alertes lui sont adressées. En ce qui concerne la réception par la Banque d'une notification de changement d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone, les règles énoncées à clause 6.1 des présentes Conditions Particulières s'appliquent. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'un tel changement ne prendra effet que le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la notification.

3.6. Domiciliations de créances

La domiciliation de créances est un Service de Paiement permettant à tout Client de régler de façon ponctuelle ou automatique les factures et créances de son choix par le débit de son Compte de Paiement. Le Client concerné doit autoriser le Bénéficiaire, le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier et/ou la Banque à domicilier des créances de ce Bénéficiaire sur son Compte de Paiement. La ou les Opérations de Paiement visant au règlement des créances sont ensuite initiées par le Bénéficiaire sur la base de l'autorisation donnée ainsi par le Client.

4. Informations nécessaires pour exécuter un Ordre de Paiement

La Banque met à la disposition du Client toutes les Informations nécessaires dont il a besoin pour initier des Opérations de Paiement. La Banque attribue à chaque Compte de Paiement d'un Client un Identifiant Unique.

Pour tout Ordre de Paiement initié par le Client, celui-ci devra impérativement indiquer à la Banque:

- ◆ le nom et l'Identifiant Unique du Client;
- ◆ le nom et l'Identifiant Unique du Bénéficiaire; si le BIC n'est pas connu, dans le cas d'un Ordre de Paiement effectué dans une devise de l'EEE autre que l'Euro, le nom complet et l'adresse du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire doivent être communiqués;
- ◆ la devise de l'Opération de Paiement;
- ◆ le montant de l'Opération de Paiement.

Concernant les ordres permanents, le Client doit également fournir la date de commencement du premier Ordre de Paiement et la périodicité des paiements.

L'Ordre de Paiement doit être transmis sur un formulaire approuvé par la Banque ou de toute autre manière convenue avec la Banque.

Le Client autorise expressément et donne l'instruction à la Banque de communiquer les informations ci-dessus au Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client (et, le cas échéant, également aux Prestataires de Services de Paiement intermédiaires intervenant dans le cadre de l'exécution de l'Opération de Paiement).



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

La Banque se réserve le droit d'accepter, sans y être tenue, d'exécuter une Opération de Paiement sur base d'autres informations fournies par le Client. Cependant, en cas de divergence entre l'Identifiant Unique fourni par le Client et toute autre information, la Banque pourra, sans engager sa responsabilité, se baser uniquement sur l'Identifiant Unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire souhaité par le Client. De même, lorsque le Client fournit deux Identifiants Uniques divergents (par exemple numéro de compte bancaire international et numéro de compte à 7 chiffres du Compte de Paiement ne désignant pas le même Compte de Paiement), la Banque pourra, sans engager sa responsabilité, se baser uniquement sur le numéro de compte à 7 chiffres. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire souhaité par le Client.

Dans la mesure où l'Identifiant Unique n'a pas été fourni par le Client ou serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un tel Ordre de Paiement. En cas de mauvaise exécution, la Banque s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et aux frais exclusifs du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui ne serait pas le Bénéficiaire souhaité par le Client, sans pouvoir cependant encourir une quelconque responsabilité à ce titre. Si le recouvrement des fonds est impossible, la Banque fournira au Client toutes les informations à sa disposition qui se révèlent pertinentes pour permettre au Client de recouvrer les fonds.

5. Autorisation des Opérations de Paiement

La Banque agit conformément aux Ordres de Paiement donnés par le Client (y compris, le cas échéant, par un PSIP). Un Ordre de Paiement reçu de la part d'un mandataire autorisé ou d'un PSIP nommé par le Client sera traité comme un Ordre de Paiement donné par le Client lui-même, sauf disposition contraire prévue dans les présentes Conditions Particulières.

Un Ordre de Paiement peut être donné, sous réserve d'autres dispositions prévues dans la documentation d'ouverture de compte:

- ◆ par courrier, auquel cas la signature manuscrite du Client est obligatoire;
- ◆ oralement lors d'une visite dans les locaux de la Banque contre signature d'un ordre ou par téléphone;
- ◆ par télécopie ou par courrier électronique; et
- ◆ dans la mesure où la Banque et le Client ont convenu que ce dernier peut donner des Ordres de Paiement via les services de banque en ligne de la Banque, conformément aux conditions spéciales régissant les services de banque en ligne de la Banque.

La simple transmission à la Banque d'un Ordre de Paiement selon les modalités précédemment décrites vaut autorisation de cet Ordre de Paiement.

La validation d'un Ordre de Paiement au moyen d'un Instrument de Paiement, dans les conditions spéciales régissant un tel Instrument de Paiement et convenues entre la Banque et le Client, vaudra signature originale du Client et aura la même valeur probatoire qu'un document original écrit.

6. Réception, révocation et exécution d'un Ordre de Paiement

6.1. Réception d'un Ordre de Paiement

Un Ordre de Paiement est réputé reçu par la Banque:

- a) en cas d'envoi par courrier, au moment de sa réception effective par la Banque;
- b) en cas d'envoi par courrier électronique, au moment de sa réception effective par la Banque, comme prouvé par les systèmes informatiques de la Banque;
- c) en cas de communication avec le chargé de compte lors d'une visite, au moment où l'Ordre de Paiement est oralement communiqué à la Banque et signé;
- d) en cas de communication avec le chargé de compte par téléphone, au moment où l'Ordre de Paiement est oralement communiqué à la Banque;
- e) en cas d'envoi par télécopie, au moment où la réception de la télécopie par la Banque est achevée;
- f) en cas de transmission via un Instrument de Paiement, selon les modalités décrites dans les conditions spéciales relatives aux Instruments de Paiement délivrés par la Banque, telles que convenues entre la Banque et le Client;
- g) en cas de transmission via les services de banque en ligne de la Banque, selon les modalités décrites dans les conditions spéciales relatives aux services de banque en ligne de la Banque (dans la mesure où la Banque et le Client ont convenu que ce dernier peut transmettre des Ordres de Paiement via les services de banque en ligne de la Banque); étant entendu que, selon la devise concernée, tout Ordre de Paiement ou consentement reçu par la Banque conformément aux prédictes règles sera réputé n'avoir été reçu qu'à 8h00 le jour ouvrable suivant si l'Ordre de Paiement ou le consentement est reçu par la Banque après 15h00 lors d'un jour ouvrable ou s'ils sont reçus un jour qui n'est pas un jour ouvrable.



Conditions générales (suite)

Par ailleurs, le Client reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le jour ainsi convenu sera considéré comme le moment de réception de l'Ordre de Paiement sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable pour la Banque, auquel cas l'Ordre de Paiement du Client est réputé avoir été reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

6.2. Révocation d'un Ordre de Paiement

Le Client ne peut pas révoquer un Ordre de Paiement transmis une fois qu'il a été reçu par la Banque. Un tel Ordre de Paiement sera exécuté par la Banque nonobstant tout ordre de révocation ultérieur du Client.

Lorsque l'Ordre de Paiement est initié par un PSIP ou via le Bénéficiaire (par exemple lorsque l'Ordre de Paiement est donné en exécution d'une domiciliation de créances), le Client ne pourra pas révoquer l'Ordre de Paiement une fois qu'il a transmis l'Ordre de Paiement au Bénéficiaire dudit Ordre de Paiement ou une fois qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'Ordre de Paiement au Bénéficiaire dudit Ordre de Paiement.

Nonobstant ce qui précède et sans préjudice du droit à remboursement tel que décrit dans la clause 10.4 a) a.4 des présentes Conditions Particulières, si l'Ordre de Paiement a trait à l'exécution d'une domiciliation de créances, le Client pourra tout de même révoquer ledit Ordre de Paiement jusqu'à 15h00, le jour ouvrable précédant la date convenue pour le débit des fonds. De même, s'il a été convenu que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le Client pourra révoquer ledit Ordre de Paiement mais uniquement jusqu'à 15h00 le jour ouvrable précédant le jour d'exécution convenu.

En cas de révocation d'un ordre permanent, aucune autre Opération de Paiement ne sera plus exécutée sur base de l'ordre permanent en question.

La Banque se réserve le droit - sans toutefois y être tenue - d'accepter la révocation d'un Ordre de Paiement souhaitée par le Client après le moment de réception de cet Ordre de Paiement. Dans l'hypothèse où l'Opération de Paiement a été initiée par le Bénéficiaire, le consentement de celui-ci sera toutefois également requis afin que cette révocation puisse avoir lieu.

La Banque ne saurait être tenue responsable pour ne pas avoir exercé cette faculté. Toutefois, si la Banque devait tout de même accepter une révocation à un tel moment, elle sera alors en droit d'imputer des frais au Client, conformément à la liste de tarifs de la Banque.

Pour ce qui est de la réception d'un ordre de révocation d'un Ordre de Paiement par la Banque, les règles exposées au premier paragraphe de la clause 6.1 des Conditions Particulières s'appliquent.

6.3. Exécution d'un Ordre de Paiement

La Banque exécutera l'Ordre de Paiement du Client si les informations nécessaires à l'exécution sont fournies de la manière requise (voir la clause 5 des présentes Conditions Particulières), si l'Ordre de Paiement est autorisé par le Client (voir la clause 5 des présentes Conditions Particulières) et si un solde créditeur suffisant dans la devise de l'Ordre de Paiement est disponible ou si une ligne de crédit suffisante a été accordée.

a) Lorsque des Opérations de Paiement sont effectuées en euros à partir d'un Compte de Paiement libellé en euros, la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'Ordre de Paiement conformément à l'article 6.1 des présentes Conditions Particulières.

Le Client et la Banque conviennent cependant que dans l'hypothèse où l'Ordre de Paiement a été donné sur un support papier (un Ordre de Paiement donné par fax ou par courrier électronique est à considérer comme donné sur support papier s'il requiert un traitement sous forme papier par la Banque, p.ex. une impression), ce délai sera rallongé d'un jour ouvrable supplémentaire.

b) Pour toutes les autres Opérations de Paiement effectuées au sein de l'EEE autres que celles décrites sous 6.3 a), la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire au plus tard le quatrième (4^e) jour ouvrable suivant le moment de réception de l'Ordre de Paiement conformément à l'article 6.1 des présentes Conditions Particulières.

c) Pour toutes les autres Opérations de Paiement non visées sous 6.3 a) et 6.3 b), le Client reconnaît que le délai d'exécution de l'Opération de Paiement sera tributaire des règles de fonctionnement des systèmes internationaux de paiement et que dans ce cas, la Banque ne sera pas tenue par les délais tels que prévus ci-dessus.

Les délais mentionnées ci-dessus commencent à courir à compter de la réception de l'Ordre de Paiement, comme défini à l'article 6.1 des présentes Conditions Particulières. Lorsque le Client agit en tant que Payeur, son Compte de Paiement n'est pas débité avant la réception de l'Ordre de Paiement, au sens de l'article 6.1 des présentes Conditions Particulières. L'Opération de Paiement est considérée comme exécutée lorsque le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client a reçu les fonds.

Il est entendu que ces délais d'exécution sont des délais maximaux et qu'ils ne s'appliquent que lorsque les fonds sur le Compte de Paiement détenu par le Client auprès de la Banque sont suffisants.



Conditions générales (suite)

6.4. Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement

- a) La Banque peut – sans toutefois y être tenue – refuser l'exécution d'un Ordre de Paiement:
- i. si l'Ordre de Paiement contient une erreur factuelle quelconque, en particulier un Identifiant Unique incomplet ou imprécis;
 - ii. si le Client a violé une de ses obligations envers la Banque découlant des Conditions Particulières ou de toute autre convention entre le Client et la Banque;
 - iii. si l'Ordre de Paiement ne respecte pas les formes convenues dans les Conditions Particulières;
 - iv. si l'Ordre de Paiement ne peut pas être exécuté dans son intégralité, notamment parce que les fonds du Client ou la ligne de crédit du Client sont insuffisants;
 - v. si le montant de l'Opération de Paiement dépasse la limite préalablement indiquée par le Client au-delà de laquelle il a été convenu que la Banque n'exécutera pas un Ordre de Paiement conformément aux dispositions de la clause 10.4. a.1 des Conditions Particulières;
 - vi. si l'Ordre de Paiement émane d'une personne qui n'a pas pouvoir pour opérer le Compte de Paiement;
 - vii. si l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui lui est liée financièrement, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale des engagements du Client au titre des Conditions Particulières;
 - viii. si une disposition légale ou contractuelle ou un ordre d'un tribunal oblige la Banque à ne pas exécuter l'Ordre de Paiement ou à bloquer le Compte de Paiement ou Instrument de paiement du Client.
- b) En cas de refus conformément à la clause 6.4. a) des Conditions Particulières, et pour autant que la Banque y soit autorisée, une notification de ce refus sera envoyée au Client selon les modalités convenues avec le Client, et ce dans le délai d'exécution applicable en vertu des Conditions Particulières, sauf disposition légale contraire. La Banque y exposera, si possible, les motifs de son refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant entraîné ledit refus. La Banque est réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a envoyé cette notification endéans le prédit délai et ce, indépendamment de la date de réception effective de cette notification par le Client. Toute notification par la Banque d'un refus justifié d'un Ordre de Paiement pourra donner lieu à une imputation de frais, conformément aux tarifs de la Banque.
- c) Si le Client souhaite l'exécution d'un Ordre de Paiement dont l'exécution a été antérieurement refusée par la Banque, il doit réémettre un nouvel Ordre de Paiement qui contient tous les éléments requis et non pas se contenter de corriger l'Ordre de Paiement initial.

6.5. Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds ou du montant de l'Opération de Paiement résulte de la simple écriture au crédit du Compte de Paiement même si le solde global de ce Compte de Paiement reste débiteur.

La Date de Valeur de débit pour les Ordres de Paiement sortants correspondra à la date de l'Opération de Paiement. Les paiements entrants seront crédités sur le compte du Client avec la Date de Valeur correspondant à la date de crédit de la Banque. Les versements en espèces sur un compte du Client recevront une Date de Valeur et seront mis à disposition du Client immédiatement après la réception de ces fonds.

Conformément aux exigences légales applicables:

- ◆ dans le cas où le Client est Bénéficiaire d'une l'Opération de Paiement: la Date de Valeur du crédit ne sera pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le Compte de Paiement. La Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit à la disposition du Client immédiatement après que ce montant a été crédité sur son Compte de Paiement lorsque, pour sa part, il n'y a pas de conversion ou il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre ou entre les devises de deux Etat membres;
- ◆ dans le cas où le Client est Payeur dans une l'Opération de Paiement: la Date de Valeur du débit ne doit pas être antérieure a moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de son Compte de Paiement.

Sauf convention contraire, lorsque la devise dans laquelle les fonds ont été reçus est différente de la devise du Compte de Paiement, la Banque convertit automatiquement les fonds reçus dans la devise du Compte de Paiement.

6.6. Informations du Client concernant les Opérations de Paiement

Suite à l'exécution d'un Ordre de Paiement, la Banque mettra à la disposition du Client les informations nécessaires concernant l'Opération de Paiement concernée en émettant une confirmation de transaction le jour ouvrable suivant celui où l'Opération de Paiement a été effectuée.

Lorsque le Client n'a pas reçu ladite confirmation de transaction avant le dixième (10^e) jour ouvrable suivant l'exécution de l'Opération de Paiement, le Client doit immédiatement prévenir la Banque. A défaut, le Client est réputé avoir reçu et effectivement pris connaissance de la confirmation de transaction dans ce délai.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Le Client reçoit, suivant les modalités convenues dans les Conditions générales et la documentation d'ouverture de compte, une fois par mois un extrait de compte reprenant les Opérations de Paiement effectuées.

Lorsque le Client n'a pas reçu avant le quinzième (15^e) jour ouvrable du mois ledit extrait de compte, il doit immédiatement prévenir la Banque. A défaut, le Client est réputé avoir reçu et effectivement pris connaissance de l'extrait de compte dans ce délai.

Pour les Opérations de Paiement par le biais d'un Instrument de Paiement spécifique, il y a lieu de se référer aux conditions générales relatives audit Instrument de Paiement en ce qui concerne la production et l'émission de la confirmation de transaction et de l'extrait de compte relatif à ces opérations, ainsi que les règles concernant la réception et la vérification effective de ces documents.

7. Tarifs de la Banque

La Banque facture ses services au Client, en fonction des tarifs en usage et selon la nature des prestations convenues, tels que repris dans la liste des tarifs de la Banque. La Banque applique ses tarifs tels qu'en vigueur au fil du temps. La liste des tarifs en vigueur de la Banque est à la disposition permanente du Client dans les locaux de la Banque. Par ailleurs, la liste des prix a été remise aux Clients Consommateurs avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières. Elle comprend les frais payables et le cas échéant la ventilation de ceux-ci pour les Services de Paiement offerts par la Banque.

Avant chaque Opération de Paiement individuelle, le Client s'engage à s'informer sur les tarifs spécifiquement applicables à ladite Opération de Paiement.

Lorsque la Banque, en sa qualité de Prestataire de Services de Paiement du Client, et le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client sont tous deux situés dans l'EEE, ou si la Banque agit en tant que Prestataire de Services de Paiement unique dans le cadre de l'Opération de Paiement, les frais d'exécution d'une Opération de Paiement libellée en euro ou dans une autre devise de l'EEE seront partagés entre le Payeur et le Bénéficiaire, sous le code des frais partagés «SHARE».

Lorsque la Banque, en sa qualité de Prestataire de Services de Paiement du Client, et le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client sont tous deux situés dans l'EEE, ou si la Banque agit en tant que Prestataire de Services de Paiement unique dans le cadre de l'Opération de Paiement, les frais d'exécution d'une Opération de Paiement libellée dans une autre devise que celles de l'EEE seront partagés entre le Payeur et le Bénéficiaire sous le code des frais partagés «SHARE», sauf si le Client agissant en tant que Payeur décide d'appliquer le principe des frais à sa charge «OUR» (coûts assumés par le Payeur). A défaut de choix, le principe «SHARE» sera automatiquement appliqué.

Dans tous les autres cas, le Client agissant en tant que Payeur peut décider d'appliquer le principe «SHARE» (frais partagés), le principe «OUR» (coûts assumés par le Payeur) ou le principe «BEN» (coûts assumés par le Bénéficiaire). A défaut de choix, le principe «SHARE» sera automatiquement appliqué.

Plus généralement, le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les frais dus à la Banque.

Lorsque le Client est le Bénéficiaire d'une Opération de Paiement, il autorise en outre la Banque, avant de créditer son Compte de Paiement, à débiter du montant transféré en sa faveur les frais dus à la Banque.

Par ailleurs, le Client accepte que des frais supplémentaires lui soient facturés, notamment en cas de notification du refus de la Banque d'exécuter une Opération de Paiement, en cas de révocation acceptée d'une Opération de Paiement au sens de la clause 6.2 des présentes Conditions Particulières ou en cas de recouvrement d'une Opération de Paiement suite à la fourniture d'un Identifiant Unique inexact par le Client.

Le Client demeure débiteur des frais dus, même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du Compte de Paiement.

8. Taux d'intérêt et Taux de change

8.1. Sauf convention contraire, lorsque la fourniture d'un service de paiement en vertu des Conditions Particulières implique un découvert sur un Compte de Paiement, les dispositions de la clause 17 des Conditions générales relative aux intérêts sont applicables.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le titulaire d'un Compte de Paiement à opérer des dépassements en compte.

Dans la mesure où les taux d'intérêts varient au jour le jour, le Client s'engage à s'informer préalablement à toute Opération de Paiement impliquant un découvert sur un Compte de Paiement sur le taux d'intérêt applicable.

Les intérêts imputés sur des Comptes de Paiement à découvert sont immédiatement exigibles et payables et automatiquement débités du Compte de Paiement du Client.

Les dépôts sur un Compte de Paiement ne produisent pas d'intérêts créditeurs, sauf si cela a été expressément convenu entre la Banque et le Client pour certains types de Comptes de Paiement.



Conditions générales (suite)

- 8.2. Lorsque la fourniture d'un Service de Paiement en vertu des Conditions Particulières implique une opération de change, la Banque applique le taux de change en vigueur au jour de l'exécution de l'opération de paiement envisagé tel qu'appliqué par la Banque.

Les taux de change tels qu'appliqués par la Banque sont, sauf convention contraire, basés sur les taux de change de référence décrits dans la liste des tarifs de la Banque. Dans la mesure où les taux de change varient au jour le jour, le Client s'engage à s'informer préalablement à toute Opération de Paiement impliquant une opération de change du taux de change applicable à celle-ci.

- 8.3. Le Client reconnaît que les taux d'intérêt et de change peuvent varier à tout moment. Le Client reconnaît dès lors que le taux d'intérêt et/ou le taux de change effectivement appliqué à une Opération de Paiement sera celui en vigueur au moment de l'exécution de l'Opération de Paiement.

Le Client accepte que toute modification des taux d'intérêt et de change s'applique immédiatement, sans préavis et sans mise en demeure, si les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations sur le taux d'intérêt et de change applicable suite à une telle modification seront tenues à la disposition du Client dans les locaux de la Banque et lui seront fournies sur simple demande.

Les modifications des taux d'intérêt ou de change, même fixes, qui sont plus favorables au Client seront appliquées sans préavis.

9. Instruments de Paiement

La Banque peut délivrer à la demande d'un titulaire des Instruments de Paiement qui peuvent être régis par des conditions spéciales.

Le Client doit utiliser l'Instrument de Paiement conformément aux conditions régissant la délivrance et l'utilisation de cet Instrument de Paiement. Le Client déclare comprendre le fonctionnement des Instruments de Paiement et s'engage à respecter l'ensemble des consignes et conditions d'utilisation des Instruments de Paiement telles que fournies et régulièrement mises à jour par la Banque. Le Client peut contacter la Banque pour toutes questions portant sur les consignes et les conditions d'utilisation des Instruments de Paiement délivrés par la Banque.

Dès que le Client reçoit ces Instruments de Paiement, il prend toutes les mesures et précautions nécessaires pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés liés aux Instruments de Paiement.

Le Client peut convenir avec la Banque des limites de dépenses pour les Opérations de Paiement exécutées à travers des Instruments de Paiement dans des contrats spécifiques y relatifs. Si le Client souhaite modifier la limite maximale de dépenses initialement convenue avec la Banque, il doit adresser une demande spécifique à cet effet à la Banque par le biais des moyens de communication convenus avec la Banque. En ce qui concerne la réception par la Banque d'une demande de modification de la limite maximale convenue, les règles énoncées dans la clause 6.1 des présentes Conditions Particulières s'appliquent. La nouvelle limite maximale convenue est applicable à compter de la date à laquelle la Banque a confirmé qu'elle l'a acceptée. Toutefois, lorsqu'une limite maximale a été initialement convenue avec le Client, ce dernier conserve la possibilité d'ajuster, sans demande spécifique préalable adressée à la Banque et approuvée par la Banque, les limites de dépenses pour les Opérations de Paiement initiées via les moyens décrits dans le contrat spécifique relatif à l'Instrument de Paiement concerné. La procédure de modification des limites de dépenses et le délai dans lequel une nouvelle limite de dépenses devient effectivement applicable sont décrits plus en détail dans le contrat spécifique relatif à l'Instrument de Paiement concerné.

Pour un Client à qui une carte de paiement a été émise par un PEIP, toute limite de dépenses spécifique pour les Opérations de Paiement initiées via le présent Instrument de Paiement sera directement convenue entre le Client et l'émetteur de carte tiers. La Banque n'étant pas partie à l'accord contractuel entre le Client et l'émetteur de carte concerné, elle n'a aucune obligation de prendre en compte ces limites de dépenses ou de contrôler si ces limites de dépenses sont respectées lors de l'exécution des Opérations de Paiement initiées via cet Instrument de Paiement..

Les Instruments de Paiement (en ce inclus toutes les Données de Sécurité Personnalisés qui les composent) sont intransmissibles et à usage strictement personnel du Client et/ou du mandataire du Client. Le Client confirme et garantit que ses mandataires (en ce compris les PSIC ou PSIP nommés par le Client) prendront toutes les mesures et précautions nécessaires pour garantir la sécurité des Instruments de Paiement.

Le cas échéant, le Client confirme comprendre la portée des mesures de sécurité éventuellement décrites dans les conditions spéciales convenues entre le Client et la Banque relatives aux Instruments de Paiement et s'engage à s'y conformer.

En cas d'incident, le Client est tenu de le signaler immédiatement à la Banque en utilisant le numéro de téléphone prévu à cet effet et indiqué dans les conditions particulières relatives à l'Instrument de Paiement. Cette notification n'occasionnera aucuns frais pour le Client, en dehors des coûts directement liés au remplacement de l'Instrument de Paiement (le cas échéant). La notification implique l'annulation de toutes les caractéristiques de l'Instrument de Paiement, étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, que si la notification concerne les services de banque en ligne, elle entraînera le blocage de tout accès au Compte par des PSIC ou PSIP.

Indépendamment de toute notification de blocage que le Client peut être amené à adresser à la Banque conformément au paragraphe précédent, la Banque se réserve le droit de bloquer un Instrument de Paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'Instrument de Paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Instrument de Paiement, s'il s'agit



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

d'un Instrument de Paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement ou si la Banque est tenue par la loi de procéder à ce blocage. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas d'un accès non autorisé ou frauduleux (le cas échéant, suspecté) au Compte de Paiement du Client par un PSIC ou un PSIP ou l'initiation frauduleuse d'un Ordre de Paiement par un PSIP.

Dans ces cas, la Banque informe le Client, de la manière convenue dans les conditions spéciales relatives à l'Instrument de Paiement, du blocage de l'Instrument de Paiement et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'Instrument de Paiement ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdit en vertu d'une disposition du droit de l'UE ou du droit national pertinente. La Banque débloque l'Instrument de Paiement ou remplace celui-ci par un nouvel Instrument de Paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant survenir suite à un blocage et/ou à un manque d'informations ou à un retard de transmissions d'informations concernant ce blocage, sauf dans les conditions définies à la clause 11 des présentes Conditions Particulières.

10. Contestations du Client

10.1. Délai de contestation des Opérations de Paiement non ou mal exécutées ou non autorisées qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une notification d'Incident

Le Client Non-Consommateur a trente (30) jours calendaires à compter de la réception et prise de connaissance effective de son extrait de compte au sens de la clause 6.6 relative aux Informations du Client des Conditions Particulières ou, s'ils ont opté pour le service d'alerte au sens de la clause 3.5 des Conditions Particulières, après réception d'une telle alerte, pour contester par écrit les Opérations de Paiement non autorisées, non exécutées ou mal exécutées mentionnées sur ledit extrait de compte (ou, le cas échéant, l'alerte) ou s'il constate qu'une Opération de Paiement n'a pas été exécutée (indépendamment du fait que l'Opération de Paiement ait pu être initiée par un PSIP).

Le Client Consommateur dispose au contraire dans cette situation d'un délai de treize (13) mois à compter de la date de débit de l'Opération de Paiement concernée sur le Compte de Paiement/à compter de la date à laquelle l'Opération de Paiement concernée aurait dû être débitée du Compte de Paiement ou, s'ils ont opté pour le service d'alerte au sens de la clause 3.5 des Conditions Particulières, après réception d'une telle alerte pour contester par écrit les Opérations de Paiement non autorisées, non exécutées ou mal exécutées mentionnées sur ledit extrait de compte (ou, le cas échéant, l'alerte) ou s'il constate qu'une Opération de Paiement n'a pas été exécutée (indépendamment du fait que l'Opération de Paiement ait pu être initiée par un PSIP).

Les délais de notification mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la Banque n'a pas fourni ou a omis de mettre à disposition l'extrait de compte relatif à l'Opération de Paiement concernée.

A défaut de contestation dans les délais impartis, le Client est réputé avoir autorisé les Opérations de Paiement figurant sur l'extrait de compte qui sont alors considérées comme acceptées par ce dernier.

10.2. Opérations de Paiement non autorisées (en cas de contestation dans les délais impartis)

Si un Client Consommateur conteste une Opération de Paiement pour ne pas l'avoir autorisée, il incombera à la Banque de prouver que le Client a effectivement autorisé l'Opération de Paiement.

Si une Opération de Paiement ne peut être considérée par la Banque comme ayant été autorisée par le Client, la Banque rembourse à ce dernier le montant de l'Opération de Paiement en question au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, après avoir constaté ou été informée de l'Opération de Paiement contestée (sauf si la Banque est raisonnablement fondée à soupçonner une fraude et communique ses soupçons à la CSSF par écrit). Si besoin est, la Banque rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, la Date de Valeur du crédit ne pouvant être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité.

La présente clause 10.2 s'applique même lorsque l'Opération de Paiement a été initiée par un PSIP. Dans le cas où il apparaîtrait que le PSIP a initié l'Opération de Paiement non autorisée, le PSIP doit immédiatement indemniser la Banque au titre des pertes subies ou des sommes payées du fait du remboursement au Client. Aux fins de cette indemnisation, le Client subroge, par les présentes, la Banque dans tous les droits auxquels il peut prétendre à l'encontre du PSIP dans ce contexte.

Le Client supporte néanmoins les pertes liées à une Opération de Paiement non autorisée dans les circonstances et conditions suivantes:

- ◆ en cas de perte ou de vol d'un Instrument de Paiement ou de détournement d'un Instrument de Paiement, lequel a été rendu possible du fait que le Client n'est pas parvenu à préserver la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés. Pour le Client Consommateur, cette responsabilité ne s'applique pas si la perte, le vol ou le détournement d'un Instrument de Paiement ne pouvait pas être détecté(e) par le Client, avant un paiement (sauf en cas d'agissement frauduleux du Client) et ne s'applique qu'au paiements effectués au cours de la période précédant la notification de l'Incident à la Banque, conformément aux règles



Conditions générales (suite)

sur la notification de cet Incident telles que décrites dans la clause 9 des présentes Conditions Particulières et/ou dans tout autre accord conclu entre le Client et la Banque, et est plafonnée à 50 euros;

- ◆ dans tous les cas, le Client reste responsable de toutes les pertes qu'il subit, sans aucune restriction en termes de montant, si le Client n'a pas respecté l'obligation d'utiliser l'Instrument de Paiement conformément aux dispositions des présentes Conditions Particulières et/ou tout autre accord conclu entre le Client et la Banque (ci-après la «Non-conformité»). Dans le cas d'un Client Consommateur, cette responsabilité illimitée suppose que la Non-conformité s'avère intentionnelle ou qu'elle résulte d'une faute lourde du Client;
- ◆ en tout état de cause, le Client supporte l'intégralité des pertes liées à une Opération de Paiement non autorisée en cas d'agissement frauduleux de sa part, sans aucun plafonnement en termes de montant et indépendamment de toute notification adressée à la Banque.

Par dérogation au paragraphe précédent, le Client agissant comme Payeur ne supporte aucune perte financière éventuelle (à moins qu'il n'ait agi frauduleusement) lorsque la Banque n'exige pas une Authentification Forte. Dans le cas où le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire n'accepte pas une Authentification Forte du Client, ce dernier doit rembourser le préjudice financier causé à la Banque. Aux fins de cette indemnisation, le Client subroge, par les présentes, la Banque dans tous les droits auxquels il peut prétendre à l'encontre du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire dans ce contexte.

10.3. Opérations de Paiement autorisées non exécutées ou mal exécutées (en cas de contestation dans les délais impartis)

a) Client Payeur

a.1. Le Client initie l'Ordre de Paiement

Dans le cas d'une Opération de Paiement non exécutée ou mal exécutée (y compris, pour éviter toute ambiguïté, une Opération de Paiement initiée par un PSIP), et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans cette non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.

La Banque ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement si elle peut établir que le montant repris dans l'Ordre de Paiement a été reçu par le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire dans les délais impartis.

Dans la mesure où la Banque est responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement, elle restituera, le cas échéant, à son Client le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu (la Date de Valeur du crédit ne pouvant être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité).

La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement ou en cas de virement interne à partir du Compte de Paiement du Client vers un autre compte de ce Client ouvert dans les livres de la Banque.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'un PSIP est responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, le PSIP doit immédiatement indemniser la Banque au titre des pertes subies ou des sommes payées du fait du remboursement au Client. Aux fins de cette indemnisation, le Client subroge, par les présentes, la Banque dans tous les droits auxquels il peut prétendre à l'encontre du PSIP, dans ce contexte.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant total de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive.

a.2. L'Ordre de Paiement est initié par le Bénéficiaire

Dans le cas d'une Opération de Paiement non exécutée ou mal exécutée, si le Client peut établir que le Prestataire de Service de Paiement du Bénéficiaire a transmis l'Ordre de Paiement dans les délais impartis, la Banque restituera à son Client le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu (la Date de Valeur du crédit ne pouvant être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité).

La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

b) Client Bénéficiaire

b.1. Opération de Paiement exécutée conformément à l'Identifiant Unique

Une Opération de Paiement exécutée par la Banque conformément à l'Identifiant Unique est réputée dûment exécutée pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant Unique, nonobstant toute information supplémentaire éventuellement fournie à la Banque.

Dans la mesure où l'Identifiant Unique serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement alors que la Banque a exécuté l'Opération de Paiement conformément à l'Identifiant Unique indiqué. Il appartiendra dès lors au Client de se retourner contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier à cet égard.

b.2. Le Payeur initie l'Ordre de Paiement

- i. La Banque sera considérée comme responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'un Ordre de Paiement dont le Client est Bénéficiaire uniquement si le Client peut prouver que la Banque a reçu dans les délais prescrits, le montant repris dans l'Ordre de Paiement initié par le Payeur mais que son Compte de Paiement n'a pas été crédité du montant repris dans l'Ordre de Paiement, déduction faite, le cas échéant, des frais imputés par la Banque, conformément à la clause 7 relative aux tarifs de la Banque des Conditions Particulières.

Dans ce cas, la Banque mettra à disposition du Client le montant de l'Opération de Paiement sur le Compte de Paiement dans les plus brefs délais et, si besoin est, créditera le Compte de Paiement du montant correspondant. La Date de Valeur appliquée pour créditer le montant de l'Opération de Paiement concernée sur le Compte de Paiement du Client ne doit pas être postérieure à celle qui aurait été appliquée si l'Opération de Paiement avait été dûment exécutée.

- ii. La Banque et le Client conviennent que, lorsqu'une Opération de Paiement initiée par un Payeur donne lieu à un remboursement de la part de la Banque sur la base de l'Identifiant Unique indiqué sur l'Ordre de Paiement reçu du Prestataire de Services de Paiement du Payeur et que la Banque reçoit une demande de remboursement de la part de ce dernier au titre de l'Opération de Paiement concernée, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le Compte de Paiement du Client du montant que le Prestataire de Service de Paiement du Payeur lui réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le Payeur à son Prestataire de Service de Paiement et sans notification préalable au Client. Il appartient le cas échéant au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le Payeur en se retournant directement contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier. Pour autant que de besoin, dans ce contexte, le Client donne l'instruction expresse à la Banque de divulguer et de transmettre au Prestataire de Services de Paiement du Payeur, immédiatement et sans obligation de contacter le Client au préalable, les informations le concernant qui s'avèrent nécessaires au Payeur pour demander le remboursement direct au Client (à savoir, le nom, l'adresse et le numéro de compte du Client).

c) Le Client initie l'Ordre de Paiement en tant que Bénéficiaire

La Banque est uniquement responsable envers le Client de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement au Prestataire de Services de Paiement du Payeur et du traitement de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions des Conditions Particulières. Elle ne saurait dès lors encourir une quelconque responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement si elle a satisfait à ces obligations.

Nonobstant ce qui précède, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans la non-exécution ou mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.

10.4. Cas particulier des Opérations de Paiement initiées par le Bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale donnée n'indiquait pas de montant précis

a) Client Payeur

- a.1. Le Client s'engage à indiquer à la Banque une limite de paiement maximale pour chaque Bénéficiaire susceptible d'initier directement une Opération de Paiement devant entraîner un débit sur le Compte de Paiement du Client. Cette limite représente le montant au-delà duquel le Client estime que le paiement réclamé par le Bénéficiaire est déraisonnable. Au-delà de celle-ci, la Banque et le Client conviennent que la Banque refusera d'exécuter tout Ordre de Paiement émanant dudit Bénéficiaire, sauf instruction écrite contraire du Client.

Si le Client n'a pas indiqué de limite de paiement à la Banque, la Banque considère que le Client autorise la Banque à donner suite à tout Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire, et ce, indépendamment du fait de savoir si le montant de l'Opération de Paiement exécutée dépasse le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter des suites de la non-exécution d'un Ordre de Paiement, alors que les limites fixées par le Client auraient été dépassées si l'Ordre de Paiement avait



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

été exécuté par la Banque ou bien de l'exécution intégrale par la Banque d'un Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire et à l'égard duquel le Client n'a fixé aucune limite.

- a.2. Dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas fixé de limite de paiement maximale et qu'il estime que le montant de l'Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, le Client est autorisé à adresser à la Banque une demande de remboursement de l'Opération de Paiement réalisée en exécution de cet Ordre de Paiement. Le Client devra étayer sa demande d'éléments factuels concernant notamment ses dépenses passées et les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'Opération de Paiement en question. Le Client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change lorsque le taux de change de référence convenu entre la Banque et le Client a été appliqué.

Le Client pourra prétendre au remboursement du montant total de l'Opération de Paiement en question.

La demande de remboursement devra être parvenue par écrit à la Banque dans les conditions prévues par les Conditions Particulières dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités du Compte de Paiement du Client.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client, et sous réserve que la Banque accepte la demande de remboursement, le montant total de l'Opération de Paiement sera alors crédité sur le Compte de Paiement. La Date de Valeur à laquelle le Compte de Paiement du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Dans le cas où la Banque refuse de rembourser le Client, la Banque doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client, lui indiquer les raisons de son refus et la possibilité pour le Client de saisir la CSSF conformément à la clause 31 des Conditions générales s'il n'accepte pas la justification donnée. Cette communication se fera selon les modalités convenues avec le Client.

- a.3. En tout état de cause, la Banque et le Client conviennent que le Client ne saurait prétendre à aucun remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution d'une telle Opération de Paiement directement à la Banque et, le cas échéant, que les informations relatives à la future Opération de Paiement ont été fournies au Payeur ou mises à sa disposition de la manière convenue quatre (4) semaines au moins avant l'échéance par la Banque ou le Bénéficiaire.
- a.4. Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas d'une domiciliation de créances libellées en euros lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire est également situé dans l'UE ou que la Banque est l'unique Prestataire de Services de Paiement intervenant dans l'Opération de Paiement, le Client jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans les délais fixés à la clause 10.4. a) a.2 des Conditions Particulières.

b) Client Bénéficiaire

La Banque et le Client conviennent que, lorsqu'une Opération de Paiement initiée par un Payeur donne lieu à un remboursement de la part de la Banque sur la base de l'Identifiant Unique indiqué sur l'Ordre de Paiement reçu du Prestataire de Services de Paiement du Payeur et que la Banque reçoit une demande de remboursement de la part de ce dernier au titre de l'Opération de Paiement concernée, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le Compte de Paiement du Client du montant que le Prestataire de Service de Paiement du Payeur lui réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le Payeur à son Prestataire de Service de Paiement et sans notification préalable au Client. Il appartient le cas échéant au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le Payeur en se retournant directement contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier. Pour autant que de besoin, dans ce contexte, le Client donne l'instruction expresse à la Banque de divulguer et de transmettre au Prestataire de Services de Paiement du Payeur, immédiatement et sans obligation de contacter le Client au préalable, les informations le concernant qui s'avèrent nécessaires au Payeur pour demander le remboursement direct au Client (à savoir, le nom, l'adresse et le numéro de compte du Client).

10.5. Absence de contestation ou de demande de remboursement dans les délais impartis

En l'absence de contestation ou de demande de remboursement du Client endéans les délais susmentionnés, la Banque ne saurait plus être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution d'une opération autorisée ou non ainsi que de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement.

11. Responsabilité générale de la Banque

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de la mauvaise exécution, de l'inexécution ou de l'exécution partielle de ses obligations («Manquement») au titre des Conditions Particulières qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

La Banque ne saurait être tenue responsable des actes ou omissions commis par des tiers, comme les PSIC ou les PSIP nommés par le Client pour recueillir des informations concernant le Compte de Paiement du Client auprès de la Banque ou pour transmettre des Ordres de Paiement à partir de ce Compte de Paiement, sauf disposition contraire prévue dans les présentes Conditions Particulières.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

En tout état de cause, la Banque ne saurait engager sa responsabilité en cas de Manquement résultant de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la Banque, telles que par exemple des interruptions ou l'indisponibilité des systèmes de télécommunications ou plus généralement des services de la Banque (par exemple pour cause d'incendie ou sinistres similaires, coupures électriques, défaillance des systèmes informatiques ou attaque à l'encontre des systèmes de la Banque). La Banque ne sera pas responsable des dommages dus à la mise en œuvre de dispositions légales, des mesures prises par des autorités publiques, déclarées ou imminentes, des actes de guerre, des révolutions, des guerres civiles, des faits du Prince, des grèves, des lock-out, des boycotts et des piquets de grève, indépendamment du fait de savoir si la Banque est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés ou lorsque le Manquement est lié à l'obligation pour la Banque de se conformer à certaines obligations légales.

12. Durée et Résiliation

Les présentes Conditions Particulières sont conclues pour une durée indéterminée. Chaque partie a le droit d'y mettre fin à tout moment et sans justification moyennant préavis d'un (1) mois si l'initiative vient du Client et de deux (2) mois si l'initiative vient de la Banque, à signifier à l'autre partie par lettre recommandée.

Les Opérations de Paiement en cours ne sont pas affectées par la résiliation des Conditions Particulières. Ces dernières ainsi que les tarifs de la Banque restent applicables pour le dénouement des Opérations de Paiement en cours.

La résiliation des Conditions Particulières n'entraîne pas la fin de toute relation contractuelle entre le Client et la Banque mais a pour seule conséquence que le Client ne sera plus autorisé à effectuer des Opérations de Paiements conformément aux présentes Conditions Particulières.

Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de résiliation endéans les six (6) mois à compter de la signature des Conditions Particulières, des frais de résiliation tels que prévus par la liste des tarifs de la Banque lui seront imputés, sans préjudice de tous autres frais éventuellement dus à la Banque en cas de clôture de compte.

La Banque peut, cependant, entre autres lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles ou si la Banque constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les Opérations de Paiement de son Client paraissent être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou si le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques en vertu de ces Conditions Particulières, auquel cas toutes les obligations, même à terme, du Client deviendront immédiatement exigibles.

La Banque peut exiger à tout moment de la part du Client la constitution de nouvelles garanties ou de garanties complémentaires en vue de couvrir les engagements du Client.

La résiliation de toutes relations contractuelles entre le Client et la Banque selon les dispositions des Conditions générales de la Banque entraînera automatiquement la résiliation des Conditions Particulières. Cependant, durant la période de préavis telle que prévue dans les Conditions Particulières, celles-ci continueront à s'appliquer et les Comptes de Paiement resteront ouverts uniquement afin d'effectuer des Opérations de Paiement. Dans ce contexte, les Conditions Particulières et les dispositions pertinentes des Conditions générales de la Banque continueront à s'appliquer pendant cette période de préavis.

13. Modifications

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrante des Conditions générales de la Banque.

La Banque peut à tout moment, en particulier en cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de changements dans les pratiques bancaires ou dans les conditions sur les marchés financiers, modifier les présentes Conditions Particulières et/ou d'y ajouter de nouvelles dispositions.

Si la Banque entend modifier les Conditions Particulières et/ou y ajouter de nouvelles dispositions, elle en informera immédiatement le Client, selon les moyens convenus entre la Banque et le Client, en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter ainsi que la teneur de ces modifications ou ajouts. Les modifications ou ajouts envisagés pourront également se faire au moyen d'un document séparé qui fera alors partie intégrante des Conditions Particulières.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les modifications, ajouts et documents séparés sont réputés acceptés si le Client ne formule pas d'opposition écrite adressée à la Banque dans les deux (2) mois de l'expédition par la Banque des modifications, ajouts ou documents séparés. Dans l'hypothèse où le Client s'y oppose, il a le droit de résilier les présentes Conditions Particulières avec effet immédiat et sans frais.

14. Moyens de communication

L'échange de communications, notifications ou les transferts d'informations se feront selon les modes convenus avec le Client conformément à la clause 3.1 des Conditions générales. En fonction des modes de communication convenus et lorsque le Client est un Consommateur, la Banque fournira le cas échéant au Client des informations sur les exigences techniques à respecter.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

15. Langue(s)

Sauf accord contraire, toute communication entre la Banque et le Client doit se faire conformément à la clause 32 des Conditions générales.

16. Accès aux informations

Lorsque le Client est un Consommateur, il peut demander gratuitement et à tout moment de sa relation avec la Banque, que la Banque lui fournisse une copie des présentes Conditions Particulières ainsi que la liste des prix de la Banque, sur papier ou sur tout autre support durable.

17. Notification en cas de fraude ou de menaces de sécurité

En cas de fraude ou de menaces de sécurité soupçonnées ou réelles, la Banque doit en informer le Client par tout moyen de communication convenu.

18. Utilisation des Services de Paiement

Pour toute question, demande d'assistance ou notification d'anomalies ou de problèmes de sécurité liés aux Services de Paiement fournis par la Banque (autres que la notification de contestations au sens de la clause 10 des présentes Conditions Particulières), le Client peut contacter par email le département chargé de la «Sécurité» de la Banque localisé en Suisse auprès de sa maison-mère à l'adresse suivante: SECURITY@ubp.ch

De nouvelles menaces et vulnérabilités liées à la fourniture de Services de Paiement par la Banque pouvant survenir à tout moment, le Client s'engage à examiner attentivement et, si nécessaire, à appliquer sans retard injustifié toute nouvelle mesure de sécurité qui lui est communiquée par la Banque.

19. Protection des données personnelles

La fourniture des Services de Paiement par la Banque peut entraîner le traitement des données personnelles du Client ou des Personnes Liées. Le Client et les Personnes Liées sont plus amplement informés du traitement de leurs données personnelles dans la Notice d'Information accessible en utilisant le lien suivant: <https://www.ubp.com/fr/nos-bureaux/ubp-luxembourg> ou en annexe aux Conditions générales.

La base de licéité du traitement des données personnelles du Client personnes physiques dans le cadre de la fourniture des Services de Paiement est l'exécution des présentes Conditions générales avec le Client.

En signant ces Conditions générales, le Client personne physique consent expressément au traitement de ses données personnelles par la Banque en rapport avec les Services de Paiement initié par le Client ou en son nom.

En signant ces Conditions générales, le Client personne morale accepte expressément de fournir une copie de la Notice d'Information aux Personnes Liées afin de les informer du traitement de leurs données personnelles par la Banque dans le cadre des Services de Paiement.

20. Recours extrajudiciaire et Réclamations

En cas de violation alléguée des dispositions des Conditions Particulières, le Client peut soumettre des réclamations dans les conditions décrites dans la clause 31 des Conditions générales.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Déclaration de confidentialité pour les clients (existants ou potentiels) et les visiteurs du site Internet de l'UBP

1. Préambule

Le présent document constitue la déclaration de confidentialité d'Union Bancaire Privée (Europe) S.A. (ci-après désignée l'«UBP», la «Banque» ou «nous») pour les clients (existants ou potentiels) et les visiteurs du site Internet de l'UBP.

UBP (y compris toute entité affiliée à UBP) respecte votre vie privée et s'engage à protéger vos données personnelles. La présente déclaration de confidentialité vous informe sur les questions relatives à la manière dont nous traitons vos données personnelles dès lors que vous concluez un contrat avec nous, que vous avez recours à nos services ou à nos produits, et que vous consultez notre site Internet (indépendamment du lieu depuis lequel vous le consultez), ainsi que sur vos droits concernant le respect de votre sphère privée et sur la façon dont la loi vous protège à cet égard.

UBP est un «responsable du traitement» («data controller»). En d'autres termes, sauf dans les cas où nous sommes dans l'obligation de traiter des données en vertu de la loi, c'est à nous qu'il incombe de décider de la manière dont nous conservons et utilisons les données personnelles qui vous concernent. Les informations que nous vous présentons dans cette déclaration de confidentialité sont celles que nous sommes tenus de vous communiquer conformément à la législation sur la protection des données.

Principes de protection des données

Nous respectons la législation sur la protection des données. Cela implique que les informations personnelles que nous détenons à votre sujet doivent être:

- ◆ traitées de manière licite, loyale et transparente;
- ◆ collectées uniquement pour des finalités valables que nous vous aurons clairement exposées, et toujours traitées d'une manière compatible avec ces finalités;
- ◆ pertinentes par rapport aux finalités dont nous vous aurons fait part et limitées à ces finalités uniquement;
- ◆ exactes et tenues à jour;
- ◆ conservées aussi longtemps que nécessaire au regard des finalités que nous vous aurons indiquées (et/ou aussi longtemps que l'exige la loi);
- ◆ conservées de manière sécurisée.

2. Informations générales et Délégué à la protection des données

But de la présente déclaration de confidentialité

La présente déclaration de confidentialité vise à vous informer sur la manière dont UBP recueille et traite vos données personnelles, par exemple lorsque vous avez recours à des produits et à des services de l'UBP, y compris toutes données que vous pouvez nous communiquer par le biais de notre site Internet lorsque vous vous inscrivez à des newsletters et/ou lorsque vous consultez les pages de notre site Internet.

Il est important que vous lisiez la présente déclaration, de même que toute autre déclaration de confidentialité que nous pourrions vous transmettre à d'autres occasions impliquant la collecte ou le traitement de données personnelles vous concernant, afin de savoir précisément quelles sont les données personnelles que nous collectons à votre sujet, ce que nous en faisons et avec qui nous sommes susceptibles de les partager.

Délégué à la protection des données

Nous avons désigné un Délégué à la protection des données, qui est chargé de superviser les questions relatives à la présente déclaration de confidentialité. Pour toute question à ce sujet, en particulier si vous souhaitez faire valoir vos droits en la matière, veuillez contacter:

le **Local Data Privacy Champion**
Chief Compliance Officer de la Banque

DataPrivacy_Lux@ubp.com

Union Bancaire Privée (Europe) S.A
287-289 route d'Arlon | L-1150 Luxembourg
T +352 228 007 1

ou le **Délégué à la protection des données du Groupe UBP**

M. Constantin Bratsiotis
Group Data Protection Officer
gdpo@ubp.ch

Union Bancaire Privée, UBP SA
Rue du Rhône 96-98 | CP 1320 | CH-1211 Genève 1
T +41 58 819 37 66



Conditions générales (suite)

Vous avez en tout temps le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité locale compétente en matière de protection des données. Toutefois, nous vous saurions gré de nous laisser la possibilité de répondre à vos préoccupations avant que vous ne fassiez appel aux autorités. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir nous contacter en premier lieu.

3. Quelles sont les données que nous recueillons à votre sujet ?

Les données personnelles, ou informations personnelles, sont toutes les informations concernant une personne grâce auxquelles celle-ci peut être identifiée. Les données pour lesquelles l'identité a été supprimée (données anonymes) ne sont donc pas concernées.

Nous pouvons collecter, utiliser, conserver et transférer différentes catégories de données personnelles vous concernant, que nous avons regroupées comme suit:

- ◆ Les **données d'identité** comme le prénom, le nom de jeune fille, le nom de famille, le numéro d'identification ou tout autre identifiant similaire, l'état civil, le titre, la date de naissance, le sexe, les photocopies de passeport, etc.;
- ◆ Les **données de contact** comme l'adresse privée/de domicile/de résidence, l'adresse e-mail et les numéros de téléphone/fax, etc.;
- ◆ Les **données financières** telles que les informations relatives à vos comptes bancaires et à vos cartes de paiement, ainsi que votre position, votre statut et votre historique sur le plan financier, votre patrimoine, l'origine de votre patrimoine, vos revenus, votre activité professionnelle (passée et actuelle), des rapports de solvabilité, votre niveau de connaissance et d'expérience, etc.;
- ◆ Les **données de transaction** telles que les informations relatives aux paiements effectués par vous ou reçus par vous, les explications sur les raisons ayant motivé lesdites transactions (y compris les documents y afférents), l'origine des fonds, ainsi que d'autres informations sur les produits et les services que vous avez acquis de notre part ou dans lesquels vous avez investi, etc.;
- ◆ Les **données de profil** comme votre nom d'utilisateur, votre adresse e-mail et votre (éventuel) mot de passe, vos intérêts, préférences et commentaires, etc.;
- ◆ Les **données d'utilisation** telles que les informations sur la manière dont vous utilisez nos produits et nos services, notre site Internet et notre e-banking. Les données recueillies comprennent notamment le type d'appareil et le logiciel de navigation, les pages consultées sur notre site Internet, l'adresse IP, le pays de connexion, le jour et l'heure de la connexion, les messages échangés, les appels vocaux et vidéo;
- ◆ Les **données de marketing et de communication** telles que vos préférences s'agissant de la réception de matériel de marketing de notre part et de la part de tiers liés, ainsi que vos préférences en matière de communication.

Nous ne collectons aucune information appartenant à des **catégories particulières de données personnelles sensibles** vous concernant (race, origine ethnique, croyances religieuses ou philosophiques, vie sexuelle, orientation sexuelle, opinions politiques, appartenance à des syndicats, informations relatives à votre santé, données génétiques et biométriques, informations relatives à d'éventuelles condamnations pénales ou infractions, etc.), à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons licites et/ou pour l'amélioration de services relevant de contrats que nous avons conclus avec vous.

Si vous omettez de fournir des données personnelles

Lorsque nous devons recueillir des données personnelles en vertu de la loi, ou aux termes d'un contrat conclu avec vous, et que vous omettez de fournir les données nécessaires lorsque celles-ci sont requises, nous ne serons peut-être pas en mesure d'exécuter le contrat que nous avons conclu avec vous, ou que nous essayons de conclure avec vous (par exemple pour vous fournir des produits ou des services). Dans ce cas, nous pouvons être amenés à annuler un service que vous avez conclu avec nous, ou à refuser/vendre un produit de placement; le cas échéant, nous vous en informerons à ce moment-là.

4. Comment vos données personnelles sont-elles collectées ?

Les membres du groupe UBP (le «**Groupe UBP**») peuvent collecter, utiliser et partager des données personnelles à votre sujet, concernant vos transactions, votre utilisation de nos produits et de nos services, ainsi que votre relation avec le Groupe UBP.

Nous recueillons des données à votre sujet en recourant à différentes méthodes, comme suit notamment:

- ◆ **Interactions directes:** Vous pouvez nous transmettre vous-même vos données personnelles en remplissant des formulaires ou en communiquant avec nous par voie postale, par téléphone, par courrier électronique, au travers de notre site Internet, ou encore en nous adressant votre carte de visite, ou d'une autre manière. Cela comprend par exemple des données personnelles que vous fournissez lorsque vous:
 - ▶ sollicitez nos produits ou nos services;
 - ▶ ouvrez un compte chez nous;
 - ▶ demandez que du matériel de marketing vous soit envoyé.



Conditions générales (suite)

- ◆ **Technologies ou interactions automatisées:** Lorsque vous interagissez avec notre site Internet ou notre e-banking, nous pouvons collecter automatiquement des données techniques concernant votre équipement, vos habitudes et schémas de navigation. Nous recueillons ces données personnelles en utilisant des cookies et d'autres technologies similaires (pour de plus amples informations, veuillez vous référer à notre politique en matière de cookies, disponible sur notre site Internet).
- ◆ **Recours à des sources accessibles au public; vérification des antécédents:** Nous sommes susceptibles d'obtenir des informations supplémentaires vous concernant auprès de sources accessibles au public, telles qu'Internet, les médias, les sociétés chargées de la collecte de données, les registres du commerce ou des poursuites, etc., ou auprès de tiers que nous pouvons mandater. Dans certains cas, nous pouvons procéder à une vérification de vos antécédents en ayant recours à des prestataires de services tiers.

5. Comment utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous utilisons uniquement vos données personnelles lorsque la loi nous y autorise, ou lorsque vous nous y autorisez. Le plus souvent, nous utilisons vos données personnelles dans les cas suivants:

- ◆ Lorsque nous devons exécuter le contrat conclu avec vous ou que nous sommes sur le point de conclure avec vous.
- ◆ Lorsqu'une telle utilisation est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes (ou ceux d'un tiers) et que vos propres intérêts ou droits fondamentaux ne prévalent pas sur lesdits intérêts légitimes.
- ◆ Lorsque nous devons respecter une obligation légale ou réglementaire.

De manière générale, nous ne nous fondons pas sur votre consentement comme base juridique pour le traitement de vos données personnelles. Lorsque nous requérons votre consentement, nous l'obtenons séparément de la présente déclaration de confidentialité. Vous avez le droit de révoquer en tout temps votre consentement en matière de marketing en écrivant à votre responsable clientèle ou en utilisant l'outil de communication que nous mettons à votre disposition, par exemple lorsque vous consultez notre site Internet.

Situations dans lesquelles nous utiliserons vos données personnelles

Nous avons élaboré ci-dessous un tableau indiquant de quelle manière nous entendons utiliser, ou sommes tenus d'utiliser, vos données personnelles, et sur quelles bases juridiques nous nous fondons pour ce faire. Nous avons également mentionné quels sont nos intérêts légitimes, le cas échéant.

Veuillez noter que nous pouvons traiter vos données personnelles pour un ou plusieurs motif(s) juridique(s), en fonction du but spécifique pour lequel nous utilisons vos données. Veuillez nous contacter si vous souhaitez des précisions concernant les motifs juridiques spécifiques sur lesquels nous nous fondons pour traiter vos données personnelles lorsque plusieurs motifs figurent dans le tableau ci-dessous.

Ce pourquoi nous utilisons vos données personnelles	Motif juridique du traitement de vos données par nos soins
Vous enregistrer comme nouveau client et vérifier votre identité, l'origine de votre fortune, etc.	Exécuter un contrat que nous avons conclu avec vous.
Accomplir les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle («customer due diligence»).	Accomplir nos obligations légales (par exemple notre devoir de lutter contre le blanchiment d'argent, le terrorisme et le financement du terrorisme, ainsi que notre devoir d'effectuer les procédures «Know Your Customer»).
Effectuer des vérifications de solvabilité, et obtenir et fournir des références en matière de solvabilité.	Satisfaire à nos obligations légales et protéger nos intérêts légitimes.
Vous fournir des produits et des services adéquats, notamment:	Exécuter un contrat que nous avons conclu avec vous.
(a) fournir des conseils ou des avis concernant nos produits et services;	Cela est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes.
(b) gérer et proposer des produits et des services d'investissement;	Pour accomplir nos obligations légales (par exemple notre devoir de vérifier qu'un produit est adéquat).
(c) traiter chacune de vos transactions.	



Conditions générales (suite)

Ce pourquoi nous utilisons vos données personnelles	Motif juridique du traitement de vos données par nos soins
Effectuer des prestations de service, notamment: (a) gérer les investissements, les paiements, les commissions, les frais et les intérêts dus sur les comptes de clients; (b) percevoir et recouvrer les sommes qui nous sont dues; (c) gérer les décomptes et les paiements de rétrocessions, rabais, etc. (le cas échéant).	Exécuter un contrat que nous avons conclu avec vous. Cela est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes (par exemple pour le recouvrement de nos créances). Accomplir nos obligations légales (par exemple pour définir votre profil d'investissement, pour répondre aux demandes des autorités, des émetteurs de titres (en particulier des sociétés de l'UE) et des fonds qui sont susceptibles de requérir des informations vous concernant ou qui sont susceptibles de vous envoyer des informations, directement ou via des tiers intermédiaires).
Gérer notre relation avec vous, ce qui peut impliquer notamment de: (a) vous informer des modifications apportées à nos Conditions générales ou à notre déclaration de confidentialité; (b) s'assurer que vous nous transmettez toute la documentation appropriée afin que nous puissions vous fournir les services concernés.	Cela est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes.
Gérer notre collaboration avec d'autres entreprises qui fournissent des services pour nous, pour nos produits ou pour nos clients.	Cela est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes.
Accomplir des activités de gestion des risques liés à la criminalité économique et aux sanctions y relatives. Gérer les risques pour nous et nos clients. Respecter les obligations de conformité (compliance) qui nous incombent. Aux fins de déclarations réglementaires et/ou de réponses à des requêtes reçues des autorités compétentes.	Satisfaire à nos obligations légales. Cela est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes.
Faire respecter ou défendre les droits de l'UBP ou de ses employés.	Cela est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes.
Satisfaire aux exigences opérationnelles internes des membres du Groupe UBP (y compris, par exemple, le développement de produits, les assurances, la fiscalité, l'audit, la gestion des crédits et la gestion des risques). Améliorer nos systèmes et nos services. Exécuter des tâches techniques et administratives sur vos comptes.	Cela est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes.
Gérer notre relation avec vous (y compris développer la relation et effectuer des activités de marketing). Formuler des suggestions et des recommandations à votre attention, par exemple concernant des produits ou des services qui pourraient vous intéresser.	Cela est nécessaire pour satisfaire nos intérêts légitimes, y compris pour développer nos produits/services et accroître nos activités. Exécuter un contrat que nous avons conclu avec vous.



Conditions générales (suite)

Consentement

Votre consentement pourrait être requis dans certains cas limités, comme le traitement de Données sensibles ou en cas de campagne marketing ou de prospection commerciale active ou enfin en cas de profilage et décision automatisée.

Marketing

Nous nous efforçons de vous donner le choix s'agissant de certaines modalités d'utilisation de vos données personnelles, notamment en matière de marketing et de publicité.

Si vous recevez du matériel de marketing directement de notre part, vous pouvez nous demander en tout temps de cesser de vous envoyer des messages de marketing en contactant votre responsable clientèle ou en utilisant l'outil de communication que nous mettons à votre disposition, par exemple lorsque vous consultez notre site Internet.

Lorsque vous renoncez à recevoir ces messages de marketing, ceci ne s'appliquera pas aux données personnelles que vous nous avez fournies dans le cadre de l'acquisition d'un produit/service ou d'autres transactions.

Changement de finalité

Nous utiliserons vos données personnelles uniquement aux fins pour lesquelles nous les avons recueillies, à moins que nous considérions raisonnablement que nous avons besoin de les utiliser pour une autre raison et que celle-ci soit compatible avec la finalité initialement prévue. Si vous souhaitez savoir comment la nouvelle finalité du traitement peut être compatible avec la finalité initiale, veuillez nous contacter.

Si nous avons besoin d'utiliser vos données personnelles à des fins qui ne présentent aucun lien avec la finalité initiale, nous vous en informerons et vous présenterons la base juridique nous permettant d'agir ainsi.

Les informations concernant un changement de finalité à cet égard peuvent être fournies au travers d'un amendement à la présente déclaration de confidentialité. Nous vous encourageons donc vivement à consulter cette dernière de manière régulière.

Veuillez noter que nous pouvons traiter vos données personnelles à votre insu ou sans votre consentement, conformément aux règles susmentionnées, lorsque la loi nous y oblige ou nous y autorise.

6. Partage des données

Il est possible que nous devions partager vos données avec des tiers, y compris avec des prestataires de services tiers et d'autres entités au sein ou en dehors du Groupe UBP.

Nous exigeons des tiers qu'ils veillent à la sécurité de vos données et les traitent conformément au droit applicable.

Nous pouvons aussi transmettre vos informations personnelles en dehors de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE). Nous mettons en œuvre des mesures de protection appropriées dans ces pays afin de protéger la sphère privée et les données personnelles (notamment par des clauses contractuelles standardisées, ou via les décisions d'équivalence prises par la Commission européenne).

Pourquoi sommes-nous susceptibles de partager vos informations personnelles avec des tiers ?

Lorsque nous utilisons vos données personnelles aux fins indiquées dans le tableau figurant à la section 4. des présentes, nous pouvons les transmettre et les divulguer notamment:

- ◆ A tout membre du Groupe UBP ou tout tiers fournissant des services à un membre du Groupe UBP ou à ses mandataires;
- ◆ A toutes autorités (comme les bourses), lorsque nous sommes tenus de le faire en vertu de la loi ou de la réglementation;
- ◆ Aux destinataires de paiements, aux bénéficiaires, aux représentants («nommés»), aux intermédiaires, aux banques correspondantes et dépositaires, aux dépositaires, aux organismes de compensation, aux émetteurs de titres et aux systèmes de compensation et de règlement ou aux tiers facilitateurs désignés par l'un de ceux-ci ou par la Banque;
- ◆ Aux autres établissements financiers, aux brokers, aux organismes de prévention des fraudes, aux associations professionnelles, aux sociétés de renseignement économique et aux organismes de recouvrement de créances;
- ◆ A tout broker auquel nous donnons des instructions ou des références, ou duquel nous recevons des instructions ou des références;
- ◆ A tout tiers dûment sélectionné ou membre du Groupe UBP impliqué dans la maintenance et l'exploitation de systèmes informatiques (y compris les services relatifs au «cloud»), le développement, l'exploitation et la maintenance de bases de données, de logiciels et d'applications, l'établissement et la mise en œuvre de processus et de directives destinés à assurer et/ou à améliorer la disponibilité, l'opérabilité, l'intégrité et la sécurité des données;



Conditions générales (suite)

- ◆ A tout tiers dûment sélectionné impliqué dans l'accomplissement de certaines tâches de nature administrative ou logistique, par exemple pour faciliter le traitement des informations personnelles ou dans la fourniture d'autres services spécifiques tels que l'élaboration d'attestations fiscales;
- ◆ A tout tiers dûment sélectionné impliqué dans l'élaboration, l'impression et/ou l'envoi de documents bancaires aux clients (par exemple la correspondance entre la Banque et ses clients, y compris les avis de transaction, les relevés de compte, la synthèse des actifs et les attestations fiscales);
- ◆ A tout tiers dûment sélectionné impliqué dans certaines activités, en particulier celles liées aux technologies de l'information et de la communication (par exemple «chat», vidéoconférence, «co-browsing» et «cloud»);
- ◆ A tout autre tiers dûment sélectionné:
 - ▶ en lien avec une réorganisation, une vente ou une acquisition d'une activité commerciale d'un membre du Groupe UBP, quelle qu'elle soit;
 - ▶ auquel nous avons recours afin de vous fournir des services; et
 - ▶ à des fins de marketing, lorsque vous avez donné votre consentement en matière de marketing.

Les accords contractuels ainsi que les Conditions générales qui nous lient décrivent plus en détail les obligations et devoirs respectifs en la matière, et définissent les limitations au partage des informations mentionné ci-dessus fixées par la législation et la réglementation applicables, notamment en matière de secret bancaire.

Les destinataires susmentionnés peuvent en outre traiter, transférer et divulguer des données personnelles aux fins stipulées à la section 4. des présentes, et ceux-ci peuvent se trouver dans des pays dont la législation sur la protection des données ne prévoit pas nécessairement le même niveau de protection des données qu'au sein de l'UE.

A titre d'exemple, la réglementation visant à mettre en œuvre les accords internationaux en matière de conformité fiscale (tels que les accords concernant l'échange automatique de renseignements) peut exiger de notre part la déclaration de certaines informations vous concernant (et/ou concernant des personnes liées) auprès de l'autorité fiscale du pays dans lequel votre compte est ouvert, laquelle peut transmettre ces informations à toute autorité fiscale des pays dans lesquels vous ou une personne liée êtes/est susceptible d'être résident(e) fiscal(e) (veuillez vous référer à nos Conditions générales pour de plus amples informations). Un autre exemple concerne la réglementation établie au sein de l'UE permettant aux sociétés de demander et d'obtenir des informations relatives à leurs actionnaires auprès des institutions financières.

Quels prestataires de services tiers traitent vos informations personnelles ?

Par «tiers», nous entendons notamment les prestataires de services externes, y compris les mandataires et les autres entités du Groupe UBP, et notamment des tiers fournissant des services liés à certains produits. Les catégories de prestataires de services tiers ci-dessous peuvent traiter des informations personnelles vous concernant aux fins suivantes:

Catégorie de tiers destinataires de données	Finalité du transfert des données
Les autres banques et les autres prestataires de services de paiement.	Afin de permettre que des paiements interbancaires soient effectués pour le compte de clients.
Les conseillers et consultants professionnels, notamment: (a) les conseillers financiers indépendants; (b) les consultants en immobilier; (c) les autres mandataires et conseillers.	Afin de nous permettre de gérer vos comptes et les services y afférents, et de fournir des estimations. Afin d'explorer de nouvelles façons d'exercer nos activités.
Cabinets d'avocats/autres prestataires de services juridiques.	Afin que nous puissions nous procurer des conseils juridiques spécialisés concernant les services que nous vous fournissons.
Autorités de surveillance et autres autorités.	Pour satisfaire à toute obligation légale incombant à la Banque, ou pour donner suite à tout ordre ou toutes instructions donné(es) par les autorités concernées (par exemple la réglementation visant à mettre en œuvre les accords internationaux en matière de conformité fiscale).



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Catégorie de tiers destinataires de données	Finalité du transfert des données
Les entreprises d'archivage et de documentation.	Afin de permettre que des fichiers soient conservés en toute sécurité (ce qui peut comprendre notamment des plateformes basées sur la technologie «cloud»).
Les destinataires de paiements, bénéficiaires, représentants («nommées»), intermédiaires, banques correspondantes et dépositaires, dépositaires, organismes de compensation et systèmes de compensation et de règlement.	Afin que nous soyons en mesure de suivre vos instructions, de vous fournir des services et de traiter chacune de vos transactions.
Les autres établissements financiers, organismes de prévention des fraudes, associations professionnelles, sociétés de renseignement économique et organismes de recouvrement de créances.	Afin d'évaluer votre capacité à honorer des engagements financiers. Si vous êtes dans l'incapacité de rembourser un montant qui nous est dû à la suite d'une demande de remboursement.
Les fonds, entreprises, émetteurs de titres et tierces parties nommées par eux ou par le Groupe UBP pour traiter des informations personnelles pour leur/notre compte.	Certains émetteurs d'instruments financiers peuvent demander à recevoir des données personnelles concernant l'ayant droit économique des fonds investis ou vouloir/devoir communiquer des informations (telles que des opérations au niveau de sociétés, comme par exemple une convocation pour une assemblée générale annuelle) aux investisseurs finaux (vous). Ceci est particulièrement vrai pour les sociétés basées dans l'UE qui sont autorisées par la loi à savoir qui sont leurs actionnaires ultimes. Dans ce dernier exemple, nous pouvons recourir à des tiers intermédiaires chargés de gérer les communications de et vers les émetteurs d'instruments financiers.
Tout tiers ou membre du Groupe UBP impliqué dans la maintenance et l'exploitation de systèmes informatiques, le développement, l'exploitation et la maintenance de bases de données, de logiciels et d'applications, l'établissement et la mise en œuvre de processus et de directives destinés à assurer et/ou à améliorer la disponibilité, l'opérabilité, l'intégrité et la sécurité des données.	Pour maintenir et/ou améliorer nos systèmes informatiques et, par voie de conséquence, nos services (les données personnelles telles que les noms et les adresses seront rendues anonymes en cas de transfert à des tiers). Les numéros de compte peuvent être mis à disposition dans certaines circonstances.
Les tiers impliqués dans l'accomplissement de certaines tâches de nature administrative ou logistique, ou dans la fourniture d'autres services spécifiques tels que l'élaboration d'attestations fiscales.	Pour fournir certains services complexes que vous avez sollicités ou liés aux services/produits que vous avez choisis ou dans lesquels vous êtes investi (les données personnelles telles que les noms et adresses seront, dans la mesure du possible, rendues anonymes en cas de transfert à des tiers).
Les tiers impliqués dans l'élaboration, l'impression et/ou l'envoi de documents bancaires aux clients (par exemple la correspondance entre la Banque et les clients, y compris les avis de transaction, les relevés de compte, la synthèse des actifs et les attestations fiscales).	Afin d'améliorer les services que nous vous fournissons (vous avez toujours la possibilité d'opter pour nos services e-banking si vous souhaitez éviter le partage de vos données à cet égard).
Les tiers impliqués dans certaines activités, en particulier celles liées aux technologies de l'information et de la communication (par exemple «chat», vidéoconférence, «co-browsing» et «cloud»).	Afin de fournir les services de nature technologique que vous avez sollicités (vos données personnelles peuvent être accessibles à ces tiers au cours du «chat»/de la vidéoconférence, etc. et, ultérieurement, pour une durée limitée).

Ce qui précède est une description générale des différents cas dans lesquels nous sommes susceptibles de partager des données. Cependant, le partage des données que nous pouvons effectuer dans votre cas dépend largement du devoir de confidentialité auquel nous pouvons être tenus (tel que le secret bancaire ou professionnel notamment). Par conséquent, veuillez vous référer aux accords



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

contractuels que nous pouvons avoir avec vous ainsi qu'aux Conditions générales applicables, afin que vous disposiez d'une description précise de la manière dont vos données peuvent être partagées dans votre cas.

Vos informations sont-elles en sécurité auprès des prestataires de services tiers et de l'ensemble des entités du Groupe UBP ?

Tous nos prestataires de services tiers et toutes les entités du Groupe UBP sont tenus de prendre les mesures de sécurité appropriées pour protéger vos informations personnelles conformément aux politiques en vigueur au sein de la Banque. Nous n'autorisons pas nos prestataires de services tiers à utiliser vos données personnelles à leurs propres fins. Nous les autorisons uniquement à traiter vos données personnelles à des fins déterminées et selon nos instructions.

Quand sommes-nous susceptibles de partager vos informations personnelles avec d'autres entités du Groupe UBP ?

Nous pouvons partager vos données personnelles avec d'autres entités du Groupe UBP et tout tiers nommé par ces dernières dans le cadre de notre système de stockage de données centralisé, afin que nous soyons en mesure de vous fournir certains services, ou parce que nous y sommes contraints du fait de la loi ou pour des raisons de sécurité, ou encore pour établir des rapports sur nos activités.

7. Transferts internationaux de données

Nous pouvons partager vos données personnelles au sein du Groupe UBP; un tel partage peut impliquer le transfert de vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE) vers des pays dans lesquels le Groupe UBP (ses entités affiliées et/ou ses succursales) est présent, tels que la Suisse ou les pays du Moyen-Orient et d'Asie.

De plus, certains tiers externes (ou également leurs sous-traitants) se trouvent en dehors de l'EEE et/ou de la Suisse, par exemple aux Etats-Unis, à Singapour, à Dubaï, en Inde ou en Chine, de sorte que le traitement de vos données personnelles par ces tiers impliquera un transfert de données hors de l'EEE et/ou de la Suisse, avec aussi la possibilité que des tiers aient accès à vos données depuis les pays mentionnés précédemment. Or, il se peut que ces pays ne soient pas en mesure d'offrir le même niveau de protection que les pays de l'EEE ou la Suisse.

Dès lors que nous transférons vos données personnelles en dehors de l'EEE et/ou de la Suisse, ou que nous permettons l'accès à vos données depuis les pays cités plus haut, nous nous assurons qu'elles bénéficient d'un niveau de protection similaire en veillant à ce qu'au moins l'une des mesures de précaution suivantes soit appliquée:

- ◆ Nous transférons vos données personnelles uniquement vers les pays qui, selon la Commission européenne, garantissent un niveau de protection des données personnelles adéquat;
- ◆ si cela ne devait pas être le cas, nous avons recours à des contrats spécifiques, approuvés par la Commission européenne, qui garantissent la même protection des données personnelles qu'au sein de l'EEE.

8. Sécurité des données

Nous avons mis en place des mesures de sécurité appropriées afin d'éviter que vos données personnelles ne soient accidentellement perdues, utilisées de manière non autorisée, accessibles sans autorisation, altérées ou divulguées.

Les données personnelles peuvent être traitées dans le cadre du contrôle de sécurité que nous effectuons, par exemple des scans automatisés pour identifier les courriers électroniques dangereux, ce qui implique de détecter les risques en matière de sécurité, d'enquêter sur ces risques et de les écarter. Nous limitons autant que possible l'accès à vos données personnelles aux employés, aux partenaires, aux mandataires et aux autres tiers qui ont besoin de les connaître pour des raisons professionnelles. Ces personnes traiteront vos données personnelles selon nos instructions uniquement et sont soumises à un devoir de confidentialité.

De la même manière, nos mandataires tiers traiteront, le cas échéant, vos informations personnelles selon nos instructions uniquement, et à la condition qu'ils aient accepté de les traiter de manière confidentielle et d'en assurer la sécurité.

Nous avons mis en place des procédures afin de traiter toute atteinte présumée aux données personnelles; si nous y sommes légalement tenus, nous vous signalerons toute atteinte et avertirons également les autorités de surveillance compétentes.

9. Autres cas dans lesquels nous pouvons utiliser vos données

Afin d'assurer une exécution fidèle à vos instructions, d'améliorer nos services et pour des raisons de sécurité, nous pouvons surveiller et/ou enregistrer vos communications avec nous, telles que les appels téléphoniques.

Pour des raisons de sécurité et de prévention des délits, nous pouvons utiliser des systèmes de télévision en circuit fermé («closed-circuit television») au sein ou autour de nos locaux pour la surveillance et la collecte d'images. Tous les enregistrements demeurent notre propriété exclusive.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Les membres du Groupe UBP peuvent accomplir des activités en matière de gestion des risques liés à la criminalité économique. Exceptionnellement, cela peut amener les membres du Groupe UBP à retarder ou à refuser l'exécution d'un paiement ou de vos instructions, ou la fourniture de tout ou partie des services à votre intention.

Aucun membre du Groupe UBP n'est responsable à votre égard ou à l'égard de quelque tiers que ce soit pour toute perte occasionnée du fait de l'accomplissement, par un membre du Groupe UBP, d'activités de gestion des risques liés à la criminalité économique.

10. Profilage

Nous sommes susceptibles de traiter automatiquement certaines de vos données dans le but d'évaluer des aspects personnels spécifiques (profilage).

- ◆ Nous traitons des données automatiquement (comme la loi l'exige) lors du criblage de transferts de fonds par nos systèmes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que pour surveiller toute transaction en vue de détecter si celle-ci élude les règles en matière de sanctions internationales et d'embargos, etc.;
- ◆ cela peut également être le cas dans le cadre de notre évaluation de vos besoins en produits et services.

11. Conservation des données

Combien de temps utiliserons-nous vos informations personnelles ?

Nous ne conserverons vos données personnelles que le temps nécessaire pour satisfaire aux fins pour lesquelles nous les avons recueillies, y compris pour répondre aux exigences légales et comptables ainsi qu'à nos obligations de déclaration (reporting).

Afin de déterminer le délai de conservation approprié de vos données personnelles, nous prenons en compte la quantité, la nature et le caractère sensible des données personnelles, le risque de dommage potentiel qui résulterait d'une utilisation ou d'une divulgation non autorisée de ces données, les finalités pour lesquelles nous les traitons et l'éventuelle possibilité d'atteindre ces finalités par d'autres moyens, ou encore les exigences légales applicables.

Les données personnelles peuvent être conservées plus longtemps lorsqu'une durée de conservation plus longue est requise par la loi, par une décision judiciaire (ou une décision de toute autre autorité compétente) ou par la réglementation interne de l'UBP, ou afin d'établir, d'exercer ou de défendre nos droits.

Des renseignements sur les délais de conservation de vos différentes données personnelles sont disponibles sur demande.

12. Vos droits

Les droits que vous pouvez faire valoir s'agissant de vos informations personnelles

Sous certaines conditions, la loi vous confère le droit:

- ◆ d'**exiger l'accès** à vos informations personnelles (requête communément appelée «demande d'accès de la personne concernée»). Une telle démarche vous permet d'obtenir une copie des informations personnelles que nous détenons à votre sujet et de vérifier que nous les traitons de manière licite.
- ◆ d'**exiger la rectification** des informations personnelles que nous détenons sur vous. Cela vous permet de faire corriger les informations incomplètes ou inexactes que nous détenons sur vous.
- ◆ d'**exiger l'effacement** de vos informations personnelles. Une telle démarche vous permet de nous demander de supprimer des informations personnelles lorsque nous n'avons plus de raison légitime de les traiter. Vous êtes également en droit de nous demander de supprimer vos informations personnelles lorsque vous avez fait valoir votre droit de vous opposer au traitement (cf. ci-dessous). Veuillez noter, toutefois, qu'il se peut que nous ne soyons pas toujours en mesure de satisfaire à votre demande de suppression pour des motifs juridiques spécifiques dont nous vous informerons, le cas échéant, au moment de votre demande.
- ◆ de **vous opposer au traitement** de vos informations personnelles lorsque nous nous fondons sur nos intérêts légitimes (ou sur les intérêts légitimes d'un tiers) et que, pour une raison tenant à votre situation particulière, vous souhaitez vous opposer audit traitement. Vous avez en outre le droit de vous opposer au traitement lorsque nous traitons vos informations personnelles à des fins de marketing direct. Dans certains cas, il se peut que nous démontrions que nous avons des motifs impératifs légitimes à poursuivre le traitement des données vous concernant.
- ◆ d'**exiger la limitation du traitement** de vos informations personnelles. Une telle démarche vous permet de faire suspendre le traitement des informations personnelles vous concernant, par exemple si vous souhaitez que nous vérifiions leur exactitude ou établissions le motif de leur traitement. Dans certains cas, il se peut que nous démontrions que nous avons des motifs impératifs légitimes à poursuivre le traitement des données vous concernant.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

- ◆ d'**exiger le transfert** de vos informations personnelles à un tiers (autrement appelé droit à la portabilité) lorsque cela est techniquement possible et dans l'hypothèse où le traitement est basé sur le consentement ou un contrat et effectué par des moyens automatiques. Dans ce cas, les données personnelles doivent être transmises dans un format électronique structuré et standard qui peut être partagé avec le nouveau contrôleur des données.

Si vous souhaitez exercer tout droit mentionné ci-dessus, veuillez nous contacter.

Votre obligation de signaler tout changement

Il est également essentiel que les informations personnelles que nous détenons à votre sujet soient exactes et actuelles. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir nous informer si vos informations personnelles devaient changer au cours de vos rapports de travail avec UBP ou ultérieurement, dans la mesure où nous pourrions avoir besoin de vous contacter après la fin de notre relation.

13. Droit de révoquer votre consentement

Dans les cas limités où vous auriez consenti à la collecte, au traitement ou au transfert de vos informations personnelles à une fin spécifique, vous avez le droit de révoquer votre consentement à ce sujet à tout moment. Pour ce faire, veuillez nous contacter. Une fois informés du fait que vous avez révoqué votre consentement, nous cesserons de traiter vos informations à la fin, ou aux fins, que vous aviez initialement approuvée(s), à moins qu'un autre fondement juridique légitime nous permette de poursuivre le traitement.

Si vous révoquez votre consentement, il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir certains produits ou services. Nous vous en informerons, le cas échéant, au moment où vous révoquerez votre consentement.

14. Modifications apportées à la présente déclaration de confidentialité

Nous nous réservons le droit de modifier la présente déclaration de confidentialité à tout moment. Toute modification de notre part fera l'objet de la mise en ligne d'une nouvelle déclaration de confidentialité sur le site Internet de l'UBP (www.ubp.com). Il est en outre possible que nous vous informions d'une autre manière, en tant que de besoin, du traitement de vos informations personnelles.

15. Liens de tiers

Notre site Internet peut contenir des liens renvoyant à des sites Internet, des plug-ins et des applications de tiers. En cliquant sur ces liens ou en autorisant ces connexions, vous permettrez peut-être à ces tiers de recueillir ou partager des données à votre sujet. Nous ne contrôlons pas de tels sites Internet de tiers et nous ne sommes pas responsables de leurs déclarations de confidentialité. Lorsque vous quittez notre site Internet, nous vous invitons à lire la déclaration de confidentialité de tout autre site Internet que vous consultez.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Conditions générales (suite)

Fiche d'information concernant la protection des dépôts*

* Information de base extraite de la loi du 18 décembre 2015, relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

La protection des dépôts effectués auprès de Union Bancaire Privée (Europe) S.A. est assurée par:	Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL) ⁽¹⁾
Plafond de la protection:	100.000 euros par déposant et par établissement de crédit ⁽²⁾
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont «agrégés» et le total est plafonné à 100.000 euros ⁽²⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes:	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément ⁽³⁾
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept (7) jours ouvrables ⁽⁴⁾
Monnaie du remboursement:	Euro
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg Adresse postale: L-2860 Luxembourg Tél.: (+352) 26 25 1-1 Fax: (+352) 26 25 1-2601 E-mail: info@fgdl.lu
Pour en savoir plus:	www.fgdl.lu

Informations complémentaires

⁽¹⁾ Système responsable de la protection de votre dépôt

⁽²⁾ Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100.000 euros par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90.000 euros et un compte courant dont le solde s'élève à 20.000 euros, son remboursement sera limité à 100.000 euros.

Dans les cas visés à l'article 171, paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les dépôts sont garantis au-delà de 100.000 euros, auquel cas ils sont garantis jusqu'à un plafond de 2.500.000 euros. Pour en savoir plus: www.fgdl.lu

⁽³⁾ Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant. Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100.000 euros, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

⁽⁴⁾ Remboursement

Le système de garantie des dépôts compétent est le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Adresse postale: L-2860 Luxembourg, Tél.: (+352) 26 25 1-1, Fax: (+352) 26 25 1-2601, E-Mail: info@fgdl.lu.

Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100.000 euros) dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus: www.fgdl.lu

Autres informations importantes

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet de la FGDL. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, la banque le confirmera également sur le relevé de compte.

